

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

DGDDI

Décision administrative du 28 novembre 2025 La déclaration en douane

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Références :

– RÈGLEMENT (UE) n° 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

– RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2446 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

– RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2447 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

Texte abrogé :

– BOD n° 7563 du 19 février 2025, relatif à la déclaration en douane (DA 25-008).

INTRODUCTION.....	8
FICHE I : LA DÉCLARATION EN DOUANE D'IMPORTATION.....	9
I.1 – Informations générales sur la déclaration en douane.....	10
A) TYPE DE DÉCLARATION (niveau D).....	10
B) TYPE DE DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE (niveau D).....	11
C) RÉGIME DOUANIER (niveau SI).....	11
Régime sollicité.....	11

Régime précédent.....	11
Liste des régimes et règles d'utilisation.....	12
Codes commençant par 0 : Mise en libre pratique (MLP).....	12
Codes commençant par 1 : Expédition – exportation définitive.....	13
Codes commençant par 2 : Expédition – exportation temporaire.....	14
Codes commençant par 3 : Réexportation.....	14
31 Réexportation.....	14
Explication : réexportation de marchandises non Union suivant un régime particulier.....	14
Exemple : des marchandises sont placées en entrepôt douanier et ensuite déclarées pour être réexportées.....	14
Codes commençant par 4 : Mise à la consommation.....	14
Codes commençant par 5 : Introduction – importation temporaire...	17
Codes commençant par 6 : Réintroduction – réimportation.....	17
Codes commençant par 7 : Mise en entrepôt.....	18
Codes commençant par 9 : Mise en entrepôt pour les marchandises Union.....	18
Régime complémentaire.....	19
Perfectionnement actif (article 256 du CDU).....	19
Perfectionnement passif (article 259 du CDU).....	19
Franchise de droits à l'importation [Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil].....	20
Admission temporaire (articles 250 à 252 du CDU).....	24
Produits agricoles.....	25
Autres.....	26
I.2 – Références des messages, documents, certificats et autorisations.....	28
A) DOCUMENT(S) PRÉCÉDENT(S) (niveaux GS et SI).....	28
B) MENTION SPÉCIALE (niveaux GS ou SI).....	29
C) DOCUMENT(S) D'ACCOMPAGNEMENT (niveau GS et SI).....	31
D) RÉFÉRENCE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) (niveau GS et SI).....	33
E) DOCUMENT(S) DE TRANSPORT (niveau GS et SI).....	34
F) NUMÉRO DE RÉFÉRENCE / RUE (niveau gs ou SI).....	34
G) LRN (local reference number) (niveau D).....	34
H) REPORT DE PAIEMENT (niveau D).....	35
I) ENTREPÔT (niveau GS).....	35
J) AUTORISATION(S) (niveau D et SI).....	36
Cas particulier concernant l'autorisation de déclaration simplifiée (SDE)....	39

I.3 – Intervenants	39
A) EXPORTATEUR (niveau GS et SI)	39
B) DESTINATAIRE (niveau GS et SI)	40
C) IMPORTATEUR (niveau D)	40
D) DÉCLARANT (niveau D)	40
E) REPRÉSENTANT (niveau D)	41
F) VENDEUR (niveau GS et SI)	41
G) ACHETEUR (niveau GS et SI)	42
H) AUTRE(S) ACTEUR(S) DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE (niveau SG et SI)	42
I) RÉFÉRENCES FISCALES COMPLÉMENTAIRES (niveau GS et SI)	42
J) PERSONNE CONSTITUANT UNE GARANTIE (niveau D)	44
K) PERSONNE PAYANT LES DROITS ET TAXES (niveau D)	44
I.4 – Informations relatives à l'évaluation/Impositions	44
A) CONDITION(S) DE LIVRAISON (niveau GS)	45
B) DROITS ET IMPOSITIONS (niveau SI)	46
C) MONTANT TOTAL DES DROITS ET IMPOSITIONS (niveau SI)	47
D) UNITÉ MONÉTAIRE INTERNE (niveau D)	47
E) AJOUTS ET DÉDUCTIONS (niveau GS et SI)	48
F) DEVISE FACTURE (niveau GS)	49
G) MONTANT DE L'ARTICLE FACTURÉ (niveau SI)	49
H) TAUX DE CHANGE (niveau GS)	49
I) MONTANT TOTAL FACTURÉ (niveau GS)	50
J) INDICATEURS D'ÉVALUATION (niveau SI)	50
K) MÉTHODE D'ÉVALUATION (niveau SI)	50
L) PRÉFÉRENCE (niveau SI)	51
I.5 – Dates heures/périodes	52
A) DATE D'ACCEPTATION (niveau GS)	52
B) DATE D'ARRIVÉE PRÉVISIONNELLE DE LA MARCHANDISE (niveau D)	52
I.6 – Lieux/Pays/régions	52
A) PAYS DE DESTINATION (niveau GS et SI)	52
B) RÉGION DE DESTINATION (niveau GS ou SI)	53
C) PAYS D'EXPÉDITION (niveau GS ou SI)	53
D) PAYS D'ORIGINE (niveau SI)	54
E) RÉGION OU PAYS D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE (niveau SI)	54
F) LOCALISATION DES MARCHANDISES (niveau GS)	54
I.7 – Bureaux de douane	56
I.8 – Identification des marchandises	57

A) MASSE NETTE (niveau SI).....	57
B) MASSE BRUTE (niveau SI).....	57
C) MASSE BRUTE TOTALE (niveau GS).....	58
D) UNITÉ SUPPLÉMENTAIRE (niveau SI).....	58
E) DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (niveau SI).....	59
F) CONDITIONNEMENT (niveau SI).....	60
G) CODE CUS.....	60
H) CODE DES MARCHANDISES (niveau SI).....	60
I.9 – Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements)	61
A) INDICATEUR DE TRANSPORT EN CONTENEUR (niveau GS).....	61
B) MODE DE TRANSPORT A LA FRONTIÈRE (niveau GS).....	61
C) MODE DE TRANSPORT INTÉRIEUR (niveau GS).....	62
D) MOYEN DE TRANSPORT A L'ARRIVÉE (niveau GS).....	63
E) ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT (niveau GS).....	64
F) MOYEN DE TRANSPORT ACTIF A LA FRONTIÈRE (niveau GS).....	64
I.10 – Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)	65
A) NUMÉRO D'ORDRE DU CONTINGENT (niveau SI).....	65
B) TYPE DE GARANTIE (niveau D).....	65
C) RÉFÉRENCE DE GARANTIE (niveau D).....	66
D) NATURE DE LA TRANSACTION (niveau GS et SI).....	69
E) VALEUR STATISTIQUE (niveau SI).....	72
I.11 – Autres données	73
Numéro de relation de dédouanement – relation DECO (niveau GS)....	73
Langue (niveau D).....	73
Numéro d'article des marchandises.....	74
DCC – code pays.....	74
FICHE II : LA DÉCLARATION DE PLACEMENT SOUS UN RÉGIME PARTICULIER A L'IMPORT	75
II.1 – Placement sous régime particulier sous couvert d'une autorisation préalable (perfectionnement actif, perfectionnement passif, destination particulière, admission temporaire, entrepôt douanier).....	75
II.2 – Placement sous régime particulier avec demande d'autorisation sur déclaration	75
A) NIVEAU DÉCLARATION.....	76
Bureau de douane d'apurement.....	76
B) NIVEAU SEGMENT GÉNÉRAL.....	76
Premier lieu de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation..	76

Délai d'apurement.....	76
Décompte d'apurement.....	76
Détail des activités envisagées.....	77
Identification des marchandises.....	78
Produits transformés.....	78
Taux de rendement.....	78
C) NIVEAU ARTICLE.....	79
Calcul du montant des droits à l'importation en accord avec l'article 86 §3 du CDU.....	79
Identification des marchandises.....	79
Propriétaire des marchandises.....	79
Produits transformés.....	79
Conditions économiques.....	79
Lieu de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation.....	80
FICHE III : LA DÉCLARATION EN DOUANE D'EXPORTATION.....	82
III.1 – Informations générales sur la déclaration en douane.....	83
A) TYPE DE DÉCLARATION (niveau D).....	83
B) TYPE DE DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE (niveau D).....	83
C) RÉGIME DOUANIER (niveau SI).....	84
Régime précédent.....	84
Régime complémentaire.....	85
D) SÉCURITÉ (niveau D).....	86
E) INDICATEUR DE CIRCONSTANCE SPÉCIFIQUE (niveau D).....	86
III.2 – Références des messages, documents, certificats et autorisations.....	86
A) DOCUMENT(S) PRÉCÉDENT(S) (niveaux GS et SI).....	87
B) MENTION SPÉCIALE (niveaux GS et SI).....	87
C) DOCUMENT(S) D'ACCOMPAGNEMENT (niveau GS et SI).....	91
D) RÉFÉRENCE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) (niveaux GS et SI).....	93
E) DOCUMENT(S) DE TRANSPORT (niveau GS et SI).....	93
F) NUMÉRO DE RÉFÉRENCE/RUE-référence unique de l'envoi (niveau GS et SI).....	93
G) LRN (local reference number) (niveau D).....	93
H) REPORT DE PAIEMENT (niveau D).....	94
I) ENTREPÔT (niveau GS).....	94
J) AUTORISATION(S) (niveaux D et SI).....	95
III.3 – Intervenants.....	96
A) EXPORTATEUR (niveau GS et SI).....	96

B) DESTINATAIRE (niveau GS et SI).....	97
C) DÉCLARANT (niveau D).....	97
D) EXPEDITEUR (niveau GS et SI).....	97
E) REPRÉSENTANT (niveau D).....	98
F) AUTRE(S) ACTEUR(S) DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE (niveau GS et SI).....	98
III.4 – Conditions de livraison, monnaie, facture, calcul des impositions.....	99
A) CONDITION(S) DE LIVRAISON (niveau GS).....	99
B) UNITÉ MONÉTAIRE (niveau D).....	100
C) DEVISE FACTURE (niveau GS).....	100
D) MONTANT TOTAL FACTURÉ (niveau GS).....	101
E) CALCUL DES IMPOSITIONS (niveau SI).....	101
III.5 – Dates.....	102
A) DATE D’ACCEPTATION (niveau GS).....	102
B) DATE D’ARRIVÉE PRÉVISIONNELLE DE LA MARCHANDISE (niveau D).....	102
C) DATE ET HEURE DE PRÉSENTATION DES MARCHANDISES (niveau D).....	103
III.6 – Lieux/Pays/régions.....	103
A) PAYS DE DESTINATION (niveau GS et SI).....	103
B) RÉGION DE DESTINATION (niveau GS).....	103
C) PAYS D’EXPORTATION (niveau GS ou SI).....	103
D) RÉGION D’EXPÉDITION (niveau SI).....	104
E) PAYS D’ACHEMINEMENT DE L’ENVOI (niveau GS).....	104
F) PAYS D’ORIGINE (niveau SI).....	105
G) LOCALISATION DES MARCHANDISES.....	105
III.7 – Bureaux de douane.....	106
A) BUREAU D’EXPORTATION (niveau D).....	106
B) BUREAU DE PRÉSENTATION (niveau D).....	107
C) BUREAU DE SORTIE (niveau D).....	107
D) BUREAU D’APUREMENT (niveau D).....	107
E) BUREAU DE CONTRÔLE (niveau D).....	107
III.8 – Identification des marchandises.....	107
A) MASSE NETTE (niveau SI).....	108
B) MASSE BRUTE (niveau GS et SI).....	108
C) UNITÉ SUPPLÉMENTAIRE (niveau SI).....	109
D) DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (niveau SI).....	110
E) CONDITIONNEMENT (niveau SI).....	110
F) CODE CUS.....	111
G) CODE DES MARCHANDISES (niveau SI).....	111

III.9 – Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements)	112
A) INDICATEUR DE TRANSPORT EN CONTENEUR (niveau GS).....	112
B) MODE DE TRANSPORT A LA FRONTIÈRE (niveau GS).....	112
C) MODE DE TRANSPORT INTÉRIEUR (niveau GS).....	113
D) ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT (niveau GS).....	113
E) MOYEN DE TRANSPORT AU DÉPART (niveau GS).....	114
F) MOYEN DE TRANSPORT ACTIF A LA FRONTIÈRE (niveau GS).....	115
III.10 – Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)	116
FICHE IV : LA DÉCLARATION DE PLACEMENT SOUS UN RÉGIME PARTICULIER A L'EXPORT	118
IV.1 – Placement sous régime particulier sous couvert d'une autorisation préalable (perfectionnement actif EX/IM, perfectionnement passif).....	118
IV.2 – Placement sous régime particulier avec demande d'autorisation sur déclaration	118
A) NIVEAU GÉNÉRAL (D).....	118
Bureau de douane d'apurement.....	118
Bureau de contrôle.....	119
B) NIVEAU DONNÉES COMMUNES (GS).....	119
Délai d'apurement.....	119
Détail des activités envisagées.....	119
Identification des marchandises.....	120
Produits transformés.....	120
C) NIVEAU ARTICLE (SI).....	120
Conditions économiques.....	120
Lieu(x) de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation.....	120
Identification des marchandises.....	121
Produits transformés.....	122
ANNEXE	123

INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union prévoit la dématérialisation des échanges d'informations entre opérateurs économiques et autorités douanières, notamment les déclarations en douane. Des exigences communes en matière de données sont définies à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 modifié de la Commission du 28 juillet 2015 et du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 modifié de la Commission du 24 novembre 2015.

La mise en œuvre de ces dispositions marque la fin du formulaire de déclaration en douane sous son format actuel (document administratif unique – DAU). La déclaration en douane s'appréhende désormais comme un jeu de données envoyé électroniquement par l'opérateur à la douane.

La présente instruction définit les modalités d'établissement de la déclaration en douane à l'importation sur le territoire douanier de l'Union européenne (TDU) ou à l'exportation depuis le TDU.

Les mesures décrites ci-après s'appliquent aux déclarations en douane déposées dans le service en ligne DELTA IE (import-export).

Jusqu'au décommissionnement (suppression de tous les accès utilisateurs à l'application) des services en ligne DELTA G, DELTA XI et DELTA XE, le BOD n° 6705 du 21 mars 2007 relatif au document administratif unique (DAU) continue de s'appliquer pour les déclarations en douane déposées via ces systèmes.

Ces dispositions seront complétées au fur et à mesure des évolutions à venir de DELTA IE, notamment en termes de périmètre.

La présente instruction est d'application immédiate pour les opérateurs déposant leurs déclarations d'importation et d'exportation dans le service en ligne DELTA IE. Le volet Suivi de la sortie (SDS) est traité dans une instruction séparée.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau de la politique du
dédouanement,

**BARON
Michel**

Signature numérique
de BARON Michel
Date : 2025.11.28
17:58:33 +01'00'

Michel BARON

FICHE I : LA DÉCLARATION EN DOUANE D'IMPORTATION

La fiche présente les données de la déclaration en douane d'importation à servir par le déclarant ainsi que les indications à y faire figurer.

Afin d'aider les opérateurs à établir leur déclaration, la DGDDI met également à leur disposition le référentiel intégré tarifaire automatisé (RITA) dont l'encyclopédie permet de déterminer la nomenclature du produit concerné, les droits et taxes associés, les mesures du commerce extérieur ainsi que les documents exigibles.

Pour chaque donnée, sont indiqués les éléments suivants :

- le caractère obligatoire ou facultatif de la donnée (en fonction du type de déclaration en douane déposée¹). L'annexe ci-jointe récapitule les groupes de données à servir par l'opérateur selon le type de déclaration ;
- une explication de l'information attendue ;
- le format de la donnée ;
- les codes admissibles par donnée, répertoriés dans les codes listes (CL), reprises en annexe. Le contenu de ces CL est accessible dans le fichier RECORD via le lien suivant : [Échange de données informatisé - EDI API | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#) ou depuis RITA Encyclopédie, via les aides à la saisie.

Des explications complémentaires sont fournies lorsque des différences existent entre mode DTI² et mode EDI³. Sur ce point toutefois, seules des remarques d'ordre général peuvent être développées dans la présente instruction, chaque éditeur de logiciel EDI étant libre de sa solution dès lors que le message électronique envoyé *in fine* aux autorités douanières correspond au format attendu.

Remarques générales :

La déclaration en douane se divise en 3 niveaux :

- Niveau D (données générales du niveau de la déclaration) : contient des informations qui s'appliquent à l'ensemble de la déclaration ;

¹ Déclaration standard, déclaration simplifiée et déclaration complémentaire. Cf. I.1 B ci-dessous

² Mode DTI (Direct Trader Interface) : permet à l'opérateur de saisir les données de la déclaration directement dans DELTA IE, accessible sur le site douane.gouv.fr, après avoir créé un compte sur ce site.

³ Mode EDI (Electronic Data Interchange) : permet à l'opérateur d'envoyer les données de la déclaration dans DELTA IE via une solution informatique certifiée par la douane, développée par lui-même ou une société de services informatiques.

- Niveau GS (données communes à l'envoi) : contient toutes les informations relatives aux marchandises qui font l'objet de la déclaration en douane. Les informations à ce niveau s'appliquent à chaque article de marchandise.
- Niveau SI (données article) : contient toutes les informations détaillées sur un seul article.

Attention appelée

Les éléments saisis au niveau GS sont applicables à l'ensemble des articles. Ils ne sont donc pas à ressaisir au niveau article (SI). Un blocage est prévu, ne permettant pas de saisir deux fois exactement la même information dans une donnée à la fois au niveau GS et au niveau SI.

Par exemple, si certains documents d'accompagnement sont identiques pour les articles, ils seront à indiquer au niveau GS. Les documents spécifiques à chaque article seront à ajouter, au niveau article, pour chacun d'entre eux.

I.1 – Informations générales sur la déclaration en douane

Les informations figurant dans cette partie ont pour but de permettre l'identification de la déclaration en fonction :

- de la nature et éventuellement du flux de l'opération (échanges avec les parties du territoire douanier de l'Union européenne (TDU) exclues du territoire fiscal, échanges avec les pays tiers ;
- du type de déclaration supplémentaire sollicitée.

A) TYPE DE DÉCLARATION (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour tous types de déclarations.

Code	Descriptif
IM	Echanges avec les pays et territoires situés hors du TDU : placement de marchandises sous un régime douanier d'importation, y compris régimes particuliers. Echanges entre Etats membres : placement de marchandises non Union sous un régime douanier.
CO	Échange de marchandises Union entre des parties du TDU couvertes par les directives 2006/112/CE (directive TVA) ou la directive (UE) 2020/262 (directive Accises) et des parties du TDU non couvertes par ces mêmes directives. Échange de marchandises Union entre des parties du TDU non couvertes par les directives 2006/112/CE ou (UE) 2020/262.
FR	Déclaration nationale de mise à la consommation apurant une déclaration de mise en libre pratique et de placement

Nota : en raison de la disparition du code 'EU', les déclarations d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation ou de mise à la consommation de marchandises communautaires avec des pays de l'AELE sont désormais couvertes soit par les codes 'IM' ou 'EX' ou 'CO' selon la nature du flux et la situation de la marchandise.

B) TYPE DE DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

Code	Descriptif
A	Déclaration standard
C	Déclaration simplifiée, sous couvert d'une autorisation (article 166§2 CDU)
D	Déclaration standard anticipée (article 171 CDU)
F	Déclaration simplifiée anticipée (article 171 CDU)
U	Déclaration complémentaire récapitulative (déclarations simplifiées C ou F) ⁴
V	Déclaration complémentaire récapitulative (déclarations de l'article 182 CDU) ⁵
Y	Déclaration complémentaire générale ou périodique (déclaration simplifiée C ou F)
Z	Déclaration complémentaire générale ou périodique (déclaration 182 CDU)

C) RÉGIME DOUANIER (niveau SI)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations. La simulation des combinaisons de régimes possibles est accessible sur RITA Encyclopédie (Expert > Données de référence).

Remarques importantes :

- Tous les articles d'une déclaration doivent comporter le même couple régime sollicité/régime précédent.
- Un article ne peut avoir qu'un seul code régime complémentaire, mais pour chaque article figurant dans la déclaration en douane le code régime complémentaire peut être différent, sous réserve de règles spécifiques applicables.
- En raison de la création des régimes 95 et 96 (*placement sous régime fiscal suspensif – RFS – lorsque la marchandise est Union dans le cadre d'échanges au sein du territoire douanier de l'Union, notamment pour les flux entre un territoire fiscal de l'Union (TFU) et un territoire à fiscalité spéciale (TFS)*), les déclarations CO 07, CO 45 et CO 68 ne sont plus autorisés⁶.

Régime sollicité

Le régime sollicité est le régime douanier demandé lors du dépôt de la déclaration. Il précise la procédure douanière appliquée à la marchandise.

Parmi tous les codes régimes recensés, seuls les codes 10, 40, 42, 61, 63, 95 et 96 sont applicables aux déclarations déposées dans le cadre des échanges de marchandises Union avec les territoires fiscaux spéciaux.

Régime précédent

⁴ Ce type de déclaration supplémentaire n'est pas disponible dans la V1 de DELTA IE.

⁵ Ce type de déclaration supplémentaire n'est pas disponible dans la V1 de DELTA IE.

⁶ Voir explication sous le régime 07

Il s'agit du régime qui a été utilisé sur une déclaration en douane déposée dans un stade antérieur et relatif à la même marchandise. Certains régimes ne peuvent cependant être utilisés que comme « régime précédent » (ex. régime 54).

Lorsque la marchandise est présentée au service des douanes pour la première fois, et n'a pas été placée dans un autre État membre sous l'un des régimes douaniers suivants : perfectionnement actif ou perfectionnement passif, le régime précédent est égal à 00.

Lorsque la marchandise a été présentée au service des douanes dans un stade antérieur et a fait l'objet d'une déclaration en douane (autre que de transit communautaire qui n'est jamais considéré comme « régime précédent »)

ou

lorsque la marchandise a été placée dans un autre État membre (y compris les territoires fiscaux spéciaux) sous le régime du perfectionnement actif ou du perfectionnement passif, alors le régime précédent est différent de 00.

En règle générale, le régime précédent prend en compte la précédente opération de dédouanement.

Toutefois, lorsqu'il y a pluralité de régimes précédents, il convient de respecter l'ordre suivant, en :

1. privilégiant les régimes de transformation (perfectionnement actif, perfectionnement passif) par rapport aux autres régimes particuliers (entrepôt, admission temporaire) ;
2. prenant en compte, le cas échéant, le régime de transformation réalisé dans un autre État membre ;
3. retenant, en cas de pluralité de régimes de transformation le dernier de ces régimes ;
4. retenant, en cas de pluralité d'autres régimes (entrepôt, admission temporaire) le dernier de ces régimes.

Liste des régimes et règles d'utilisation

Ces éléments de base doivent être combinés deux par deux pour constituer un code à quatre chiffres.

Codes commençant par 0 : Mise en libre pratique (MLP)⁷

01 Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre les parties du TDU auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive (UE) 2020/262 sont applicables et les parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne

⁷ La mise en libre pratique confère le statut douanier de marchandise de l'Union à une marchandise non Union (article 201 CDU).

s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre les parties du TDU où ces dispositions ne s'appliquent pas.

Exemple : marchandises non Union arrivant d'un pays tiers, mises en libre pratique en Allemagne et continuant à destination des Îles Canaries.

07 Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, l'accise n'ont été acquittées.

Explication : ce code est utilisé en cas de mise en libre pratique de marchandises pour lesquelles la TVA et l'accise n'ont cependant pas été acquittées.

Exemples :

Du sucre brut importé est mis en libre pratique mais la TVA n'a pas été acquittée. Lors du séjour dans un entrepôt ou un local fiscal autre qu'un entrepôt douanier, la TVA est en suspension ;

Des huiles minérales importées sont mises en libre pratique alors qu'aucune TVA n'a été acquittée. Lors du séjour dans un entrepôt fiscal, le paiement de la TVA et de l'accise est suspendu.

Attention appelée :

Deux nouveaux régimes (95 et 96) ont été créés : ces régimes sont les pendants des régimes 07 et 45 (placement sous RFS) lorsque la marchandise est Union, dans le cadre d'échanges au sein du territoire douanier de l'union (TDU), notamment pour les flux entre un TFU et un TFS. Ainsi, dans Delta IE :

- les déclarations CO 07, CO 45 et CO 68 pour le placement de marchandises sous RFS sont interdites ;
- ces déclarations sont remplacées par des CO 95 (à la place des CO 07) et CO 96 (à la place des CO 45 et CO 68) lorsque les marchandises placées sous RFS disposent du statut Union et qu'il s'agit d'un flux d'importation au sein du TDU ;
- seules les déclarations IM 07, IM 45 et IM 68 sont autorisées pour les placements de marchandises tierces sous RFS.

Codes commençant par 1 : Expédition – exportation définitive

10 Exportation définitive.

Exemple : exportation de marchandises de l'Union vers un pays tiers, mais également expédition de marchandises de l'Union vers des parties du TDU auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive (UE) 2020/262 ne s'appliquent pas.

11 Exportation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement actif avant que les marchandises non Union ne soient placées sous le régime de perfectionnement actif.

Explication : exportation préalable (EX-IM) conformément à l'article 223, §2, point c) du CDU.

Exemple : exportation de cigarettes fabriquées à partir de feuilles de tabac de l'Union avant placement de feuilles de tabac non Union sous le régime de perfectionnement actif.

Codes commençant par 2 : Expédition – exportation temporaire

21 Exportation temporaire dans le cadre du régime de perfectionnement passif, non visée par le code 22.

Exemple : régime de perfectionnement passif dans le cadre des articles 259 à 262 du CDU. L'application simultanée du régime de perfectionnement passif et du régime de perfectionnement passif économique aux produits textiles [règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil] n'est pas couverte par ce code.

22 Exportation temporaire autre que celle visée sous les codes 21 et 23.

Ce code vise les situations suivantes :

- l'application simultanée du régime de perfectionnement passif et du régime de perfectionnement passif aux produits textiles [règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil (26)].
- l'exportation temporaire de marchandises de l'Union en vue de réparation, de transformation, d'adaptation, de façon ou d'ouvrage, pour lesquelles aucun droit de douane ne sera dû lors de la réimportation.

23 Exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état.

Exemple : exportation temporaire d'articles pour des expositions, comme des échantillons, du matériel professionnel, etc.

Codes commençant par 3 : Réexportation

31 Réexportation.

Explication : réexportation de marchandises non Union suivant un régime particulier.

Exemple : des marchandises sont placées en entrepôt douanier et ensuite déclarées pour être réexportées.

Codes commençant par 4 : Mise à la consommation

40 Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises.

Mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière.

Mise à la consommation de marchandises de l'Union dans le cadre des échanges de marchandises Union entre les parties du TDU couvertes par la directive 2006/112/CE ou la directive 2008/118/CE et les parties de ce territoire

non couvertes par ces directives et des échanges de marchandises Union entre des parties du TDU non couvertes par ces mêmes directives.

Exemples :

- *marchandises venant du Japon avec paiement des droits de douane, de la TVA et, le cas échéant, de l'accise ;*
- *marchandises venant de l'Andorre et mises à la consommation en Allemagne ;*
- *marchandises venant de Martinique et mises à la consommation en Belgique.*

42 Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane et, le cas échéant, en suspension des droits d'accise.

Mise à la consommation de marchandises Union, dans le cadre des échanges entre les parties du TDU auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive (UE) 2020/262 ne s'appliquent pas et les parties de ce territoire auxquelles lesdites dispositions s'appliquent, avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accise.

Explication : l'exonération du paiement de la TVA et, le cas échéant, la suspension des droits d'accise, sont accordées, car l'importation est suivie d'une livraison ou d'un transfert à l'intérieur de l'Union, des biens vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane. Dans ce cas, la TVA et, s'il y a lieu, les droits d'accise, seront dus dans l'État membre de destination finale. Pour utiliser cette procédure, les personnes doivent satisfaire aux autres exigences énumérées à l'article 143, §2 de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, aux conditions énoncées à l'article 16, §1, point b) de la directive (UE) 2020/262. Les informations requises par l'article 143, §2 de la directive 2006/112/CE sont introduites dans la donnée « Numéro d'identification des références fiscales ».

Exemples : des marchandises non Union sont mises en libre pratique dans un État membre et font l'objet d'une livraison exonérée de TVA vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane. Les formalités concernant la TVA sont assurées par un commissionnaire en douane qui est un représentant fiscal faisant usage du système de TVA applicable dans l'Union ; des marchandises non Union soumises aux droits d'accise importées d'un pays tiers sont mises en libre pratique et font l'objet d'une livraison exonérée de TVA vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane. La mise en libre pratique est immédiatement suivie d'une mise en circulation en suspension des droits d'accise depuis le lieu d'importation à l'initiative d'un expéditeur enregistré, conformément à l'article 16, §1, point b), de la directive (UE) 2020/262.

43 Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises dans le cadre de l'application pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres de mesures particulières liées à la perception d'un montant.

Exemple : mise en libre pratique de produits agricoles dans le cadre de l'application, pendant une période transitoire spécifique suivant l'adhésion de nouveaux États membres, d'un régime douanier particulier ou de mesures particulières instaurées entre les nouveaux États membres et le reste de l'Union.

44 Destination particulière.

Mise à la consommation avec mise en libre pratique de marchandises en exonération totale ou partielle de droits en raison de leur utilisation spécifique.

Exemple : mise en libre pratique de moteurs non Union destinés à être incorporés dans un aéronef civil fabriqué dans l'Union européenne ; produits non Union destinés à être incorporés dans certaines catégories de bateaux ainsi qu'aux plates-formes de forage ou d'exploitation.

45 Mise en libre pratique et mise à la consommation partielle, soit de la TVA, soit de l'accise de marchandises et leur placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.

Explication : ce code est utilisé pour les marchandises qui sont soumises à la TVA et aux droits d'accise et pour lesquelles seule une de ces catégories de taxes est acquittée lors de la mise en libre pratique.

Exemples :

Des cigarettes non Union sont mises en libre pratique alors que la TVA a été acquittée. Lors du séjour dans un entrepôt fiscal, les droits d'accise sont en suspension.

Des produits soumis à accise importés d'un pays tiers ou d'un territoire tiers visé à l'article 4, §3 de la directive (UE) 2020/262 sont mis en libre pratique. La mise en libre pratique est immédiatement suivie d'une mise en circulation en suspension des droits d'accise au lieu d'importation à l'initiative d'un expéditeur enregistré, conformément à l'article 16, §1, point b) de la directive (UE) 2020/262, vers un entrepôt fiscal dans le même État membre.

46 Importation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement passif avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent.

Explication : importation préalable conformément à l'article 223, §2, point d) du CDU.

Exemple : importation de tables fabriquées à partir de bois ne provenant pas de l'Union avant placement de bois de l'Union sous le régime du perfectionnement passif.

48 Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de produits de remplacement dans le cadre du régime de perfectionnement passif, avant l'exportation des marchandises défectueuses.

Explication : système des échanges standard (IM-EX), importation préalable conformément à l'article 262, §1 du CDU.

Codes commençant par 5 : Introduction – importation temporaire

51 Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif.

Explication : perfectionnement actif conformément à l'article 256 du CDU.

53 Placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

Explication : placement de marchandises non Union destinées à la réexportation sous le régime de l'admission temporaire ; peut être utilisé dans le TDU, en exonération totale ou partielle des droits à l'importation, conformément à l'article 250 du CDU.

Exemple : admission temporaire pour une exposition.

54 Perfectionnement actif dans un autre État membre (sans que les marchandises n'y aient été mises en libre pratique).

Explication : ce code sert à enregistrer l'opération dans les statistiques relatives aux échanges au sein de l'Union.

Exemple : des marchandises non Union font l'objet d'une déclaration de perfectionnement actif en Belgique (5100). Après avoir subi le traitement de perfectionnement actif, elles sont expédiées en Allemagne pour y être mises en libre pratique (4054) ou y faire l'objet d'un perfectionnement complémentaire (5154).

Codes commençant par 6 : Réintroduction – réimportation

61 Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises.

Explication : marchandises réimportées d'un pays tiers avec paiement des droits de douane et de la TVA.

63 Réimportation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane et, le cas échéant, en suspension des droits d'accise.

Explication : l'exonération du paiement de la TVA et, le cas échéant, la suspension des droits d'accise, sont accordées, car la réimportation est suivie d'une livraison ou d'un transfert à l'intérieur de l'Union des biens vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane. Dans ce cas, la TVA et, s'il y a lieu, les droits d'accise, seront dus dans l'État membre de destination finale. Pour utiliser cette procédure, les personnes doivent satisfaire aux autres exigences énumérées à l'article 143, §2, de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, aux conditions énoncées à

l'article 16, §1, point b) de la directive (UE) 2020/262. Les informations requises par l'article 143, §2 de la directive 2006/112/CE sont introduites dans l'élément de donnée 13 16 034 000 « Numéro d'identification des références fiscales**** ».

Exemples :

Réimportation après perfectionnement passif ou exportation temporaire, l'éventuelle dette TVA étant imputée à un représentant fiscal ;

Produits soumis à accises réimportés après perfectionnement passif et mise en libre pratique, qui font l'objet d'une livraison exonérée de TVA vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane. La mise en libre pratique est immédiatement suivie d'une mise en circulation en suspension des droits d'accise depuis le lieu de réimportation à l'initiative d'un expéditeur enregistré, conformément à l'article 16, §1, point b) de la directive (UE) 2020/262.

68 Réimportation avec mise à la consommation partielle et mise en libre pratique simultanée et placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.

Explication : ce code est utilisé pour les marchandises qui sont soumises à la TVA et aux droits d'accise et pour lesquelles seule une de ces catégories de taxes est acquittée lors de la mise en libre pratique.

Exemple : boissons alcooliques transformées réimportées et placées en entrepôt fiscal.

Codes commençant par 7 : Mise en entrepôt

71 Placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

76 Placement des marchandises de l'Union sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 237, §2 du CDU.

À la suite de la mise en libre pratique, la demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation reposait sur le fait que les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat (article 118 du CDU).

Conformément à l'article 118, §4 du CDU, les marchandises en question peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt douanier au lieu de devoir quitter le TDU pour que le remboursement ou la remise soit accordé(e).

77 Production de marchandises Union sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier [au sens de l'article 5, points 3) et 27) du CDU] avant exportation et paiement des restitutions à l'exportation.

78 Placement de marchandises en zone franche.

Codes commençant par 9 : Mise en entrepôt pour les marchandises Union

95 Placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises de l'Union pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, les droits d'accise n'ont été acquittés.

Explication : ce code est à utiliser dans le cadre des échanges de marchandises Union entre les parties du TDU couvertes par la directive 2006/112/CE ou la directive 2008/118/CE et les parties de ce territoire non couvertes par ces directives et des échanges de marchandises Union entre des parties du TDU non couvertes par ces mêmes directives, pour lesquels ni la TVA ni les droits d'accise n'ont été acquittés.

Exemple : des cigarettes des Îles Canaries sont acheminées en Belgique et stockées dans un entrepôt fiscal ; la TVA et les accises sont en suspension.

96 Placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises Union pour lesquelles la TVA ou, le cas échéant, les droits d'accise ont été acquittés et les autres taxes sont en suspension.

Explication : ce code est utilisé dans le cadre des échanges de marchandises Union entre les parties du TDU couvertes par la directive 2006/112/CE ou la directive 2008/118/CE et les parties de ce territoire non couvertes par ces directives et des échanges de marchandises Union entre des parties du TDU non couvertes par ces mêmes directives, pour lesquels la TVA ou les droits d'accise ont été acquittés et les autres taxes sont en suspension.

Exemple : des cigarettes des Îles Canaries sont acheminées en France et stockées dans un entrepôt fiscal ; la TVA a été acquittée et les accises sont en suspension.

Régime complémentaire

Cette donnée est utilisée pour préciser le couple régime sollicité/régime précédent et, notamment, le cadre réglementaire de l'utilisation des régimes, ainsi que pour la sollicitation de franchises de droits.

Pour les codes régimes complémentaires de l'Union, le premier caractère du code identifie une catégorie de mesures selon la ventilation suivante :

Perfectionnement actif	Axx
Perfectionnement passif	Bxx
Franchises	Cxx
Admission temporaire	Dxx
Produits agricoles	Exx
Autres	Fxx

Perfectionnement actif (article 256 du CDU)

Code	Libellé
A04	Marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif dans les cas où seule la TVA a été acquittée

A10	Destruction de marchandises sous le régime du perfectionnement actif
-----	--

Perfectionnement passif (article 259 du CDU)

Code	Libellé
Importation	
B01	Réimportation après perfectionnement passif conformément à l'article 260 bis du CDU
B02	Produits transformés en retour après réparation sous garantie conformément à l'article 260 du CDU (marchandises réparées gratuitement)
B03	Produits transformés en retour après remplacement sous garantie conformément à l'article 261 du CDU (système des échanges standard)
B06	Produits transformés en retour — TVA uniquement
Exportation	
B51	Marchandises importées pour PA, réexportées pour réparation et/ou transformation complémentaire conformément à l'article 258 du CDU
B52	Marchandises importées pour PA, exportées pour remplacement sous garantie Marchandises exportées pour remplacement sous garantie conformément aux articles 261 et 262, du CDU.
B53	Perfectionnement passif dans le cadre des accords avec des pays tiers, éventuellement combiné avec un perfectionnement passif TVA
B54	Perfectionnement passif TVA uniquement

Franchise de droits à l'importation [Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil]

Attention appelée :

Si un code régime complémentaire de type C ouvrant droit à une franchise est sollicité, alors un seul code régime complémentaire de ce type (« C ») doit être saisi au niveau d'un ou plusieurs articles de la déclaration en douane.

Exemple :

- article 1 : saisi du code régime complémentaire « C36 » ;
- article 2 : pas de code régime complémentaire ;
- article 3 : la saisie du code régime complémentaire « C24 » est impossible.

Si le code régime complémentaire C07 est servi au niveau d'un article d'une déclaration, alors il doit être servi au niveau de tous les articles.

Code	Libellé	Article (Règl. 1186/2009)
Franchise de droits à l'importation		
C01	Biens personnels importés par des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale dans le TDU	3
C02	Trousseaux et objets mobiliers importés à l'occasion d'un mariage	12, §1
C03	Cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage	12, §2
C04	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession par une personne physique ayant sa résidence normale dans le TDU	17
C06	Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants	21
C07	Envois d'une valeur négligeable	23
C08	Envois adressés de particulier à particulier	25
C09	Biens d'investissement et autres biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités d'un pays tiers dans l'Union	28
C10	Biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant aux personnes exerçant une profession libérale ainsi qu'aux personnes morales exerçant une activité sans but lucratif	34
C11	Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel ; instruments et appareils scientifiques tels que mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1186/2009	42
C12	Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel ; instruments et appareils scientifiques tels que mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) n° 1186/2009	43
C13	Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel ; instruments et appareils scientifiques importés exclusivement à des fins non commerciales (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)	44-45
C14	Équipements importés à des fins non commerciales, par ou pour le compte d'un établissement ou d'un organisme de recherche scientifique ayant son siège à l'extérieur de l'Union	51
C15	Animaux de laboratoire et substances biologiques ou chimiques destinés à la recherche	53
C16	Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires	54
C17	Instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux	57
C18	Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments	59
C19	Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales	60
C20	Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique - Marchandises de première nécessité importées par des organismes d'État ou par d'autres organismes agréés	61, §1, point a)
C21	Objets de l'annexe III du règlement (CE) n° 1186/2009 destinés aux aveugles.	66
C22	Objets de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1186/2009 destinés aux aveugles lorsqu'ils sont importés par les aveugles eux-mêmes pour leur propre usage (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et	67, §1, point a), et 67, §2

	outils).	
C23	Objets de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1186/2009 destinés aux aveugles lorsqu'ils sont importés par certaines institutions ou organisations (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils).	67, §1, point b), et 67, §2
C24	Objets destinés aux autres personnes handicapées (autres qu'aveugles) lorsqu'ils sont importés par les personnes handicapées elles-mêmes pour leur propre usage (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)	68, §1, point a), et 68, §2
C25	Objets destinés aux autres personnes handicapées (autres qu'aveugles) lorsqu'ils sont importés par certaines institutions ou organisations (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)	68, §1, point b), et 68, §2
C26 ⁸	Marchandises importées au profit des victimes de catastrophes	74
C27	Décorations décernées par des gouvernements de pays tiers à des personnes ayant leur résidence normale dans le TDU	81, point a)
C28	Objets importés dans le TDU par des personnes ayant effectué une visite officielle dans un pays tiers et qui les ont reçus en cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil	82, point a)
C29	Marchandises destinées à l'usage des souverains et chefs d'État	85
C30	Échantillons de marchandises de valeur négligeable importées à des fins de promotion commerciale	86
C31	Imprimés à caractère publicitaire	87
C32	Petits échantillons représentatifs de marchandises fabriquées hors du TDU et destinés à une exposition ou à une manifestation similaire	90, point a)
C33	Marchandises importées pour examens, analyses ou essais	95
C34	Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale	102
C35	Documentation à caractère touristique	103
C36	Documents et articles divers	104
C37	Matériaux accessoires d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport	105
C38	Litières, fourrages et aliments destinés aux animaux au cours de leur transport	106
C39	Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans des conteneurs à usages spéciaux	107
C40	Matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de monuments commémoratifs ou de cimetières de victimes de guerre	112
C41	Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire	113
C42	Biens personnels déclarés pour la libre pratique avant l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale dans le TDU (franchise de droits subordonnée à un engagement)	9, §1
C43	Biens personnels déclarés pour la libre pratique par une personne physique ayant l'intention d'établir sa résidence normale dans le TDU (admission en franchise subordonnée à un engagement)	10
C44	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession par des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif établies dans le TDU	20

⁸ Voir fiche 17 du BOD n°7455 relatif aux franchises douanières et fiscales de droit commun à l'importation

C45	Produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, de l'horticulture ou de la sylviculture provenant de biens fonds situés dans un pays tiers à proximité immédiate du TDU	35
C46	Produits de la pêche ou de la pisciculture pratiquées dans les lacs et cours d'eau limitrophes d'un État membre et d'un pays tiers par des pêcheurs de l'Union et produits de la chasse pratiquée par des chasseurs de l'Union sur ces lacs et cours d'eau	38
C47	Semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux destinés à l'exploitation de biens fonds situés dans le TDU à proximité immédiate d'un pays tiers	39
C48	Marchandises contenues dans les bagages personnels et exonérées de la TVA	41
C49	Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique — Marchandises de toute nature adressées à titre gratuit en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses	61, §1, point b)
C50	Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique — Matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit	61, §1, point c)
C51	Coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui ont été attribués dans un pays tiers à des personnes ayant leur résidence normale dans le TDU	81, point b)
C52	Coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies dans un pays tiers pour être attribués dans le TDU	81, point c)
C53	Récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale dans des pays tiers, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international	81, point d)
C54	Objets importés par des personnes venant effectuer une visite officielle dans le TDU et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil	82, point b)
C55	Objets adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays tiers, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public, agréés par les autorités compétentes pour recevoir de tels objets en franchise et situés dans le TDU	82, point c)
C56	Objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin	89
C57	Marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils fabriqués hors du TDU et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire	90, §1, point b)
C58	Matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papiers de tenture, etc., utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par les représentants de pays tiers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation	90, §1, point c)
C59	Imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres	90, §1, point d)

	objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour des marchandises fabriquées hors du TDU et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire	
C60	Trousseaux et objets mobiliers importés à l'occasion d'un mariage, déclarés pour la libre pratique au plus tôt deux mois avant le mariage (franchise de droits subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée)	12, §1, et 15, §1, point a)
C61	Cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, déclarés pour la libre pratique au plus tôt deux mois avant le mariage (franchise de droits subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée)	12, §2, et 15, §1, point a)
Franchise de droits à l'exportation		
C71	Animaux domestiques exportés à l'occasion d'un transfert d'exploitation agricole de l'Union dans un pays tiers	115
C72	Fourrages et aliments accompagnant les animaux lors de leur exportation	121
C73	Envois d'une valeur négligeable	114
C74	Produits de l'agriculture ou de l'élevage obtenus dans le TDU sur des biens fonds limitrophes exploités, en tant que propriétaires ou locataires, par des producteurs agricoles ayant le siège de leur exploitation dans un pays tiers à proximité immédiate du TDU	116
C75	Semences destinées à être utilisées pour l'exploitation de biens fonds situés dans un pays tiers à proximité immédiate du TDU et exploités, en tant que propriétaires ou locataires, par des producteurs agricoles ayant le siège de leur exploitation dans ledit territoire à proximité immédiate du pays tiers considéré	119

Admission temporaire (articles 250 à 252 du CDU)

Code	Description	Article (Règl. 2015/2446)
D01	Palettes (y compris pièces de rechange, accessoires et équipements pour palettes)	208 et 209
D02	Conteneurs (y compris pièces de rechange, accessoires et équipements pour conteneurs)	210 et 211
D03	Moyens de transport par route, par fer, par mer et par navigation intérieure	212
D04	Effets personnels des voyageurs et marchandises à utiliser dans le cadre d'une activité sportive	219
D05	Matériel de bien-être des gens de mer	220
D06	Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes	221
D07	Matériel médico-chirurgical et de laboratoire	222
D08	Animaux (douze mois ou plus)	223
D09	Marchandises destinées à être utilisées dans les zones frontalières	224
D10	Supports de son, d'images ou d'information	225
D11	Matériel promotionnel	225
D12	Matériels professionnels	226
D13	Matériels pédagogiques et scientifiques	227
D14	Emballages, pleins	228
D15	Emballages, vides	228

D16	Moules, matrices, clichés, dessins, projets, instruments de mesure et de contrôle, de vérification et autres objets similaires	229
D17	Outils et instruments spéciaux	230
D18	Marchandises soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations	231, point a)
D19	Marchandises satisfaisant à des essais prévus dans le cadre d'un contrat de vente	231, point b)
D20	Marchandises utilisées pour effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations qui ne constituent pas une activité lucrative (six mois)	231, point c)
D21	Échantillons	232
D22	Moyens de production de remplacement (six mois)	233
D23	Marchandises destinées à une manifestation, à une vente	234, §1
D24	Envois à vue (six mois)	234, §2
D25	Objets d'art ou de collection et antiquités	234, §3, point a)
D26	Marchandises autres que nouvellement fabriquées, importées en vue d'une vente aux enchères	234, §3, point b)
D27	Pièces de rechange, accessoires et équipements	235
D28	Marchandises importées dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique	236, point b)
D29	Marchandises importées pour un séjour ne dépassant pas trois mois	236, point a)
D30	Moyens de transport de personnes établies en dehors du TDU ou sur le point de transférer leur résidence normale hors de ce territoire	216
D51	Admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation	206

Produits agricoles

Importation		
E01	Application des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane pour certaines marchandises périssables [article 74, §2, point c), du CDU et article 142, §6]	
E02	Valeur forfaitaire à l'importation [par exemple: règlement d'exécution (UE) 543/2011 (1)]	
Exportation		
E51	Produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pour lesquels une restitution soumise à certificat d'exportation est demandée	
E52	Produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE pour lesquels une restitution qui n'est pas soumise à certificat d'exportation est demandée	
E53	Produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE, exportés en petites quantités, pour lesquels une restitution qui n'est pas soumise à certificat d'exportation est demandée	
E61	Produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du TFUE pour lesquels une restitution soumise à certificat de restitution est demandée	
E62	Produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du TFUE pour lesquels une restitution qui n'est pas soumise à certificat de restitution est demandée	
E63	Produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du TFUE, exportés en petites quantités, pour lesquels une restitution qui n'est pas soumise à certificat de restitution est demandée	
E64	Avitaillement de marchandises susceptibles de bénéficier de restitutions [article 33 du règlement (CE) n° 612/2009 (2)]	
E65	Mise en entrepôt d'avitaillement [article 37 du règlement (CE) n° 612/2009]	

E71	Produits agricoles exportés en petites quantités, pour lesquels une restitution est demandée et dont il n'est pas tenu compte pour le calcul des taux minimaux de contrôle
-----	--

(1) Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.06.2011, p. 1).

(2) Règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 186 du 17.07.2009, p. 1).

Autres

Importation	
F01	Exonération des droits à l'importation pour les marchandises en retour (article 203 du CDU)
F02	Exonération des droits à l'importation pour les marchandises en retour [circonstances particulières prévues à l'article 159 du règlement délégué (UE) 2015/2446 : produits agricoles]
F03	Exonération des droits à l'importation pour les marchandises en retour [circonstances particulières prévues à l'article 158, §3 du règlement délégué (UE) 2015/2446 : réparations ou remise en état]
F04	Produits transformés réintroduits dans l'Union européenne après avoir été préalablement réexportés sous un régime de perfectionnement actif (article 205, §1 du CDU)
F05	Exonération des droits à l'importation et de la TVA et/ou des droits d'accise pour les marchandises en retour [article 203 du CDU et article 143, §1, point e) de la directive 2006/112/CE]
F06	Circulation de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits depuis le lieu d'importation conformément à l'article 16, §1, point b) de la directive (UE) 2020/262
F07	Produits transformés réintroduits dans l'Union européenne après avoir été préalablement réexportés sous un régime de perfectionnement actif pour lesquels les droits à l'importation sont déterminés conformément à l'article 86, §3 du CDU (article 205, §2 du CDU)
F15	Marchandises introduites dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux (article 1er, §3 du CDU)
F16	Marchandises introduites dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière
F21	Exonération des droits à l'importation des produits de la pêche et des autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays ou territoire situé hors du TDU, exclusivement par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans un État membre et battant pavillon de cet État
F22	Exonération des droits à l'importation des produits obtenus à partir des produits de la pêche et des autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays ou territoire situé hors du TDU à bord de navires-usines immatriculés ou enregistrés dans un État membre et battant pavillon de cet État
F44	Mise en libre pratique de produits transformés lorsque l'article 86, §3 du CDU est d'application
F45	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens [directive 2009/132/CE du Conseil (1)]
F46	Utilisation du classement tarifaire initial des marchandises dans les situations prévues à l'article 86, §2 du CDU
F47	Simplification de l'établissement des déclarations en douane relatives à des marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires prévue à l'article 177 du CDU

F48	Importation sous le régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4 de la directive 2006/112/CE
F49 ⁹	Importation sous le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation visé au titre XII, chapitre 7 de la directive 2006/112/CE
F50	Importation de marchandises contenues dans des envois, auxquelles s'applique le taux de droits ad valorem forfaitaire standard de 2,5 % fixé dans la Première partie, section II, points D 1) et 2) du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
F51	Importation de marchandises contenues dans des envois, pour lesquelles la personne concernée demande d'appliquer les droits de douane appropriés aux marchandises spécifiques au lieu du taux de droits ad valorem forfaitaire standard de 2,5 % fixé dans la Première partie, section II, point D 3) du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
F52	Franchise de droits à l'importation pour les marchandises en retour qui ont été exportées depuis la Turquie [article 30 de la décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière UE-Turquie du 26 septembre 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (JO L 265 du 26.09.2006, p. 18)]
Exportation	
F61	Avitaillement et soutage
F65	Simplification de l'établissement des déclarations en douane relatives à des marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires prévue à l'article 177 du CDU
F75	Marchandises expédiées dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux (article 1er, §3 du CDU)
F76	Marchandises équivalentes exportées vers un entrepôt douanier
(1) Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c) de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (JO L 292 du 10.11.2009, p. 5).	

En plus des codes régimes complémentaires de l'Union, les États membres peuvent proposer des codes régimes complémentaires nationaux avec un format différent des codes complémentaires de l'Union.

C'est le cas de la France qui propose deux codes régimes complémentaires :

- « 000 » : ce code doit être servi en l'absence de l'utilisation de tout autre code régime. Si rien n'est indiqué dans cette donnée, en cas d'oubli par exemple, alors le système valorisera systématiquement la donnée avec « 000 » ;
- « 1DP » : ce code est utilisé pour solliciter le bénéfice du régime de la destination pour livraison directe aux forces armées européennes (R 150/2003). Il permet l'exonération des droits de douane dans ce cadre précis.

Attention appelée :

Certains codes régime complémentaire de type F ouvrent droit à une franchise totale (droits de douane et TVA) ou partielle (TVA uniquement). Dans ce cas, il est nécessaire d'ajouter le CANA 0103 pour rendre la franchise applicable. Si ce

⁹ Ce code complémentaire n'est pas disponible dans Delta IE. Il est uniquement utilisable dans Delta H7

CANA est manquant, un message d'erreur est renvoyé.

I.2 – Références des messages, documents, certificats et autorisations

Les informations figurant dans cette partie ont pour but de permettre l'identification :

- des documents, mentions spéciales, certificats et autorisations produits à l'appui d'une déclaration ;
- du numéro d'identification unique de la déclaration (LRN) ;
- de la modalité de paiement (report de paiement ou paiement comptant).

Il est précisé que les mentions spéciales, les documents, certificats et autorisations produits et les dispositions tarifaires particulières sont consultables dans l'encyclopédie tarifaire de RITA, qui reprend la réglementation tarifaire européenne et nationale liée à la marchandise.

A) DOCUMENT(S) PRÉCÉDENT(S) (niveaux GS et SI)¹⁰

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations à l'exception des déclarations anticipées. Plusieurs documents précédents peuvent être repris, selon le schéma logistique.

- Cas général

À l'importation, indiquer le type et la référence de la déclaration sommaire d'entrée (ENS), de la déclaration de dépôt temporaire ou de la déclaration de transit.

- Cas particuliers

S'il s'agit d'une déclaration complémentaire : indiquer le numéro MRN de la déclaration simplifiée dans « numéro de référence », précédé de la mention NMRN (donnée type).

S'il s'agit d'une déclaration d'apurement de régime particulier, deux cas de figure existent :

- apurement d'un régime particulier dont la déclaration de placement sous le régime a été déposée dans DELTA IE : indiquer le numéro MRN de la déclaration de placement dans « numéro de référence », précédé du « type » de document NMRN ;
- apurement d'un régime particulier dont la déclaration de placement sous le régime a été déposée dans DELTA G ou X : indiquer le numéro douane de la

¹⁰ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

déclaration de placement dans « numéro de référence », précédé du « type » de document 1DAU.

Lorsque le nombre de documents précédents dépasse 99 au sein d'un article, il convient d'en indiquer au moins un ainsi que la mention spéciale J1600 (Apurement multiple au-delà de 99).

S'il s'agit de produits soumis à accises, les références au titre de mouvement établi suite à l'importation doivent être indiquées :

- pour les marchandises circulant en suspension de droits : le type de document (Document Administratif Électronique – DAE) et le numéro unique délivré par le système EMCS GAMMA (Code de Référence Administratif – CRA).

- pour la circulation des produits soumis à accises dont les droits ont été acquittés à l'importation : le type de document (Document Simplifié d'Accompagnement – DSA) et, le cas échéant, le numéro unique délivré le système EMCS-GAMMA.

S'il s'agit d'une déclaration via IED – Inscription dans les écritures du déclarant (type Z ou V), la référence de l'entrée dans les écritures du déclarant est indiquée après le type « NCLE »¹¹.

B) MENTION SPÉCIALE (niveaux GS ou SI)¹²

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

En effet, au moins une mention spéciale « A0010 » ou « A0020 » est à servir au niveau général de la déclaration pour signaler le type de flux :

- A0010 : fret cargo. Tous les flux qui ne sont pas du fret express.

- A0020 : fret express. L'opérateur de fret express est défini à l'article 1^{er} de l'acte délégué du CDU comme « *un opérateur fournissant des services intégrés, accélérés et dans des délais précis, de collecte, de transport, de dédouanement et de livraison de colis, tout en assurant la localisation et le contrôle de ces articles tout au long de la prestation du service* ».

Le code peut être assorti d'un libellé personnalisé qui doit alors être servi par le déclarant dans la donnée « Texte ».

À noter : le format des mentions spéciales diffère selon que la mention spéciale est issue de la réglementation européenne ou nationale.

Les mentions spéciales nationales sont formées de la manière suivante : a1n4 (1 lettre suivie de 4 chiffres) alors que les mentions spéciales européennes sont formées de 5 chiffres (n5).

¹¹ La généralisation de l'IED en tant que modalité de dédouanement sera disponible dans une version ultérieure à la V1 de DELTA IE.

¹² Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

Ex : G0008 (Redevable non identifié à la TVA en France) ou F5000 (Procédure de secours)¹³.

La codification générique pour les mentions spéciales européennes est la suivante :

Code 0xxxx	Catégorie générale
Code 1xxxx	À l'importation
Code 2xxxx	En transit
Code 3xxxx	À l'exportation
Code 9xxxx	Autres

- Cas particuliers

1/ La mention spéciale E9010 est réservée aux exclusions statistiques suivantes (définies par le règlement d'exécution (UE) n° 2020/1197 Annexe V Appendice) :

a) l'or monétaire ;

b) les moyens de paiement ayant cours légal et les valeurs, y compris ceux servant à payer des services, tels que l'affranchissement, les impôts ou les redevances ;

c) les biens destinés à un usage temporaire (par exemple, location, prêt, location-achat), pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- aucune transformation n'est ou n'a été prévue ou effectuée,
- la durée prévue de l'usage temporaire ne doit pas ou ne devait pas dépasser les vingt-quatre mois,
- l'exportation/importation intra-Union ne doit pas être déclarée comme livraison/acquisition intra-Union aux fins de la TVA ou aucun changement de propriété n'a eu lieu ou n'est envisagé pour l'exportation/importation extra-Union.

d) les biens circulant entre :

- un État membre et ses enclaves territoriales dans d'autres États membres ou pays tiers, et
- l'État membre hôte et les enclaves territoriales d'autres États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales.

Les enclaves territoriales comprennent les ambassades, les consulats, les bases militaires et les bases scientifiques en dehors du territoire du pays d'origine ;

e) les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels ;

f) les données et logiciels téléchargés de l'internet ;

g) les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou

¹³ La liste exhaustive des mentions spéciales est disponible sur l'INTRANET, dans la CLFR239 via le lien record-interne douane) ou via les prestataires de connexion ou bien accessible dans l'aide à la saisie (DTI).

de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que :

- matériel publicitaire,
- échantillons commerciaux ;

h) les biens destinés à être réparés et après réparation ou maintenance et les pièces de rechange associées, ainsi que les pièces défectueuses remplacées ;

i) les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment du lancement dans l'espace ;

j) les biens déclarés oralement aux autorités douanières qui sont soit de nature commerciale, à condition que leur valeur ne dépasse pas le seuil statistique pour le commerce extra-Union de 1 000 EUR en valeur ou 1 000 kg en masse nette, soit de nature non commerciale ;

k) les biens mis en libre circulation après avoir été soumis au régime douanier du perfectionnement actif sont exclus du commerce extra-Union de biens ;

l) les périodiques par abonnement ;

m) les biens personnels de personnes physiques transférant leur lieu de résidence habituel ; les trousseaux et objets mobiliers appartenant à une personne transférant son lieu de résidence habituel à l'occasion de son mariage ; les biens personnels acquis par héritage ; les uniformes scolaires, matériels éducatifs et objets ménagers connexes ; les cercueils contenant des corps, les urnes funéraires contenant les cendres de personnes décédées et les objets funéraires ornementaux transportés avec les cercueils et les urnes ; les biens destinés à des organisations caritatives ou philanthropiques et les biens destinés aux victimes de désastres.

2/ La mention spéciale E1108 permet l'indication de la référence logistique de la marchandise pour assurer le lien entre DELTA IE et les CCS.

Si le CCS le requiert, cette donnée peut être obligatoire pour obtenir le bon de sortie. Le code de la mention spéciale (E1108) devra alors être accompagné du numéro de la référence logistique de la marchandise dans la sous-donnée « Texte ».

C) DOCUMENT(S) D'ACCOMPAGNEMENT (niveau GS et SI)¹⁴

Dans ce champ doivent être mentionnées les références des documents, certificats et autorisations produits à l'appui de la déclaration. Ces mentions incluent la référence à l'autorité qui a délivré le document concerné, la période de validité du document concerné, le montant ou la quantité mis en non-valeur et l'unité de mesure respective.

Les documents à indiquer dans ce champ sont :

¹⁴ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

- les documents commerciaux : par exemple, les factures *pro forma* et commerciales ;
- les certificats, permis et autorisations, hors autorisations reprises dans l'annexe A : par exemple, les certificats d'origine, les licences d'importation, les permis d'importation CITES, les autorisations d'importation des matériels de guerre (AIMG).

Pour certains types de permis ou certificats (documents d'ordre public) dématérialisés, des données d'imputation sont à saisir et ne peuvent pas être renseignées au niveau GS mais seulement au niveau SI. Dans un tel cas, il est conseillé de renseigner le document avec ses différentes rubriques au niveau SI, et non au niveau GS. De même, si un document d'ordre public s'applique à certains articles seulement, il convient de le mentionner au niveau SI.

Numéro de référence du document

Il est obligatoire. Si le document est un contrat de vente des marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'identification de celui-ci et, le cas échéant, la date du contrat de vente.

Type

Il s'agit du code qui indique le type de document.

Par exemple, si un contrat de vente est identifié, il convient d'indiquer ce numéro et la date du contrat.

Nom de l'autorité de délivrance

Il est servi uniquement dans le cas de documents délivrés par des autorités compétentes en charge de la délivrance du document.

Unité de mesurage et qualifiant (niveau SI uniquement)

Indiquer les unités de mesure définies dans la législation de l'Union, telle que publiée dans le TARIC. Un qualifiant supplémentaire peut être utilisé, le cas échéant.

Cette donnée est à saisir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du Guichet unique national du dédouanement (GUN).

Quantité (niveau SI uniquement)

Cette donnée est à saisir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du GUN.

Date de validité

- pour les contrats de vente/facture : indiquer la date de la facture ou de signature du contrat ;

- pour les certificats : indiquer la date de fin de validité.

Monnaie (niveau SI uniquement)

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le code de la devise.

Numéro de ligne de l'article dans le document

Indiquer le numéro séquentiel présent dans le document d'accompagnement (par exemple, certificat, permis, document d'entrée, etc.) correspondant à l'article en question. Ce numéro de ligne est issu du document d'accompagnement et peut donc être différent du numéro de l'article dans la déclaration en douane.

Cette donnée est à servir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du GUN.

Montant (niveau SI uniquement)

Indiquer le montant si nécessaire. Par exemple, il est possible d'indiquer le montant d'une facture.

Complément d'information (niveau SI uniquement)

Indiquer la référence du produit ou la description du bien telle que mentionnée dans le document d'accompagnement.

Cette donnée est à saisir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du GUN.

D) RÉFÉRENCE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) (niveau GS et SI)¹⁵

Cette donnée contient tous les numéros de référence ou autres références reconnaissables non couvertes par un document d'accompagnement, un document de transport ou des informations complémentaires.

Par exemple, toutes les dispositions tarifaires particulières (DTP), ou le code Y119 pour les marchandises avec dispense de la preuve de l'origine préférentielle dans le cadre des régimes commerciaux préférentiels de l'UE.

Cette rubrique permet d'intégrer également le code port si une redevance sur les marchandises est due.

Pour cela il convient de servir la donnée « Type » avec le code « 1CPT » et la donnée « Référence » avec le code du port.

Cas particulier

Si l'autorisation comporte un taux exprimé en pourcentage, alors il est servi au niveau article, dans la donnée "Référence additionnelle" en indiquant le code "1AJU" suivi du taux exprimé en pourcentage.

¹⁵ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

Ce taux d'ajustement doit être composé des éléments suivants :

1er caractère : "+" ou "-"

2e à 4e caractères : partie entière

5e et 6e caractères : partie décimale

7e caractère : le symbole "%"

Par exemple, pour un taux d'ajustement de 5 % à la hausse : 1AJU et en référence "+ 005 %" ; pour un taux d'ajustement de 12 % à la baisse : 1AJU et en référence "- 012 %" ; pour un taux d'ajustement de 4,75 à la hausse : 1AJU et en référence "+ 00475 %"

Si l'autorisation d'ajustement comporte un montant, alors il faut servir la donnée "Ajouts et déductions" au niveau article en indiquant le code "AN" en cas de montant à ajouter ou "BG" en cas de montant à déduire, suivi du montant.

E) DOCUMENT(S) DE TRANSPORT (niveau GS et SI)¹⁶

Indiquer le type de document et le numéro de référence associé, pour le document de transport avec lequel les marchandises ont été introduites sur le TDU. Les codes utilisables sont consultables dans l'encyclopédie tarifaire de RITA.

Par exemple, en cas de transport par fret aérien, indiquer le code N740 pour la lettre de transport aérien (LTA).

F) NUMÉRO DE RÉFÉRENCE / RUE (niveau gs ou SI)¹⁷

Cette indication concerne le numéro de référence unique de l'envoi attribué à l'envoi en cause par la personne intéressée. Elle peut prendre la forme de codes OMD (ISO 15459) ou équivalents.

G) LRN (local reference number) (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

Le déclarant choisit un numéro d'identification unique pour le suivi interne de sa déclaration en douane. Un numéro LRN ne peut pas être réutilisé dans plusieurs déclarations.

Le format de l'identifiant est libre dans la limite de 22 caractères alphanumériques.

H) REPORT DE PAIEMENT (niveau D)

¹⁶ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

¹⁷ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

Si le déclarant souhaite bénéficier du report de paiement des montants de dettes nées repris sur la déclaration, cette donnée doit être valorisée avec le même numéro d'identification que celui prévu pour la donnée GRN (cf. point I.10.c ci-dessous), au format « 00DN[n° CREG]000000000 ».

À défaut, le système déduit que le déclarant sollicite le paiement au comptant.

Cette donnée est obligatoire pour le dépôt d'une déclaration simplifiée¹⁸.

Élément de données	Garantie (numéro de référence GRN)	– Un numéro « 00DN[n°CREG]000000000 » pour les dettes nées (DN) exigibles et non exigibles – Un numéro « 00DA[n°CREG]000000000 » pour les dettes à naître (DA)	– Un numéro « 00DN[n°CREG]000000000 » pour les dettes nées (DN) exigibles et non exigibles – Un numéro « 00DA[n°CREG]000000000 » pour les dettes à naître (DA)
	Report de paiement	Un numéro « 00DN[n°CREG]000000000 »	Groupe de données non valorisé
Mode de paiement identifié		GARANTIE	COMPTANT

Attention appelée : le paiement au comptant est le seul mode de paiement autorisé pour les déclarations standard de régularisation, déposées :

- lorsque le délai de dépôt de la déclaration complémentaire est dépassé (DSR) ; ou
- lorsque les déclarations complémentaires sont annulées par le système parce que le crédit est insuffisant et que la date limite de prise en compte est atteinte (le 14^e jour qui suit la fin de la période de globalisation).

I) ENTREPÔT (niveau GS)

Cette donnée est obligatoire dans deux cas de figure :

- lorsque l'opérateur sollicite le placement de la marchandise sous le régime de l'entrepôt douanier (71) ou le régime de l'entrepôt autre qu'un entrepôt douanier (07, 45, 68, 95, 96) ;
- lorsque l'opérateur dépose une déclaration d'apurement de l'entrepôt douanier (71).

Type

Indiquer le type d'installation selon la codification suivante :

Code	Description
R	Entrepôt douanier public de type I
S	Entrepôt douanier public de type II
T	Entrepôt douanier public de type III
U	Entrepôt douanier privé
V	Installation de stockage temporaire de marchandises

¹⁸ DA n° 24-054 du 13/08/2024 : déclaration simplifiée et complémentaire

Y	Entrepôt autre que douanier
Z	Zone Franche

Identifiant de l'entrepôt

Indiquer le numéro d'autorisation de l'entrepôt ou de l'installation de stockage temporaire concerné.

Pour les entrepôts de type R, S, T, U, le format de cette donnée est : *Code Europa du bureau de douane – Type d'entrepôt (CW1 ou CW2 ou CWP pour public de type 1 ou 2 ou privé) – Année de délivrance – Suite de caractères déterminé par le bureau de douane qui a délivré l'autorisation (001, 002, 003...)*. Ce numéro d'identification est repris sur les autorisations délivrées dans l'appliquet CDS.

Exemple de numéro : FFR003020-CW1-2021-001

À noter : les tirets séparateurs sont nécessaires mais tout autre caractère spécial renverra un message d'erreur sur le format.

Exemple 1 : placement sous le régime de l'entrepôt douanier

Dépôt d'une déclaration en régime 71 00 avec le code R, S, T ou U suivi de l'identifiant de l'entrepôt au format désigné ci-dessus.

Exemple 2 : placement sous le régime de l'entrepôt autre que douanier (entrepôt fiscal).

Dépôt d'une déclaration en régime 07 00 avec le code Y suivi de l'identifiant de l'entrepôt.

J) AUTORISATION(S) (niveau D et SI)¹⁹

Ce groupe de données permet au déclarant de renseigner toutes les autorisations délivrées par les autorités douanières et relevant de l'annexe A du règlement délégué (UE) 2015/2446, délivrées antérieurement au dépôt de la déclaration et en cours de validité au moment de ce dépôt, dont le déclarant souhaite bénéficier pour la déclaration en douane considérée.

Attention appelée : L'autorisation de DCN n'est jamais à saisir dans la déclaration. Le code C513 est uniquement lié au dédouanement centralisé communautaire (DCC).

Les autorisations applicables à l'ensemble des articles de marchandise de la déclaration en douane sont renseignées au niveau général (D) (exemple : déclaration simplifiée – DS, dédouanement centralisé communautaire – DCC). Les autorisations applicables à un ou certains des articles de marchandises de la déclaration sont renseignées au niveau article (SI) (exemple : renseignement tarifaire contraignant – RTC).

¹⁹ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

Ainsi, certaines autorisations ne peuvent pas être saisies au niveau SI mais uniquement au niveau D.

Type

Code	Descriptif	Niveau D	Niveau SI
C019	OPO – Autorisation de recours au régime de perfectionnement passif (Colonne 8b, Annexe A du Règlement délégué (UE) 2015/2446) (ci-après « RD »)	X	X
C501	AEOC – Autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé – Simplifications douanières (Colonne 2, Annexe A du RD)	X	
C503	AEOF – Autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé – Simplifications douanières/Sécurité et sûreté (Colonne 2, Annexe A du RD)	X	
C504	CVA – Simplification de la détermination de montants faisant partie de la valeur en douane (Colonne 3, Annexe A du RD)	X	X
C505	CGU – Constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense (Colonne 4a, Annexe A du RD)	X	
C506	DPO - Autorisation d'un report de paiement (Colonne 4b, Annexe A du RD)	X	
C507	REP – Décision relative au remboursement des droits à l'importation ou à l'exportation (Colonne 4c, Annexe A du RD)	X	
C508	REM – Décision relative à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation (Colonne 4c, Annexe A du RD)	X	
C509	TST – Autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire (Colonne 5, Annexe A du RD)	X	
C510	RSS – Autorisation établissement de lignes maritimes régulières (Colonne 6a, Annexe A du RD)	X	
C511	ACP – Autorisation relative au statut d'émetteur agréé en vue d'établir la preuve du statut douanier des marchandises de l'Union (Colonne 6b, Annexe A du RD)	X	
C512	SDE – Autorisation d'utilisation de la déclaration simplifiée (Colonne 7a, Annexe A du RD)	X	
C513	CCL – Autorisation de dédouanement centralisé (Colonne 7b, Annexe A du RD)	X	
C514	EIR – Autorisation de présenter une déclaration sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, y compris pour le régime de l'exportation (Colonne 7c, Annexe A du RD (UE) 2015/2446)	X	
C515	SAS – Autorisation d'autoévaluation (Colonne 7d, Annexe A du RD)	X	
C516	TEA – Autorisation de recours au régime de l'admission temporaire (Colonne 8d, Annexe A du RD)	X	
C517	CWP – Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises dans un entrepôt douanier privé (Colonne 8e, Annexe A du RD)	X	

C518	CW1 – Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises dans un entrepôt douanier public de type I (Colonne 8e, Annexe A du RD)	X	
C519	CW2 – Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises dans un entrepôt douanier public de type II (Colonne 8e, Annexe A du RD)	X	
C520	ACT – Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime TIR (Colonne 9a, Annexe A du RD)	X	
C521	ACR – Autorisation relative au statut d'expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union (Colonne 9b, Annexe A du RD)	X	
C522	ACE – Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union (Colonne 9c, Annexe A du RD)	X	
C523	SSE – Autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial (Colonne 9d, Annexe A du RD)	X	
C524	TRD – Autorisation d'utilisation de la déclaration de transit avec un jeu de données restreint (Colonne 9e, Annexe A du RD)	X	
C525	ETD – Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane (Colonne 9f, Annexe A du RD)	X	
C526	AWB – Autorisation relative au statut de peseur agréé de bananes (Colonne 7e, Annexe A du RD)	X	
C601	IPO – Autorisation de recours au régime de perfectionnement actif (Colonne 8a, Annexe A du RD)	X	X
C626	BTI – Décision en matière de renseignements tarifaires contraignants (Colonne 1a, Annexe A du RD)	X	X
C627	BOI – Décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (Colonne 1b, Annexe A du RD)	X	X
C990	Autorisation de destination particulière des navires et de plateformes (Colonne 8c, Annexe A du RD)	X	
D019	Autorisation d'utiliser un régime douanier particulier/traitement tarifaire favorable en raison d'une destination particulière dans le cadre d'une mesure anti-dumping ou anti-subsidie (Colonne 8c, Annexe A du RD)	X	
N990	Autorisation de recours au régime de la destination particulière (Colonne 8c, Annexe A du RD)	X	X

Numéro de référence de l'autorisation

Indiquer le numéro de référence de l'autorisation délivré par le service en ligne CDS (*Customs Decisions System*), ou par le service douanier compétent en l'attente de la bascule de l'autorisation correspondante dans CDS.

Titulaire de l'autorisation

Cette donnée n'est à renseigner que dans les cas suivants :

- Recours à l'autorisation de déclaration simplifiée – SDE ;
- Recours au renseignement tarifaire contraignant – RTC ;
- Recours au renseignement contraignant sur l'origine – RCO.

Lorsque le déclarant se trouve dans l'un des cas listés ci-dessus, le renseignement du numéro EORI du titulaire de l'autorisation considérée est obligatoire.

Cas particulier : l'autorisation OEA

Afin de bénéficier des avantages liés à l'autorisation OEA, le titulaire de l'autorisation doit correspondre à un des intervenants de la déclaration en douane selon les modalités suivantes :

	Compte propre	Représentation directe	Représentation indirecte
Intervenants de la déclaration en douane	Le titulaire de l'autorisation d'OEA = le déclarant (qui a la qualité de déclarant)	Le titulaire de l'autorisation d'OEA = à la fois l'importateur et le déclarant	Le titulaire de l'autorisation d'OEA = à la fois l'importateur et le représentant

Cas particulier concernant l'autorisation de déclaration simplifiée (SDE)

Le numéro d'identification du titulaire de l'autorisation doit être un EORI au format SIRET pour les opérateurs français ou l'EORI européen pour les opérateurs immatriculés ailleurs qu'en France.

I.3 – Intervenants

Les informations figurant dans cette partie ont pour but de permettre l'identification des différents intervenants selon leurs rôles.

A) EXPORTATEUR (niveau GS et SI)²⁰

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations, sauf pour les déclarations de placement sous entrepôt douanier (71).

L'exportateur est le dernier vendeur des marchandises avant leur importation dans l'Union.

Dans le cadre des échanges avec les territoires fiscaux spéciaux, l'exportateur est l'expéditeur, qui est le dernier vendeur des marchandises.

L'exportateur s'identifie avec, soit un numéro EORI s'il existe, soit un autre numéro d'identification délivré par les autorités douanières tierces (Third Country Unique Identification Number - TCUIN par exemple), et à défaut, avec ses nom et adresse. L'adresse est composée du numéro de rue, du nom de la rue, du code postal, de la ville et du code pays.

²⁰ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

B) DESTINATAIRE (niveau GS et SI)²¹

Le destinataire est la partie à laquelle les marchandises sont effectivement destinées.

Cette donnée n'est à servir que si le destinataire est différent de l'acheteur et de l'importateur.

Le destinataire s'identifie avec son numéro EORI et, à défaut, s'il n'est pas immatriculé, avec ses nom et adresse. L'adresse est composée du numéro de rue, du nom de la rue, du code postal, de la ville et du code pays.

C) IMPORTATEUR (niveau D)

Il s'agit de la personne qui soumet une déclaration d'importation ou pour le compte de laquelle une déclaration d'importation est établie.

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

L'importateur s'identifie avec son numéro EORI et, à défaut, s'il n'est pas immatriculé, avec ses nom et adresse. L'adresse est composée du numéro de rue, du nom de la rue, du code postal, de la ville et du code pays.

Afin de bénéficier de son statut OEA, l'opérateur doit d'indiquer son numéro EORI.

D) DÉCLARANT (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations. Le rôle de déclarant dans la déclaration en douane est soit par l'importateur, soit par le représentant pour signifier qu'il s'agit de la personne qui dépose la déclaration en douane ou pour le compte de laquelle la déclaration est déposée, comme précisé dans le point 15 de l'article 5 du code des douanes de l'Union.

3 cas de figure sont prévus :

- compte propre : le déclarant doit être identique à l'importateur ;
- représentation directe : le déclarant doit être identique à l'importateur ;
- représentation indirecte : le déclarant doit être différent de l'importateur et correspondre au représentant en douane.

Le déclarant s'identifie obligatoirement avec son numéro EORI.

Les coordonnées de la personne de contact sont également obligatoires (nom, numéro de téléphone et adresse e-mail). Il doit s'agir d'une personne

²¹ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

physique en mesure d'apporter des précisions aux services des douanes, en cas de blocage sur la déclaration.

E) *REPRÉSENTANT (niveau D)*

Le représentant n'est à servir que s'il est différent du déclarant. Cette donnée n'est donc saisissable qu'en cas de représentation directe.

Type de représentation	Importateur	Déclarant	Représentant
Compte propre	Obligatoire	Obligatoire = importateur	À ne pas remplir
Représentation directe	Obligatoire	Obligatoire = importateur	Obligatoire Donnée « mode de représentation » = 2
Représentation indirecte	Obligatoire	Obligatoire = représentant	À ne pas remplir

Le représentant s'identifie obligatoirement avec son numéro EORI.

Les coordonnées de la personne de contact sont également obligatoires (nom, numéro de téléphone et adresse e-mail). Il doit s'agir d'une personne physique en mesure d'apporter des précisions aux services des douanes, en cas de blocage sur la déclaration.

Statut

Seul le code « 2 » (représentant direct) est accepté et repris dans la déclaration en douane.

F) *VENDEUR (niveau GS et SI)²²*

Lorsque le vendeur et l'exportateur sont identiques, il n'est pas nécessaire de fournir cette donnée.

Si la valeur en douane est calculée conformément à l'article 74 du CDU (méthodes secondaires), cette information est fournie si elle est disponible.

Le vendeur doit s'identifier par son numéro EORI s'il en dispose et à défaut, il convient d'indiquer les nom et adresse.

G) *ACHETEUR (niveau GS et SI)²³*

Lorsque l'acheteur et l'importateur sont identiques, il n'est pas nécessaire de fournir cette donnée.

²² Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

²³ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

Si la valeur en douane est calculée conformément à l'article 74 du CDU (méthodes secondaires), cette information est fournie si elle est disponible. L'acheteur doit s'identifier par son numéro EORI s'il en dispose, à défaut, il convient d'indiquer les nom et adresse.

H) AUTRE(S) ACTEUR(S) DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE (niveau SG et SI)²⁴

D'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent être indiqués.

Le remplissage de cette donnée peut notamment démontrer que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement était couvert par des opérateurs économiques titulaires du statut d'opérateur économique agréé (OEA).

Si ce groupe de données est utilisé, le rôle et le numéro d'identification doivent être servis.

Rôle

Code	Intervenant	Descriptif
CS	Groupeur	Transitaire combinant des plus petits envois en un seul envoi plus important (dans le cadre d'un processus de groupage) qui est envoyé à une contrepartie qui reproduit l'activité du groupeur en divisant l'envoi groupé en ses éléments initiaux.
FW	Transitaire	Intervenant organisant l'expédition des marchandises.
MF	Fabricant	Intervenant fabriquant les marchandises.
WH	Entrepositaire	Intervenant prenant en charge la responsabilité des marchandises entrant en entrepôt.

Numéro d'identification

Indiquer le numéro EORI de la personne concernée.

I) RÉFÉRENCES FISCALES COMPLÉMENTAIRES (niveau GS et SI)²⁵

Cette donnée permet notamment d'identifier le redevable de la TVA.

L'identification du redevable de la TVA est imposée sur toutes les déclarations en douane présentant un fait générateur de TVA en France (taxée ou non taxée).

Cod e	Intervenant	Descriptif
FR1	Importateur	Personne(s) désignée(s) ou reconnue(s) comme redevable(s) de la taxe sur la valeur ajoutée par l'État membre d'importation, conformément à l'article 201 de la directive 2006/112/CE
FR2	Client	Personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition de marchandises au sein de l'Union, conformément à l'article 200 de la directive 2006/112/CE

²⁴ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

²⁵ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

FR3	Représentant fiscal	Représentant fiscal redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'importation désigné par l'importateur
FR4	Titulaire de l'autorisation de report de paiement	Assujetti ou redevable ou autre personne ayant bénéficié d'un report de paiement conformément à l'article 211 de la directive 2006/112/CE
FR5	Vendeur (IOSS – guichet unique à l'importation)	Assujetti qui se prévaut du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE et titulaire du numéro d'identification à la TVA visé à l'article 369 octodécies de ladite directive
FR7	Assujetti ou redevable de la TVA	Numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ou redevable de la TVA lorsque le paiement de la TVA est reporté conformément à l'article 211, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE

• Cas général

Le déclarant doit indiquer dans une déclaration en douane, soit la mention spéciale G0008 (si le redevable est un particulier non assujetti), soit une référence fiscale complémentaire associée au numéro d'identification à la TVA.

Ainsi, l'opérateur doit saisir un rôle et un numéro d'identification :

- soit via une **MS G0008** si le redevable n'a pas de numéro de TVA français. Si l'opération est taxée, la perception de la TVA est faite par la douane ;
- soit via la **référence fiscale complémentaire FR7** (+ numéro de TVA français du redevable) en application du dispositif de l'ATVAI (statut de liquidation ATVA pour les opérations taxées). Il s'agit de l'autoliquidation de la TVA.

• Cas particuliers

Lorsque le régime complémentaire « F48 » est sollicité, alors le rôle FR5 suivi du numéro IOSS doit être saisi. Il s'agit d'une importation sous le régime fiscal relatif au Guichet unique IOSS applicable aux ventes à distance de biens importés (VADBI) de pays tiers et territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE²⁶.

Lorsque les régimes 42 ou 63 sont sollicités, les règles suivantes s'appliquent :

	Bureau de présentation = FR	Bureau de présentation = étranger (DCC)
Redevable de la TVA à l'importation exonérée dans l'État membre d'importation / présentation des	FR7 + n° de TVA français	FR1 ou FR3 ou FR4 ou FR7 + n° de TVA étranger

²⁶ Guichet unique IOSS : guichet unique de TVA « *Import One-Stop-Shop* ». Dispositif optionnel mis en place au niveau de l'UE qui permet à une entreprise qui opte pour le dispositif, de déclarer et verser la TVA auprès d'un seul État membre, quel que soit l'État membre de consommation des marchandises importées dans le cadre des VADBI.

marchandises (ex code Y040 ou Y042)		
Redevable de la TVA sur l'acquisition intracommunautaire = acquéreur dans l'État membre de destination finale (ex code Y041)	FR2 + n° de TVA étranger	FR2 + n° de TVA français ou étranger

De plus, si un de ces régimes est sollicité et que le destinataire final est le même pour l'ensemble des articles de la déclaration, la référence fiscale complémentaire FR2 sera saisie au niveau GS. En revanche, si la déclaration comporte plusieurs destinataires finaux, les FR2 sont à saisir au niveau article : chaque article devra donc comporter le FR2 de son destinataire.

Enfin, en dédouanement centralisé national (bureau de présentation en France), le code FR4 n'est pas saisissable.

J) *PERSONNE CONSTITUANT UNE GARANTIE (niveau D)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non.

Dans les déclarations en un temps et les déclarations complémentaires, cette information facultative prend la forme du numéro EORI de la personne constituant la garantie uniquement si elle est différente du déclarant.

Pour tous les articles d'une même déclaration, la personne qui fournit la garantie (soit en tant que débiteur, soit en tant que RDE prêteur) doit être la même.

K) *PERSONNE PAYANT LES DROITS ET TAXES (niveau D)*

Dans toutes les types de déclarations, cette information facultative prend la forme du numéro EORI de la personne payant les droits et taxes si elle est différente du déclarant.

I.4 – Informations relatives à l'évaluation/Impositions

Les informations figurant dans cette partie permettent de calculer les droits et impositions.

A) *CONDITION(S) DE LIVRAISON (niveau GS)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non.

Elle est obligatoire dans tous les autres cas. Cette donnée porte sur les clauses du contrat commercial et se compose de plusieurs sous-données.

Code INCOTERM

Indiquer l'un des incoterms internationaux (3 caractères alphabétiques) complété, le cas échéant, soit du LOCODE-ONU, soit du pays et du lieu indiqués dans le contrat de transport.

Code	Conditions de vente	Lieu
EXW	A L'USINE	Lieu de livraison convenu
FCA	FRANCO TRANSPORTEUR	Lieu de livraison convenu
FAS	FRANCO LE LONG DU NAVIRE	Port d'embarquement convenu
FOB	FRANCO BORD	Port d'embarquement convenu
CFR	COUT ET FRET (C et F)	Port de destination convenu
CIF	COUT, ASSURANCE, FRET (CAF)	Port de destination convenu
CPT	PORT PAYE JUSQU'A	Lieu de destination convenu
CIP	PORT PAYE, ASSURANCE COMPRISE JUSQU'A	Lieu de destination convenu
DDP	RENDU DROITS ACQUITTES	Lieu de destination convenu
DAT	RENDU AU TERMINAL	Terminal au port ou lieu de destination convenu
DAP	RENDU AU LIEU DE DESTINATION	Lieu de destination convenu
DPU	RENDU AU LIEU DE DESTINATION DECHARGE	Lieu de destination convenu
XXX	CONDITIONS DE LIVRAISON AUTRES QUE CELLES REPRISES CI-DESSUS	Indication des conditions reprises dans le contrat

Il convient ensuite de saisir, **soit** la donnée « LOCODE-ONU », **soit** les données « pays » et « lieu de l'INCOTERM ».

Reprendre ce qui est écrit sur le site de la douane pour les modalités de remplissage

LOCODE-ONU

Le LOCODE-ONU est un répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés dans le commerce et les transports internationaux²⁷. Il permet de suivre les mouvements de marchandises et d'échanger des informations entre les participants au commerce international.

Pays et lieu INCOTERM

Indiquer le code du pays (2 lettres) du lieu convenu au contrat.

Cette donnée est complétée avec le **lieu de l'INCOTERM**, dans le pays indiqué pour préciser la localité annoncée au contrat de transport.

Si nécessaire les informations peuvent être complétées dans la donnée « **Texte** ».

²⁷ [UN/LOCODE Code List by Country and Territory | UNECE](#)

A noter : la saisie de cette donnée « Texte » est obligatoire si le code INCOTERM « XXX » est servi, pour préciser les conditions énoncées dans le contrat.

B) DROITS ET IMPOSITIONS (niveau SI)

Ce groupe de données n'est jamais saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non.

Pour les déclarations standard ou complémentaires, les données présentées *infra* doivent être remplies uniquement dans les cas ci-dessous :

- pour indiquer les taxes pré-calculées (par exemple les redevances sur les marchandises) ;
- lorsque la mention spéciale « K0001 » est saisie, indiquant la volonté de passer hors moteur. Le calcul de tous les droits et taxes en jeu est alors à la charge de l'opérateur.

Type d'imposition

Il convient d'indiquer dans cette donnée chaque type d'imposition exigible sous la forme d'un code à quatre caractères (1 alphabétique + 3 numériques) :

- Droits de douanes et assimilés ;
- Taxes intérieures ;
- Taxes entrant dans l'assiette de la TVA (taxes sanitaires, droits d'accises...) ;
- TVA ;
- Autres taxes (droits de port...).

Ces codes-taxes nationaux sont consultables dans le référentiel RITA²⁸, aux rubriques « données de références », « codes taxes ».

Mode de paiement

Cette donnée n'est pas à servir en dédouanement national (bureau de présentation français).

Montant dû de l'imposition

Cette donnée ne peut pas être servie en dédouanement national (bureau de présentation français).

Base d'imposition

Indiquer la base applicable en matière de droit ou d'imposition (ad valorem, spécifique ou autre). Pour ces calculs, les données à saisir sont les suivantes :

- Quotité de la taxe :

²⁸ [Données de référence - Encyclopédie tarifaire \(douane.gouv.fr\)](http://Données%20de%20référence%20-%20Encyclopédie%20tarifaire%20(douane.gouv.fr))

Indiquer le taux d'imposition.

- Unité de mesure et qualifiant :

Les unités de mesure définies dans la législation de l'Union, telle que publiée dans le TARIC, sont utilisées. Un qualifiant supplémentaire peut être utilisé, le cas échéant.

Par exemple, si l'opérateur souhaite indiquer une quantité en hectokilogramme, il doit saisir le code « DTN ». S'il souhaite indiquer des hectokilogrammes de blé tendre, il doit indiquer « DTNF ».

- Quantité :

Indiquer la quantité concernée.

- Devise :

La devise obligatoire est « EUR ».

- Montant :

Indiquer le montant.

- Montant de l'imposition :

Indiquer le montant calculé/séparé des droits et/ou impositions pour chaque base d'imposition, pour les cas où il existe plusieurs bases d'imposition par type d'imposition.

C) MONTANT TOTAL DES DROITS ET IMPOSITIONS (niveau SI)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non.

Pour les déclarations standard anticipées ou non, elle est optionnelle.

Indiquer le montant total des droits et impositions pour les marchandises concernées.

Les montants à inscrire dans ce champ doivent être exprimés dans l'unité monétaire dont le code figure éventuellement dans la donnée « Unité monétaire interne » ou, en l'absence d'un tel code, dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les formalités à l'importation.

D) UNITÉ MONÉTAIRE INTERNE (niveau D)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non et dans le cas du dédouanement en DTI. Seule la valeur « EUR » est acceptée.

E) AJOUTS ET DÉDUCTIONS (niveau GS et SI)²⁹

Pour chaque type d'ajout ou de déduction, indiquer le code correspondant.

²⁹ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

Les frais peuvent être cumulés entre eux en fonction de l'INCOTERM indiqué sur la déclaration en douane.

Ajouts aux fins de la détermination de la valeur en douane (tels que définis aux articles 70 et 71 du CDU)

Code	Description
AB	Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat
AD	Contenants et emballage
AE	Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées
AF	Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées
AG	Matières consommées dans la production des marchandises importées
AH	Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans l'Union européenne et nécessaires pour la production des marchandises importées
AI	Redevances et droits de licence
AJ	Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur
AK	Frais de transport, frais de chargement et de manutention et frais d'assurance jusqu'au lieu de l'introduction dans l'Union européenne
AL	Paiements indirects et autres paiements (article 70 du CDU)
AN	Ajouts fondés sur une décision octroyée conformément à l'article 71 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Déductions aux fins de la détermination de la valeur en douane (telles que définies à l'article 72 du CDU) et réductions (telles que définies à l'article 130 du règlement d'exécution CDU)

Code	Description
BA*	Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction
BB	Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique, entrepris après l'importation
BC	Droits à l'importation et autres taxes dus dans l'Union en raison de l'importation ou de la vente de marchandises
BD	Montants des intérêts
BE	Frais relatifs au droit de reproduire dans l'Union européenne les marchandises importées
BF	Commissions d'achat
BG	Déductions fondées sur une décision octroyée conformément à l'article 71 du règlement délégué (UE) 2015/2446.
BH	Réductions dont l'application et le montant, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, sont prévus par le contrat de vente (telles que définies à l'article 130, §1)
BI	Réductions pour paiement anticipé pour les marchandises dont le prix n'a pas été payé au moment de l'acceptation de la déclaration en douane (telles que définies à l'article 130, §2)

*À noter : le code « BA » doit être servi au niveau des données générales (GS) uniquement.

Ajouts aux fins de la détermination de la base de TVA (article 86 de la directive 2006/112/CE)

Code	Description
CA	Frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant du premier lieu d'entrée sur le TDU jusqu'à la destination finale sur le territoire de l'État membre d'importation, conformément à l'article 86, §1, point b) de la directive TVA.

La devise des ajouts et déduction doit être identique à la devise facture.

F) *DEVISE FACTURE (niveau GS)*

Si le prix facturé est renseigné pour au moins un des articles, alors la devise facture doit être saisie. Cette donnée est à renseigner au niveau des données générales (GS), ainsi elle est identique pour tous les articles de la déclaration.

Indiquer, selon le code prévu à cet effet (3 lettres), la monnaie dans laquelle la facture est libellée.

G) *MONTANT DE L'ARTICLE FACTURÉ (niveau SI)*

Cette donnée est obligatoire. Elle est à servir pour tous les articles de la déclaration.

Il s'agit du prix des marchandises pour l'article concerné dans la déclaration. Cette donnée peut comporter jusqu'à deux décimales après la virgule³⁰. En lieu et place de la virgule, seul le point est accepté par DELTA IE. Exemple : 123.45

H) *TAUX DE CHANGE (niveau GS)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non.

Elle est facultative dans les autres cas, et ne doit être servie que si le taux de change utilisé est un taux contractuellement décidé entre les parties, et différent du taux conventionnel.

Par défaut, le système prend en compte les taux de change fixés par la Banque de France et opère le calcul automatiquement.

I) *MONTANT TOTAL FACTURÉ (niveau GS)*

Cette donnée n'est jamais à servir dans une déclaration en douane. Le montant total facturé est calculé automatiquement par le système.

³⁰ Pour les cas spécifiques liés aux envois de faibles valeurs : se référer au BOD franchises n° 7455 du 01/04/2022.

J) INDICATEURS D'ÉVALUATION (niveau SI)

Cette donnée est optionnelle. La combinaison d'indicateurs permet d'indiquer si la valeur des marchandises est déterminée par des facteurs spécifiques (1 = oui, 0 = non).

Le code qui peut être servi est composé de 4 chiffres, qui sont chacun soit « 0 », soit « 1 ». Chaque chiffre « 0 » ou « 1 » indique si l'indicateur d'évaluation est pertinent ou non pour l'évaluation des marchandises en question.

1er chiffre	liens entre les intervenants, si cela a influencé le prix ou non.
2ème chiffre	restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur conformément à l'article 70, §3, point a) du CDU.
3ème chiffre	vente ou prix subordonné à certaines conditions ou prestations conformément à l'article 70, §3, point b) du CDU.
4ème chiffre	vente conditionnée par un accord aux termes duquel une partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revient directement ou indirectement au vendeur.

Exemple : des marchandises pour lesquelles les intervenants sont liés, mais qui ne sont soumises à aucune des autres situations définies aux 2ème, 3ème et 4ème chiffres donneraient lieu à la combinaison de code « 1000 ».

K) MÉTHODE D'ÉVALUATION (niveau SI)

Les dispositions utilisées pour la détermination de la valeur en douane pour les marchandises importées sont codées de la manière suivante :

Code	Article du CDU	Méthode
1	70	Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées
2	74, §2, point a)	Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques
3	74, §2, point b)	Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises similaires
4	74, §2, point c)	Méthode de la valeur déductive
5	74, §2, point d)	Méthode de la valeur calculée
6	74, §3	Valeur déterminée sur la base des données disponibles (méthode « fall back »)

L) PRÉFÉRENCE (niveau SI)

Cet élément de donnée concerne des informations relatives au traitement tarifaire des marchandises.

Cette donnée est obligatoire. Elle doit être servie en indiquant le régime tarifaire sollicité. Le code à indiquer est un code à 3 chiffres qui résulte de la combinaison d'un chiffre relatif au cadre juridique des préférences tarifaires avec deux chiffres relatifs aux divers instruments de gestion des préférences.

Ces informations comprennent des codes à trois chiffres, composés :

- d'un élément à un chiffre :
 - 1 Régime tarifaire « erga omnes » ;
 - 2 Système des préférences généralisées (SPG) ;
 - 3 Préférences tarifaires autres que celles visées sous le code 2 ;
 - 4 Droits de douane conformes aux dispositions des accords d'union douanière conclus par l'Union européenne.
- d'un élément à deux chiffres :
 - 00 Aucun des cas suivants ;
 - 10 Suspension tarifaire ;
 - 19 Suspension temporaire pour les produits importés avec un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA) ou un certificat équivalent ;
 - 20 Contingent tarifaire³¹.

Tous les codes des préférences utilisables dans la déclaration en douane sont recensés dans le Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé (RITA³²).

Si un régime 2 est sollicité dans la donnée « préférence », le pays d'origine indiqué doit être un pays admis pour la marchandise importée au bénéfice du SPG. Une attestation d'origine, établie par un exportateur enregistré REX si la valeur de l'envoi est supérieure à 6 000 euros, doit être fournie.

Si le régime 3 est sollicité dans la donnée « préférence », le pays d'origine indiqué doit être un pays bénéficiant, pour la marchandise importée, d'un accord avec l'Union européenne. Selon les accords, un justificatif de l'origine doit être fourni (certificat de circulation EUR.1, EUR2, EUR-MED, une déclaration/attestation d'origine sur facture) ou la préférence doit être sollicitée sur le fondement de la connaissance de l'importateur.

Si le régime 4 est sollicité, le pays d'expédition renseigné doit être la Turquie, Andorre ou Saint-Marin. La preuve du statut est le certificat A.TR pour la Turquie.

I.5 – Dates heures/périodes

A) DATE D'ACCEPTATION (niveau GS)

Cette donnée est à servir dans les cas suivants :

- Déclaration standard de régularisation (DSR) : la date du BAE de la déclaration simplifiée est à servir³³.
- Procédure de secours/réintégration : la date du BAE de la déclaration hors système est à servir.

³¹ Dans le cas où le contingent tarifaire demandé est épuisé, les États membres peuvent prévoir que la demande vaut pour l'application de toute autre préférence

³² Accessible depuis son espace personnel douane.gouv en se connectant avec ses identifiants.

³³ DA n° 24-054 du 13/08/2024 : déclaration simplifiée et complémentaire

- Inscription dans les écritures du déclarant (IED) : la date de l'inscription dans les écritures est à servir.

B) *DATE D'ARRIVÉE PRÉVISIONNELLE DE LA MARCHANDISE (niveau D*

Cette donnée est obligatoire dans le cas d'une déclaration en douane anticipée, aussi bien standard que simplifiée. En cas de dédouanement non anticipé, cette donnée ne doit pas être servie.

Le déclarant indique la date et l'heure à laquelle la marchandise devrait arriver sur le TDU. La date et l'heure saisies doivent donc être postérieures ou égales à celles du dépôt de la déclaration en douane anticipée et l'arrivée des marchandises doit intervenir au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la déclaration.

I.6 – Lieux/Pays/régions

Les codes pays sont toujours indiqués sous le format de deux lettres.

A) *PAYS DE DESTINATION (niveau GS et SI)³⁴*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non. Elle est obligatoire dans tous les autres cas.

- Cas général

Indiquer le code de l'État membre où se trouvent les marchandises au moment de la mainlevée ou le code de l'État membre de la mise à la consommation pour les déclarations de types CO.

Toutefois, lorsque les marchandises sont expédiées vers un autre État membre après la mainlevée, il faut indiquer le code correspondant à ce dernier État membre.

Exemple : pour les déclarations en régime 42, les marchandises sont dédouanées en France mais destinées à être livrées dans un autre État membre. C'est ce dernier qui devra être indiqué dans la donnée « pays de destination ».

- Cas particuliers

1° Lorsque des marchandises sont importées en vue d'être placées sous le régime de l'admission temporaire, le « pays de destination » est celui dans lequel les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation.

³⁴ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

2° Lorsque les marchandises sont importées en vue d'être placées sous le régime du perfectionnement actif, le « pays de destination » est celui dans lequel la première activité de transformation a lieu.

B) *RÉGION DE DESTINATION (niveau GS ou SI)*³⁵

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non. Elle est obligatoire dans tous les autres cas, sauf indication contraire.

Pour la France, il convient d'indiquer le code département. Il s'agit du département de destination effective des marchandises, c'est-à-dire du département où arrivent les marchandises.

Pour les autres Etats membres et si le code pays est associé à une région, alors il convient d'indiquer un des codes régions existants.

Exemple :

Pays de destination = ES et région de destination = MAD (Madrid)

Cette donnée est sans relation avec la situation géographique du siège social de la société importatrice/exportatrice concernée.

C) *PAYS D'EXPÉDITION (niveau GS ou SI)*³⁶

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclaration, sauf en cas de placement sous le régime de l'entrepôt douanier (71) où elle est optionnelle.

Si aucune transaction commerciale (vente ou transformation, par exemple) ni aucun arrêt non inhérent au transport des marchandises n'a eu lieu dans un pays intermédiaire, indiquer le pays à partir duquel les marchandises ont été initialement expédiées vers l'Etat membre de déclaration.

Si un arrêt ou une transaction commerciale de ce type a eu lieu, indiquer le dernier pays intermédiaire. Aux fins de la présente exigence en matière de données, un arrêt pour permettre la consolidation des marchandises en route est considéré comme inhérent au transport des marchandises.

Dans le cadre d'une déclaration « CO », le pays d'expédition doit être un Etat membre.

D) *PAYS D'ORIGINE (niveau SI)*

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclaration et sert à indiquer le pays d'origine non préférentielle. Cette donnée doit être servie dans

³⁵ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

³⁶ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

tous les cas, y compris lorsqu'une préférence tarifaire est sollicitée et que la donnée *RÉGION OU PAYS D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE* est servie.

Le pays à indiquer doit être déterminé conformément aux dispositions des articles 60 et 61 du CDU.

L'article 60 §1 du CDU définit les marchandises considérées comme entièrement obtenues.

L'article 60 §2 du CDU indique que les marchandises dans la fabrication desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays sont originaires du pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée, dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

E) RÉGION OU PAYS D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE (niveau SI)

Lorsque le bénéfice d'un régime tarifaire préférentiel est sollicité, soit dans le cadre d'un accord conclu par l'Union européenne avec un pays tiers ou un groupe de pays tiers, soit dans le cadre des mesures tarifaires arrêtées unilatéralement par l'UE en faveur de certains pays (SPG, RAM ou DAO), le pays à indiquer doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article 64 du CDU.

Le pays indiqué doit correspondre à celui figurant sur la preuve d'origine fournie à l'appui de la demande d'octroi du régime préférentiel (certificat EUR1, EUR2, EUR-MED, déclaration/attestation d'origine sur la facture). Si la connaissance de l'importateur est sollicitée, aucune preuve formalisée n'est à produire au moment de l'importation.

A noter : Cette donnée est obligatoirement renseignée lorsqu'une préférence commençant par 2 ou 3 est saisie.

F) LOCALISATION DES MARCHANDISES (niveau GS)

Cette rubrique est obligatoire sauf pour les déclarations anticipées où elle est optionnelle³⁷. Il convient d'y indiquer l'endroit où les marchandises dédouanées sont disponibles aux fins de contrôle par les services douaniers.

Chaque type de lieu doit être précisé par l'un des codes d'identification listés ci-dessous. Des règles et conditions encadrent le choix du code d'identification selon le type de lieu servi.

➤ Type de lieu

³⁷ Au plus tard au moment de la notification de présentation de la déclaration anticipée, la localisation des marchandises doit être servie. Pour le SI-Brexit, si une validation automatique des déclarations anticipées en cours de traversée est voulue, cette donnée doit être servie dès la déclaration anticipée.

Un seul type de lieu est autorisé sur la déclaration pour localiser les marchandises.

A	Lieu désigné >> correspond au bureau de douane ou à un lieu désigné par les autorités douanières aux fins de présentation en douane, en application de l'article 139 (1) ou aux fins du dépôt temporaire en application de l'article 147 (1) CDU.
B	Lieu autorisé >> correspond aux lieux autorisés tels que prévus dans les autorisations délivrées sur la base de l'article 22 CDU (installation de stockage temporaire – IST, entrepôt douanier ou expéditeur agréé). Il faut donc indiquer à la suite, soit un numéro d'autorisation d'entrepôt, soit le numéro d'autorisation de l'IST.
C	Lieu agréé >> correspond aux endroits agréés pour la présentation des marchandises en application des articles 139 (1) UCC et 115 (1) de l'AD CDU ou aux fins du dépôt temporaire en application des articles 147 (1) CDU et article 115 (2) AD CDU. Il faut donc indiquer à la suite soit un numéro d'autorisation du choix du lieu de contrôle, soit le numéro d'autorisation du lieu agréé pour le dépôt temporaire (LADT), soit le numéro de l'EFS ³⁸ .

À noter : le code D prévu dans le règlement européen, n'est pas proposé pour les déclarations d'importation déposées en France. De plus, certains codes d'identification ont été écartés pour des raisons de réalité pratique (codes ONU, localisation GPS) et de fiabilisation des données renseignées.

➤ Code d'identification

Ce code précise le type de lieu et les modalités de remplissage

Code	Identifiant	Description
V	Code bureau de douane	Indiquer le code du bureau de douane
Y	Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du lieu en question, c'est-à-dire de l'entrepôt où les marchandises peuvent être examinées. Si l'autorisation porte sur plusieurs locaux, le numéro d'autorisation est complété par un identifiant unique pour le lieu en question
Z	Adresse	Indiquer l'adresse du lieu

Tableau récapitulatif des associations type de lieu/code d'identification possibles

Ce tableau précise les associations possibles entre le type de lieu et le code à servir.

Type de lieu	Code d'identification	Identifiant supplémentaire
A (lieu désigné)	V + identifiant supplémentaire	Compléter avec un identifiant unique (4 caractères) pour désigner le lieu
	Z	Renseigner l'adresse postale
B (lieu autorisé)	Y	Le cas échéant, Y est complété avec un identifiant unique pour désigner le lieu autorisé Ex. FRTST-2020-3808 ou FRTST-2020-3808-AV1 pour les IST

³⁸ Il convient également de tenir compte de l'application d'autres instructions réglementaires qui peuvent influencer sur les modalités de remplissage de cette donnée.

C (lieu agréé)	Y	Le cas échéant, Y est complété avec un identifiant unique pour désigner le lieu autorisé Ex. LADT-2019-1059 ou LADT-2019-1059-AV1 Ex. indication de l'identification CCS du code magasin
----------------	---	--

➤ **Identifiant supplémentaire**

Cette donnée doit être valorisée par un des codes suivants :

– URG si la présentation est faite au bureau ;

ou

– un code chiffré associé au lieu de présentation, en cas de dédouanement domicilié ou dans un autre lieu que le bureau de douane. Ces codes chiffrés sont disponibles auprès du bureau de douane de déclaration ou dans la table RECORD_LIEUX_DESIGNES.

I.7 – Bureaux de douane

Ces rubriques sont obligatoires, pour une déclaration standard comme pour une déclaration simplifiée.

La liste des bureaux de douane européens est consultable sur le site de la Commission européenne³⁹ ou sur le site de la douane française en ce qui concerne les bureaux nationaux et leurs points de contact⁴⁰. Ils sont identifiés sur la déclaration en douane via leur numéro EUROPA.

Les dénominations des bureaux évoluent : les bureaux de rattachement et de domiciliation laissent place aux bureaux de déclaration (bureau où sont accomplies les formalités douanières) et au bureau de présentation (bureau où sont présentées les marchandises en vue de leur placement sous un régime douanier ou en dépôt temporaire).

Dans le cas de dépôt de déclaration en DTI, les informations liées aux bureaux de présentation et de déclaration sont valorisées par le système comme suit :

- *en cas de dédouanement centralisé, communautaire ou national* : le bureau de déclaration est automatiquement servi par le système, mais le bureau de présentation doit être servi par le déclarant et un contrôle est effectué pour vérifier que le bureau est bien repris dans l'agrément de dédouanement ;
- *en cas de dédouanement non centralisé* : les bureaux sont automatiquement valorisés par le système en fonction des informations récupérées depuis l'agrément de dédouanement utilisé (relation DECO).

I.8 – Identification des marchandises

³⁹ [Reference Data & Customs Offices List](#)

⁴⁰ [Annuaire des services douaniers en France et à l'étranger | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)

A) MASSE NETTE (niveau SI)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations. Elle est optionnelle pour le placement d'une marchandise sous le régime de l'entrepôt (71) ou avec le code régime complémentaire F15.

La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages (matériaux et composants utilisés pour emballer, contenir ou protéger des marchandises ou des substances pendant le transport⁴¹) La masse nette ne peut être inférieure à 0,000001. Elle doit être inférieure ou égale à la masse brute.

Lorsque la masse nette est supérieure à 1 kg, et comporte une fraction d'unité (kg), il est permis de procéder à l'arrondissement suivant :

- de 0,001 à 0,499 : arrondissement à l'unité inférieure (kg),
- de 0,5 à 0,999 : arrondissement à l'unité supérieure (kg).

Lorsque la masse nette est inférieure à 1 kg, il convient de l'indiquer sous la forme « 0,xx » suivie de jusqu'à 6 décimales, en éliminant tous les « 0 » à la fin de la quantité (par exemple 0,123 pour un paquet de 123 grammes, 0,00304 pour un paquet de 3 grammes et 40 milligrammes ou 0,000654 pour un paquet de 654 milligrammes).

B) MASSE BRUTE (niveau SI)

La masse brute doit être servie soit au niveau de l'article, soit au niveau des données communes (masse brute totale *infra*). Cette donnée est valable pour tous les types de déclarations. Lorsqu'elle est servie, elle est exprimée en kilogrammes pour les marchandises concernées par l'article de marchandise en question.

Lorsque le poids des palettes figure dans les documents de transport, le poids des palettes est également pris en compte dans le calcul de la masse brute, sauf dans les cas suivants :

- a) la palette constitue un article à part dans la déclaration en douane ;
- b) le taux de droits pour l'article en question est fondé sur le poids brut et/ou le contingent tarifaire pour l'article en question est géré en unité de mesure « poids brut ».

Si la déclaration comporte plusieurs articles de marchandises, qui concernent des marchandises conditionnées ensemble d'une manière telle qu'il est impossible de déterminer la masse brute des marchandises relevant de tout article de marchandise, alors la masse brute totale doit uniquement être saisie au niveau des données communes.

⁴¹ UN/ECE Recommendation 21

C) MASSE BRUTE TOTALE (niveau GS)

La masse brute totale doit être servie si la déclaration comporte des articles qui concernent des marchandises conditionnées ensemble d'une manière qu'il est impossible de déterminer la masse brute de chaque article. Cette donnée est valable pour tous les types de déclarations.

La masse brute totale est le poids des marchandises de la totalité de l'envoi correspondant à la déclaration, y compris l'emballage mais à l'exclusion du matériel de transport.

Lorsque la masse brute est supérieure à 1 kg, et comporte une fraction d'unité (kg), il est permis de procéder à l'arrondissement suivant :

- de 0,001 à 0,499 : arrondissement à l'unité inférieure (kg),
- de 0,5 à 0,999 : arrondissement à l'unité supérieure (kg).

Lorsque la masse brute est inférieure à 1 kg, il convient de l'indiquer sous la forme « 0, » suivie de jusqu'à 6 décimales, en éliminant tous les « 0 » à la fin de la quantité (par exemple 0,123 pour un paquet de 123 grammes, 0,00304 pour un paquet de 3 grammes et 40 milligrammes ou 0,000654 pour un paquet de 654 milligrammes).

D) UNITÉ SUPPLÉMENTAIRE (niveau SI)

Unités supplémentaires (nombre)

Le cas échéant, indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la législation de l'Union, telle que publiée dans le TARIC.

Unités supplémentaires nationales

À servir en tant que de besoin conformément aux indications de la nomenclature des marchandises.

On entend par « unité supplémentaire » les unités de mesure autres que les unités de mesure du poids exprimées en kilogramme. Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale et l'arrondissement se fait à l'unité la plus proche. Par dérogation, les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 donc toujours codifiées à 1.

Exemple : 1,499 litre s'écrira 1.

- *Cas particuliers*

Machines et appareils acheminés par envois échelonnés

Lorsque la machine ou l'appareil complet est acheminé(e) en envois échelonnés et fait l'objet de plusieurs déclarations en douane relatives à la même position du TARIC pour laquelle il est prévu l'indication d'une unité supplémentaire, la rubrique correspondant ne doit être servie qu'une fois, en principe dans la première déclaration présentée au service. Dans les autres déclarations, cette rubrique doit être valorisée avec « 0 ».

Alcools et boissons alcooliques

Ces produits supportent selon le cas une taxation :

- à l'hectolitre d'alcool pur ;
- à l'hectolitre en volume ;
- à l'hectolitre en volume par degré alcoolique.

Les unités supplémentaires portant sur les alcools et boissons alcooliques doivent comporter 2 décimales.

E) *DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (niveau SI)*

Cette rubrique doit être servie dans tous les cas.

La désignation des marchandises s'entend de la description de la nature (composition) de celles-ci en termes commerciaux suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification immédiate et certaine.

L'indication du seul nom de la marque sous lequel le produit est commercialisé ne peut pas être admise. De même, des termes généraux (ex. « marchandises de groupage », « fret général », « pièces » ou « fret de tous types ») ne sont pas des termes suffisamment précis pour pouvoir désigner des marchandises.

Dans l'hypothèse où des sigles, abréviations ou formules chimiques sont utilisés, ils ne peuvent l'être qu'en complément de la désignation commerciale telle que définie ci-dessus.

La Commission européenne a publié des « *Orientations sur les termes acceptables et non acceptables pour la description des marchandises* »⁴² consultable en ligne.

F) *CONDITIONNEMENT (niveau SI)*

Cette donnée est obligatoire dans tous les cas.

Il convient d'indiquer les types, nombre et marques ou numéros des colis.

⁴² [CDU - Documents d'orientation - Commission européenne](#)

La codification à utiliser pour indiquer le type de colis est précisée dans la liste de codes reprise dans RECORD.

Le colis se définit comme la plus petite unité d'emballage extérieur.

Le nombre de colis correspond par exemple au nombre de pièces dans le cas de marchandises non emballées. Dans l'hypothèse où un conteneur (ou une caisse) contient plusieurs colis, il y a lieu de faire figurer le nombre de ces colis.

G) CODE CUS

Cette donnée correspond au code CUS (*customs Union and Statistics*) attribué à la marchandise dans l'inventaire douanier européen des substances chimiques ([ECICS](#)).

Ce code est exigé uniquement si la marchandise est reprise dans l'inventaire précité.

H) CODE DES MARCHANDISES (niveau SI)

La nomenclature des marchandises est un code chiffré repris dans RITA qui reprend l'ensemble de la réglementation tarifaire nationale et communautaire liée à une marchandise. L'outil RITA permet de déterminer la nomenclature du produit concerné, les droits et taxes qui lui sont associés, les mesures du commerce extérieur ainsi que les documents exigibles.

Code de nomenclature combinée

La NC ou Nomenclature Combinée se compose de 8 chiffres (le SH + 2), utilisée au niveau communautaire.

Code TARIC

Le TARIC ou Tarif Intégré des Communautés se compose de 10 chiffres (la NC + 2). Ces deux caractères concernent l'application de mesures communautaires spécifiques pour l'application des formalités à destination.

Le code TARIC peut être complété par un ou deux codes additionnels TARIC, au maximum.

Ces codes additionnels ont une longueur de 4 chiffres ou caractères. Le premier caractère ou chiffre est le type du code (par exemple, le chiffre 4 pour les restrictions).

Code additionnel TARIC

Le code additionnel communautaire (c) précise la réglementation applicable à une marchandise lors du dédouanement (par ex. fabricant de la marchandise en cas de droits antidumping).

Lorsqu'il existe un Code additionnel TARIC, un renvoi figure dans RITA (CACO).

Code additionnel national

Les codes additionnels nationaux sont consultables dans l'encyclopédie tarifaire RITA.

La nomenclature est complétée dans certains cas par un CANA statistique détaillant certaines NC8 à des fins de publication des statistiques du commerce extérieur. Par exemple, s'agissant des vins, des CANA statistiques permettent de faire la différence entre les diverses indications géographiques protégées (IGP). Des CANA statistiques permettent également pour certaines NC8 (ex : véhicules aériens) de distinguer les biens civils des biens militaires.

I.9 – Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements)

A) *INDICATEUR DE TRANSPORT EN CONTENEUR (niveau GS)*

Cette donnée permet d'indiquer si la marchandise est transportée ou pas dans un conteneur.

« non » : pas de conteneur ;

« oui » : transport en conteneur. Dans ce cas, le numéro du conteneur doit nécessairement être indiqué.

B) *MODE DE TRANSPORT A LA FRONTIÈRE (niveau GS)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non.

Elle est obligatoire dans les autres types de déclarations.

Pour les déclarations d'export ou d'expédition, indiquer la nature du mode de transport avec lequel les marchandises sont présumées quitter le TDU.

Pour les déclarations d'importation ou d'introduction, indiquer la nature du mode de transport avec lequel les marchandises sont entrées sur le TDU ou sur le territoire fiscal concerné.

La codification à utiliser est la suivante :

Code	Description
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Courrier (mode de transport actif inconnu)

7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Autres modes de transport (c'est-à-dire par propulsion propre)

Une cohérence entre le mode de transport et les modes d'identification est attendue comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Mode de transport à la frontière		Mode d'identification			
Descriptif	Code	Descriptif	Code	Descriptif	Code
Transport maritime	1	N° d'identification OMI du navire	10	N° européen unique d'identification des bateaux	80
Transport par chemin de fer	2	Numéro du wagon	20	N° du train	21
Transport par route	3	Plaque minéralogique du véhicule routier	30	Plaque minéralogique de la remorque	31
Transport par air	4	Numéro du vol IATA	40	N° immatriculation de l'aéronef	41
Transport par navigation intérieure	8	N° d'identification OMI du navire	10	Nom du bateau de navigation intérieure	81

C) MODE DE TRANSPORT INTÉRIEUR (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans :

- une déclaration simplifiée, anticipée ou non ;
- une déclaration avec un mode de transport à la frontière égal à Courrier (5).

Indiquer la nature du mode de transport à l'arrivée selon le code repris dans le tableau ci-dessous :

Code	Descriptif
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Courrier (Mode de transport actif inconnu)
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Autres modes de transport (c'est-à-dire par propulsion propre)

D) MOYEN DE TRANSPORT A L'ARRIVÉE (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans :

- une déclaration simplifiée ;
- lors du dépôt d'une déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt (71) ;

- lorsque la donnée « mode de transport à la frontière » est servie par un des codes suivants : 5 (Courrier) et 7 (Installations de transport fixes).

Elle est optionnelle dans tous les autres cas.

Type d'identification

Les codes applicables sont repris ci-après :

Code	Description
10	Numéro d'identification OMI du navire
11	Nom du navire de mer
20	Numéro du wagon
21	Numéro du train
30	Plaque minéralogique du véhicule routier
31	Plaque minéralogique de la remorque
40	Numéro de vol IATA
41	Numéro d'immatriculation de l'aéronef
80	Numéro européen unique d'identification des bateaux (code ENI)
81	Nom du bateau de navigation intérieure

Numéro d'identification

Indiquer l'identité du moyen de transport sur lequel les marchandises sont directement chargées lors de leur présentation au bureau de douane où sont accomplies les formalités à destination. S'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque ayant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque.

En fonction du moyen de transport concerné, les mentions suivantes pourront être indiquées en ce qui concerne l'identité :

Moyen de transport	Méthode d'identification
Transport par mer et par navigation intérieure	Numéro d'identification OMI du navire, numéro européen unique d'identification de navire (ENI) ou nom du navire
Transport par air	Numéro et date du vol (en l'absence de numéro de vol, indiquer le numéro d'immatriculation de l'aéronef)
Transport par route	Numéro d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque
Transport par chemin de fer	Numéro du wagon

E) ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non. Elle est obligatoire lorsque l'opérateur a indiqué que la marchandise était transportée en conteneur.

Référence des marchandises

Pour chaque conteneur, indiquer le(s) numéro(s) d'article de marchandise correspondant aux marchandises transportées dans ce conteneur.

Numéro d'identification du conteneur

Marques (lettres et/ou numéros) d'identification du conteneur.

Pour les modes de transport autres que le transport aérien, un conteneur est une boîte conçue pour le transport de marchandises, renforcée, empilable et pouvant être transbordée horizontalement ou verticalement.

Pour le transport aérien, les conteneurs sont des boîtes spéciales conçues pour le transport de marchandises, renforcées et pouvant être transbordées horizontalement ou verticalement.

Dans le cadre du présent élément de donnée, les caisses mobiles et semi-remorques utilisées pour le transport routier et ferroviaire sont considérées comme des conteneurs.

S'il y a lieu, pour les conteneurs couverts par la norme ISO 6346, l'identifiant (préfixe) attribué par le Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC) est également fourni en plus du numéro d'identification des conteneurs.

Pour les caisses mobiles et les semi-remorques, le code des unités de chargement intermodales (UCI) tel qu'introduit.

F) MOYEN DE TRANSPORT ACTIF A LA FRONTIÈRE (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non.

Elle est obligatoire dans tous les autres cas sauf :

- lors du dépôt d'une déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt (71) ;
- lors du dépôt d'une déclaration avec le code régime complémentaire F15 ;
- lorsque la donnée « mode de transport à la frontière » est servie par un des codes suivants : 2 (Transport par chemin de fer), 5 (Courrier), 7 (Installations de transport fixes), 9 (Autres modes de transport).

Indiquer la nationalité du moyen de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport) sur lequel les marchandises sont directement chargées lors des formalités d'exportation ou de transit. Il s'agit d'un code à deux lettres.

S'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque de nationalités différentes, indiquer la nationalité du véhicule tracteur. Lorsque les marchandises sont transportées au moyen d'un véhicule tracteur et d'une

remorque de même nationalité, indiquer la nationalité du véhicule tracteur et celle de la remorque. Si la nationalité du véhicule tracteur n'est pas connue, indiquer la nationalité de la remorque.

I.10 – Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)

A) NUMÉRO D'ORDRE DU CONTINGENT (niveau SI)

Indiquer le numéro d'ordre du contingent tarifaire sollicité (09 + 4 chiffres).

B) TYPE DE GARANTIE (niveau D)

Cette donnée est obligatoire lorsqu'une référence de garantie est saisie.

Indiquer, selon les codes de l'Union prévus à cet effet, le type de garantie utilisé pour l'opération.

Code	Description
0	En cas de dispense de garantie (article 95, §2 du CDU)
1	En cas de garantie globale (article 89, §5 du CDU)
2	En cas de garantie isolée sous forme d'engagement d'une caution [article 92, §1, point b) du CDU]
3	En cas de garantie isolée constituée par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières comme équivalent à un dépôt en espèces, effectué en euro ou dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée [article 92, §1, point a) du CDU]
4 ⁴³	<i>En cas de garantie isolée par titres [article 92, §1, point b) du CDU et article 160]</i>
5 ⁴⁴	<i>En cas de dispense de garantie lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à couvrir n'excède pas le seuil de valeur statistique fixé pour les déclarations (article 89, §9 du CDU)</i>
8	En cas de dispense de garantie pour certains organismes publics (article 89, §7, du CDU)
B ⁴⁵	<i>En cas de garantie constituée pour des marchandises expédiées sous le régime TIR</i>
R ⁴⁶	<i>En cas de dispense de garantie pour les marchandises transportées sur le Rhin, les voies rhénanes, le Danube ou les voies danubiennes [article 89, §8, point a) du CDU]</i>
C ⁴⁷	<i>En cas de dispense de garantie pour les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe [article 89, §8, point b) du CDU]</i>
D	En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point a) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, §8, point c) du CDU]
E	En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point b) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, §8, point c) du CDU]
F	En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point c) du règlement délégué (UE) 2015/2446

⁴³ Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

⁴⁴ Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

⁴⁵ Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

⁴⁶ Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

⁴⁷ Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

	[article 89, §8, point c) du CDU]
G	En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point d) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, §8, point c) du CDU]
H ⁴⁸	<i>En cas de dispense de garantie pour les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union conformément à l'article 89, §8, point d) du CDU</i>
I ⁴⁹	<i>En cas de garantie isolée d'un autre type, qui fournit une assurance équivalente que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions sera payé [article 92, §1, point c) du CDU]</i>
J ⁵⁰	<i>Dispense de garantie pour le parcours entre le bureau de douane de départ et le bureau de douane de passage [article 10, §2, point b) de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun]</i>

C) RÉFÉRENCE DE GARANTIE (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour les déclarations simplifiées et complémentaires.

Pour les déclarations standard, elle est obligatoire lorsque l'opérateur souhaite utiliser une garantie.

GRN

Le déclarant peut renseigner au maximum deux références de garantie dans cette donnée.

La saisie d'une référence de garantie est facultative sur une déclaration en un temps.

Toutefois :

- si des dettes nées non exigibles doivent être couvertes, le système impose la saisie d'une référence de garantie couvrant les dettes nées (une relation CREG de type crédit d'enlèvement).
- si des dettes susceptibles de naître doivent être couvertes, le système impose la saisie d'une référence de garantie couvrant les dettes susceptibles de naître (une relation CREG de type crédit opérations diverses).

Sur les déclarations simplifiées et les déclarations complémentaires, la saisie d'une référence de garantie couvrant les dettes nées est obligatoire.

Dans l'attente du déploiement du système *Guarantee management* (GUM), la donnée est valorisée avec une référence de crédit TRIGO (CREG) exprimée sous le format suivant :

⁴⁸ Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

⁴⁹ Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

⁵⁰ Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

- le format « 00**DN**[n°CREG]000000000 » pour les garanties couvrant les dettes nées ;
- le format « 00**DA**[n°CREG]000000000 » pour les garanties couvrant les dettes susceptibles de naître.

Exception : pour les placements de marchandises sous le régime de l'entrepôt (code régime 71), la saisie d'une référence de garantie couvrant les dettes susceptibles de naître n'est pas nécessaire.

Code d'accès

Donnée non servie par l'opérateur. Ce code sera requis à compter du déploiement du système de Guarantee management (GUM).

Devise

L'euro est la devise obligatoire pour cette donnée. Indiquer le code « EUR ».

Montant à couvrir

Si des droits et taxes sont en jeu, le placement des marchandises sous certains régimes douaniers impose au déclarant de calculer un montant à garantir. Puis, de le renseigner sur la déclaration, en l'associant à une référence de garantie :

- couvrant les dettes nées (garantie de montants de dettes nées non exigibles) ; ou
- couvrant les dettes susceptibles de naître (garantie de dettes susceptibles de naître dans le cadre de régimes particuliers).

S'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, le montant à garantir est égal à zéro. Dans ce cas, il convient d'indiquer zéro.

Le tableau ci-dessous détaille les régimes douaniers qui nécessitent de calculer et de remplir le montant à couvrir :

Dédouanement en un temps	
<i>Régime couvert par la garantie des dettes nées</i>	<i>Régime couvert par la garantie des dettes susceptibles de naître</i>
Le déclarant doit servir cette donnée en cas de placement de marchandises sous les régimes de : – la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation (code régime 44) ; – l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation (code régime 53 D51). Le déclarant sert, le cas échéant, un montant à garantir en cas de placement de marchandises	Le déclarant sert, le cas échéant, un montant à garantir en cas de placement de marchandises sous les régimes : – de la destination particulière en exonération totale de droits à l'importation (code régime 44) ; – du perfectionnement actif (code régime 51) ; – l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (code régime 53 D51).

sous les régimes de mise en libre pratique anticipée dans le cadre du perfectionnement passif (codes régime 46 et 48).	
Dédouanement en deux temps	
Déclaration simplifiée	
Le déclarant n'a pas à indiquer de montant à garantir.	Le déclarant n'a pas à indiquer de montant à garantir.
Déclaration complémentaire	
Le déclarant doit servir cette donnée en cas de placement de marchandises sous les régimes de : – la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation (code régime 44) ; – l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation (code régime 53 D51). Le déclarant sert, le cas échéant, un montant à garantir en cas de placement de marchandises sous les régimes de mise en libre pratique anticipée dans le cadre du perfectionnement passif (codes régime 46 et 48).	Le déclarant sert, le cas échéant, un montant à garantir en cas de placement de marchandises sous les régimes : – de la destination particulière en exonération totale de droits à l'importation (code régime 44) ; – du perfectionnement actif (code régime 51) ; – l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (code régime 53 D51).

Par ailleurs, les obligations en matière de garantie, propres à DELTA IE sont décrites dans la décision administrative 25-001 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7552 du 6 janvier 2025.

Bureau de douane de garantie

Le remplissage de cette donnée n'est pas requis lorsque le bureau de déclaration est un bureau français.

Pour les garanties enregistrées dans un autre État membre, il s'agit du code EUROPA du bureau d'enregistrement de la garantie.

Autre référence de garantie

Le remplissage de cette donnée n'est pas requis lorsque le bureau de déclaration est un bureau français.

D) NATURE DE LA TRANSACTION (niveau GS et SI)⁵¹

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non. Elle est obligatoire dans tous les autres cas, sauf pour les déclarations comprenant un régime complémentaire égal à « F15 ».

Il s'agit d'un code à 2 chiffres, prévu par le règlement (UE) n° 2020/1197, Annexe I, Partie C, tableau 1, correspondant à une information économique sur le type de transaction lié au mouvement physique de la marchandise.

- Cas général

⁵¹ Voir l'encart dans l'introduction pour le remplissage de cette donnée au niveau GS ou SI.

1er caractère du code		2ème caractère du code		Code à retranscrire
1.	Transactions impliquant un changement effectif de propriété avec compensation financière (a) (b)	1.	Achat/vente ferme (excepté commerce direct avec/par des particuliers) (c)	11
		2.	Commerce direct avec/par des particuliers (y compris les ventes à distance)	12
2.	Retour et remplacement de biens à titre gratuit après enregistrement de la transaction d'origine	1.	Envois en retour de marchandises (hors remplacement)	21
		2.	Remplacement de marchandises retournées	22
		3.	Remplacement (par exemple sous garantie) de marchandises non retournées	23
3.	Transactions impliquant un changement de propriété prévu ou un changement de propriété sans compensation financière	1.	Mouvements vers/depuis un entrepôt (à l'exclusion des opérations énumérées à la modalité 32)	31
		2.	Livraison pour vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire	32
		3.	Leasing financier (location-vente) (d)	33
		4.	Transactions impliquant un transfert de propriété sans compensation financière (y compris troc)	34
4.	Transactions en vue de travaux à façon (n'impliquant pas un changement de propriété) (e)	1.	Opérations en vue d'un travail à façon : biens qui devraient retourner dans le pays d'exportation initial	41
		2.	Opérations en vue d'un travail à façon : biens qui ne devraient pas retourner dans le pays d'exportation initial	42
5.	Transactions à la suite de travaux à façon (n'impliquant pas de changement de propriété) (e)	1.	Opérations après travail à façon : biens qui retournent dans le pays d'exportation initial	51
		2.	Opérations après travail à façon : biens qui ne retournent pas dans le pays d'exportation initial	52
6.	Transactions particulières enregistrées à des fins nationales	3.	Opérations en vue d'une réparation (f)	63
		4.	Opérations en suite d'une réparation (f)	64
7.	Transactions en vue/à la suite du dédouanement (n'impliquant pas de changement de propriété, relatives à des biens en quasi-importation ou exportation)	1.	Importation de biens qui sont ensuite destinés à être transportés vers un autre État membre (g)	71
		2.	Exportation de biens après qu'ils aient été transportés depuis un autre État membre en vue de leur exportation	72
8.	Transactions impliquant la fourniture de matériaux de construction et de matériel technique dans le cadre d'un	8.	Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général de construction ou de	80

	contrat général de construction ou de génie civil pour lequel aucune facturation séparée des biens n'est requise et une facture pour l'ensemble du contrat est émise (h)		génie civil	
9.	Autres transactions qui ne peuvent pas être classées sous d'autres codes (i)	1.	Location, prêt et leasing opérationnel pour une durée supérieure à 24 mois	91
		9.	Autres	99

- Renvois

(a) Cette rubrique couvre la plupart des exportations et des importations, c'est-à-dire des opérations impliquant un changement effectif de propriété avec compensation financière.

Il est à noter que ceci s'applique également aux mouvements entre entités d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises et aux mouvements depuis /vers des centres de distribution, sauf si ces opérations ne font pas l'objet d'un paiement (dans ce cas, une telle transaction serait reprise sous le code 3).

(b) Y compris les remplacements effectués à titre onéreux de pièces détachées ou d'autres marchandises.

(c) La nature de transaction 12 concerne les achats/ventes fermes avec les particuliers, notamment dans le cadre de ventes à distance.

(d) Dans le cadre d'un leasing financier (location-vente), les loyers sont calculés de manière à couvrir entièrement ou presque entièrement la valeur des biens. Les risques et les bénéfices liés à la possession des biens sont transférés au locataire. En fin de contrat, le preneur peut bénéficier d'une option d'achat lui permettant de devenir le propriétaire légal des biens.

(e) Le travail à façon couvre des opérations (transformation, construction, montage, amélioration, rénovation) ayant pour objectif de produire un article nouveau ou réellement amélioré. Cela n'implique pas nécessairement une modification de la classification du produit.

Les biens destinés à un travail à façon ou après travail à façon doivent être enregistrés comme importations et exportations.

Une réparation ne doit pas être enregistrée sous cette rubrique.

(f) La réparation implique la restauration de biens dans leur fonction ou dans leur état d'origine. L'objectif de l'opération est simplement de maintenir les biens en état de marche ; cette opération peut impliquer une certaine reconstruction ou des améliorations mais ne modifie en rien la nature du bien.

(g) La nature de transaction 71 vise les biens importés en France depuis un pays tiers qui sont ensuite expédiés vers un autre État membre (quasi-importation). Cette nature de transaction est généralement associée aux régimes douaniers 42 et 63. Le règlement d'exécution (UE) n° 2020/1197 (annexe V, chapitre 1, section 1, point m) précise que par « biens en quasi-importation », on entend les biens qui sont mis en libre circulation dans un État membre sans que l'importateur soit établi dans cet État membre, et qui sont exportés par la suite vers un autre État membre.

(h) Les transactions à classer dans cette catégorie concernent uniquement les exportations et importations de biens qui ne sont pas facturées séparément, mais pour lesquelles une facture unique couvre la valeur totale des travaux. Lorsque tel n'est pas le cas, il convient d'enregistrer l'opération sous la catégorie 1.

(i) Sont notamment incluses dans cette catégorie les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, les introductions temporaires pour exposition, etc, dès lors que la durée de séjour est supérieure à 24 mois.

- Cas particuliers

Lorsque la mention spéciale « J9000 » (réparations) est saisie, seules les natures de transaction 63 et 64 sont acceptées.

Les natures de transaction 63 et 64 ne sont pas acceptées lors du placement sous le régime de la destination particulière (44).

- Cas d'utilisation

Si dans les cas les plus fréquents, la fourniture de cette information ne présente aucune difficulté (déclarations déposées lors de l'entrée ou la sortie du territoire national), la situation peut être différente lorsqu'il y a pluralité de déclarations portant sur la même marchandise. La règle à observer consiste à indiquer la nature réelle de la transaction avec l'étranger quand elle existe (et telle qu'elle se présente au moment du dépôt de la déclaration) et à mentionner le code 99 dans le cas contraire.

Exemples

1^{er} exemple :

1. Entrée en entrepôt douanier de marchandises achetées dans un pays tiers :

Régime douanier : 71 00

Nature de la transaction : 11

2. Mise à la consommation de ces marchandises :

Régime douanier : 40 71

Nature de la transaction : 99

2^{ème} exemple :

1. Placement sous le régime du perfectionnement actif de marchandises importées en vue d'un travail à façon et restant propriété de l'étranger :

Régime douanier : 51 00

Nature de la transaction : 41

2. Réexportation du produit :

Régime douanier : 31 51

Nature de la transaction : 51

E) VALEUR STATISTIQUE (niveau SI)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non. Elle est obligatoire dans tous les autres cas.

- Cas général

Indiquer dans cette rubrique la **valeur franco-frontière nationale**. Elle est exprimée en euros sans décimale et arrondie, le cas échéant, à l'euro supérieur ou inférieur.

La valeur statistique est définie à l'annexe V, chapitre II, section 10 du règlement UE n° 2020/1197 comme « la valeur des biens au moment et à l'endroit où ils franchissent la frontière de l'État membre d'exportation, à l'exportation, et de l'État membre d'importation, à l'importation ».

La valeur des biens est établie comme suit :

a) dans le cas d'une vente ou d'un achat, le prix effectivement payé ou à payer pour les biens importés ou exportés, à l'exclusion de valeurs arbitraires ou fictives ;

b) dans les autres cas, le prix qui aurait été payé en cas de vente ou d'achat.

Pour calculer la valeur statistique, la valeur douanière est utilisée si celle-ci est déterminée conformément au code des douanes de l'Union.

Dans le cas d'une transformation ou d'autres opérations qui ne sont pas facturées, la valeur des biens est déterminée sur une base brute, de la manière suivante :

a) la valeur des biens destinés à être transformés, ou dans le cas d'autres opérations qui ne sont pas facturées, est le montant total qui serait facturé en cas de vente ou d'achat ;

b) la valeur des biens après transformation est la valeur des biens destinés à être transformés plus la valeur ajoutée de l'activité de transformation.

La valeur statistique contient les frais accessoires tels que les coûts de transport et d'assurance, occasionnés pour livrer les biens depuis le lieu de leur départ :

a) jusqu'à la frontière française à l'exportation ; il s'agit d'une valeur FAB (Franco A Bord) ;

b) jusqu'à la frontière française, à l'importation ; il s'agit d'une valeur CAF (Coût Assurance Fret).

La principale différence entre la valeur en douane et la valeur statistique est que la valeur en douane est calculée à la frontière de l'UE, tandis que la valeur statistique est calculée à la frontière de la France.

- Cas particuliers

1) Pour ce qui concerne les réimportations en suite de perfectionnement passif, c'est la valeur totale du produit réimporté qui doit figurer dans la donnée « Valeur » et non la seule plus-value acquise.

2) Lorsque la valeur définitive des marchandises n'est pas connue au moment de leur importation, introduction, réimportation et réintroduction, une valeur provisoire en rapport avec l'espèce et la qualité des marchandises doit être portée dans la donnée « Valeur », un rectificatif étant fourni ultérieurement s'il y a lieu.

3) Les billets de banque et les valeurs de bourse, présentées à l'état neuf, c'est-à-dire non émis, doivent être repris pour la valeur de l'imprimé seulement.

I.11 – Autres données

Numéro de relation de dédouanement – relation DECO (niveau GS)

Cette donnée est obligatoire, pour une déclaration standard comme pour une déclaration simplifiée.

En DTI, le déclarant choisit parmi un menu déroulant la relation qu'il souhaite utiliser, cela pré-remplit les bureaux de douane et permet de faire des pré-saisies pour la donnée « Garantie ».

Pour les déclarants utilisant le mode EDI pour se connecter à DELTA IE, cette information est à renseigner dans l'élément de donnée « Référence complémentaire » en indiquant en type de référence « 1DEC » suivi du numéro de la relation de dédouanement utilisée pour la déclaration.

Langue (niveau D)

Cette donnée est obligatoire, pour une déclaration standard comme pour une déclaration simplifiée.

Le code à servir se compose de deux lettres.

Exemple : pour la France, saisir « FR »

Numéro d'article des marchandises

Une déclaration en douane d'importation peut comporter au maximum 999 articles de marchandise. Cette donnée n'est pas saisissable en DTI, le numéro d'article se crée ou se supprime automatiquement selon les manipulations.

DCC – code pays

Indiquer ici le code (2 lettres) du pays compétent pour contrôler la donnée, **uniquement** si la déclaration est déposée dans le cadre du **dédouanement centralisé communautaire**.

FICHE II : LA DÉCLARATION DE PLACEMENT SOUS UN RÉGIME PARTICULIER A L'IMPORT

II.1 – Placement sous régime particulier sous couvert d'une autorisation préalable (perfectionnement actif, perfectionnement passif, destination particulière, admission temporaire, entrepôt douanier)

Lors du dépôt d'une déclaration pour le placement sous régime particulier, la saisie du numéro d'autorisation est obligatoire dans la donnée « Autorisation »⁵². Cette autorisation doit obligatoirement être saisie au niveau D de la déclaration et donc concerner tous les articles.

Les données suivantes sont impactées par une demande de régime particulier et doivent être valorisées spécifiquement :

- « Autorisation » pour indiquer la référence de l'autorisation utilisée ;
- « Entrepôt » en cas de sollicitation du régime de l'entrepôt ;
- « Document d'accompagnement ».

II.2 – Placement sous régime particulier avec demande d'autorisation sur déclaration

Cette demande de placement est faite en application de l'article 163 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Les régimes particuliers concernés par cette demande simplifiée de placement sont :

- l'admission temporaire (article 163 §1 a) ;
- la destination particulière (article 163 §1 b) ;
- le perfectionnement actif (article 163 §1 c) ;
- le perfectionnement passif (article 163 §1 d).

La demande de régime particulier sur déclaration est matérialisée par la mention spéciale « 00100 ». Cette demande simplifiée n'est autorisée que sur les déclarations standard et hors DCN en application de l'article 163§2 a) et b) du règlement délégué.

Les données qui doivent être valorisées dans ce cadre spécifique sont exposées ci-après.

⁵² Conformément au point j du I.2 de la fiche I

A) NIVEAU DÉCLARATION

Bureau de douane d'apurement

Indiquer le code bureau du ou des bureaux de douane d'apurement. Cette donnée est obligatoire quel que soit le régime particulier sollicité.

B) NIVEAU SEGMENT GÉNÉRAL

Premier lieu de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, l'endroit où les marchandises peuvent être examinées. La localisation doit être suffisamment précise pour permettre aux autorités douanières d'effectuer le contrôle physique des marchandises. Cette donnée est obligatoire quel que soit le régime particulier sollicité.

Il convient de servir tout d'abord le type de lieu avant de remplir le reste des données.

Pour les codes et combinaisons utilisables, se référer aux indications prévues au point I.6.F « Localisation des marchandises » de la fiche 1 *supra*.

Délai d'apurement

Cette donnée permet d'indiquer le délai estimé nécessaire aux fins de l'exécution des opérations ou de l'utilisation demandée dans le cadre du régime douanier particulier, exprimé en mois pour le perfectionnement passif (OPO), la destination particulière (EUS), et l'admission temporaire (TEA) ou dans une unité de temps définie par le code utilisé dans la donnée « Code » pour le perfectionnement actif (IPO).

Ce délai est exprimé en mois avec au maximum 2 caractères.

Dans le cas où une prolongation automatique du délai est sollicitée, il convient de servir « 1 » dans la donnée « Indicateur » et de préciser en commentaire la date prévisionnelle d'apurement, ainsi que toute autre information utile.

Le prolongement du délai d'apurement est applicable à l'intégralité des marchandises qui se trouveraient encore sous le régime, lorsque le délai initial touche à sa fin.

À défaut de prolongement automatique, servir « 0 » dans la donnée « Indicateur ».

Décompte d'apurement

Si nécessaire, indiquer le délai dans lequel, conformément à l'article 175, §1 du règlement délégué n° 2015/2446, le titulaire de l'autorisation fournit le décompte d'apurement au bureau de douane de contrôle.

Le cas échéant, préciser le contenu du décompte d'apurement, conformément à l'article 175, §3 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Si le dépôt d'un décompte d'apurement est nécessaire⁵³, la donnée « Indicateur » doit être valorisée à 1. Autrement, indiquez « 0 ».

Le délai de dépôt du décompte d'apurement est de 30 jours, suite à l'octroi du BAE à la déclaration de placement.

Détail des activités envisagées

Cette rubrique est obligatoire lorsque l'autorisation de placement sous le régime particulier est sollicitée directement sur la déclaration en douane.

Cette rubrique permet de décrire la nature des activités ou de l'utilisation envisagées (par ex. détails des opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ou type de manipulation usuelle sous le régime du perfectionnement actif) à effectuer concernant les marchandises dans le cadre du régime particulier.

Si le demandeur souhaite effectuer la transformation des marchandises sous le régime du perfectionnement actif ou de la destination particulière dans un entrepôt douanier, conformément à l'article 241 du CDU, il doit fournir les précisions nécessaires.

Le cas échéant, indiquer le nom, l'adresse et la fonction d'autres personnes concernées.

Les manipulations usuelles permettent d'assurer la conservation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou sous un régime de transformation, d'en améliorer la présentation ou la qualité marchande ou d'en préparer la distribution ou la revente. Lorsque des manipulations usuelles sont destinées à être réalisées dans le cadre du perfectionnement actif ou passif ou de l'entrepôt douanier, il convient de faire référence au(x) point(s) pertinent(s) de l'annexe 71-03.

<u>Attention appelée :</u>

Dans le cas de l'admission temporaire, il faut décrire la nature de l'utilisation envisagée des marchandises devant être placées sous ce régime et indiquer l'article devant être appliqué pour bénéficier de l'exonération totale des droits à l'importation.

⁵³ Obligatoire dans le cas du perfectionnement actif et de la destination particulière. Non requis pour l'entrepôt douanier, l'admission temporaire et le perfectionnement passif.

Lorsque le bénéfice d'une exonération totale des droits à l'importation est appliqué, conformément aux articles 229 ou 230 du règlement délégué (UE) 2015/2446, indiquer la désignation et les quantités de marchandises à utiliser.

Identification des marchandises

Obligatoire pour tous les régimes particuliers. Il peut y avoir 999 identifications différentes au maximum.

Les marchandises sont identifiées au moyen d'un des codes repris dans le tableau ci-dessous :

Cod e	Libellé
1	Numéro de série ou de fabrication
2	Apposition de plombs, scellés, poinçons ou autres marques individuelles
4	Prise d'échantillons, illustrations ou descriptions techniques
5	Analyses
6	Fiche de renseignements pour faciliter l'exportation temporaire des marchandises envoyées d'un pays vers un autre pour transformation, ouvraison ou réparation (uniquement pour le régime du perfectionnement passif).
7	Autres moyens d'identification (fournir une explication sur les moyens d'identification à utiliser).
8	Autres moyens d'identification (fournir une explication sur les moyens d'identification à utiliser).

Produits transformés

Cette information n'est fournie que dans le cas où la demande concerne le recours au régime de perfectionnement actif ou passif ou de la destination particulière, et que la destination particulière implique la transformation de marchandises. En cas de perfectionnement actif, cette information n'est pas fournie si l'opération de transformation à effectuer est la destruction sans aucun déchet résiduel.

Servir la nomenclature et décrire la marchandise dans la donnée « désignation des marchandises ».

Taux de rendement

Cette information n'est fournie que dans le cas où la demande concerne le recours au régime de perfectionnement actif ou passif ou de la destination particulière, et que la destination particulière implique la transformation de marchandises.

Indiquer le taux de rendement estimé ou, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux.

C) NIVEAU ARTICLE

Calcul du montant des droits à l'importation en accord avec l'article 86 §3 du CDU

Cette donnée est obligatoire en cas de perfectionnement actif.

Renseigner « 1 » si le calcul du montant des droits à l'importation se fait en accord avec l'article 86 §3 du CDU, sinon renseigner « 0 ».

Identification des marchandises

Ce groupe de données est à renseigner s'il n'a pas été renseigné au niveau segment général (GS).

Propriétaire des marchandises

Indiquer le nom et l'adresse du propriétaire hors Union des marchandises destinées à être placées sous le régime de l'admission temporaire.
N'est à servir que pour l'admission temporaire ou si l'information est exigée par la législation douanière.

Produits transformés

Ce groupe de données n'est à servir que s'il n'a pas été rempli au niveau GS.

Conditions économiques

Ce groupe de données n'est à servir qu'en cas de perfectionnement actif.
Les codes suivants sont applicables :

Code	Libellé
1	Transformation de marchandises ne figurant pas à l'annexe 71-02 du règlement délégué (UE) 2015/2446.
2	Réparation
3	Transformation de marchandises directement ou indirectement mises à la disposition du titulaire de l'autorisation, réalisée conformément aux prescriptions pour le compte d'une personne établie en dehors du TDU, généralement contre paiement des seuls coûts de transformation.
4	Transformation du froment (blé) dur en pâtes alimentaires.
5	Placement de marchandises sous le régime du perfectionnement actif dans les limites de la quantité déterminée sur la base de l'équilibre conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 510/2014.
6	Transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02 du règlement délégué (UE) 2015/2446, en cas de non-disponibilité de marchandises produites dans l'Union présentant le même code NC à 8 chiffres, les mêmes qualités commerciales et les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises à importer pour les opérations de perfectionnement envisagées.
7	Transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02 du RD (UE) 2015/2446, à condition qu'il existe des différences de prix entre les marchandises produites dans

	l'Union et les marchandises à importer, dans le cas où des marchandises comparables ne peuvent pas être utilisées parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée.
8	Transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02 du RD (UE) 2015/2446, à condition qu'il existe des obligations contractuelles, dans le cas où des marchandises comparables ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits transformés dans le pays tiers, ou si, selon le contrat, les produits transformés doivent être obtenus à partir des marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale.
9	Transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02 du RD (UE) 2015/2446, à condition que la valeur globale des marchandises devant être placées sous le régime du perfectionnement actif, par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres ne dépasse pas 150 000 EUR.
10	Transformation de marchandises destinée à garantir leur conformité avec les normes techniques imposées pour leur mise en libre pratique.
11	Transformation de marchandises dépourvues de tout caractère commercial.
12	Transformation de marchandises obtenues dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques.
13	Transformation de fractions solides ou fluides d'huile de palme, d'huile de coco, de fractions fluides d'huile de coco, d'huile de palmiste, de fractions fluides d'huile de palmiste, d'huile de babassu ou d'huile de ricin en produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine.
14	Transformation en produits destinés à être incorporés ou utilisés dans des aéronefs et pour lesquels un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA) ou un certificat équivalent a été délivré.
15	Transformation en produits bénéficiant de la suspension autonome des droits d'importation portant sur certaines armes et certains équipements militaires conformément au règlement (CE) n° 150/2003 du Conseil.
16	Transformation de marchandises en échantillons.
17	Transformation de tout type de composants, parties, assemblages électroniques ou matériaux en produits des technologies de l'information.
18	Transformation de marchandises relevant de codes NC 2707 ou 2710 en produits relevant des codes NC 2707, 2710 ou 2902.
19	Réduction en déchets et débris, destruction, récupération de parties ou d'éléments.
20	Dénaturation
21	Manipulations usuelles visées à l'article 220 du CDU.
22	La valeur globale des marchandises devant être placées sous le régime du perfectionnement actif, par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres, ne dépasse pas 150 000 EUR en ce qui concerne les marchandises couvertes par l'annexe 71-02 du RD (UE) 2015/2446 et 300 000 EUR pour les autres marchandises, sauf dans le cas où les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.

Si nécessaire, préciser le code saisi au moyen du champ libre.

Lieu de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation

Ce groupe de données n'est à servir que s'il n'a pas été rempli au niveau GS.

FICHE III : LA DÉCLARATION EN DOUANE D'EXPORTATION

La fiche présente les données de la déclaration en douane d'exportation à servir par le déclarant ainsi que les indications à y faire figurer.

Pour chaque donnée, sont indiqués les éléments suivants :

- le caractère obligatoire ou facultatif de la donnée en fonction du type de déclaration déposée⁵⁴. L'annexe ci-jointe récapitule les groupes de données à servir par l'opérateur selon le type de déclaration ;
- une explication de l'information attendue ;
- le format de la donnée ;
- les codes admissibles par donnée, répertoriés dans les codes listes (CL), reprises en annexe. Le contenu de ces CL est accessible dans le fichier RECORD via le lien suivant (rubrique « Données de référence/Liste des nomenclatures, des codes et des tables ») : [Échange de données informatisé - EDI API | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#) ou depuis RITA Encyclopédie, via les aides à la saisie.

Des explications complémentaires sont fournies lorsque des différences existent entre le mode DTI⁵⁵ et le mode EDI⁵⁶. Sur ce point toutefois, seules des remarques d'ordre général peuvent être développées dans la présente instruction, chaque éditeur de logiciel EDI étant libre de sa solution dès lors que le message électronique envoyé *in fine* aux autorités douanières correspond au format attendu.

Afin d'aider les opérateurs à établir leur déclaration, la DGDDI met également à leur disposition le référentiel intégré tarifaire automatisé (RITA) dont l'encyclopédie permet de donner des indications sur la nomenclature du produit concerné, les droits et taxes associés, les mesures du commerce extérieur ainsi que les documents exigibles.

Remarques générales :

La déclaration en douane se divise en 3 niveaux :

- Niveau D (données générales du niveau de la déclaration) : contient des informations qui s'appliquent à l'ensemble de la déclaration ;
- Niveau GS (données communes à l'envoi) : contient toutes les informations relatives aux marchandises qui font l'objet de la

⁵⁴ Déclaration standard, déclaration simplifiée et déclaration complémentaire. Cf. I.1 B ci-dessous

⁵⁵ Mode DTI (Direct Trader Interface) : permet à l'opérateur de saisir les données de la déclaration directement dans DELTA IE, accessible sur le site douane.gouv.fr, après avoir créé un compte sur ce site.

⁵⁶ Mode EDI (Electronic Data Interchange) : permet à l'opérateur d'envoyer les données de la déclaration dans DELTA IE via une solution informatique certifiée par la douane, développée par lui-même ou une société de services informatiques.

déclaration en douane. Les informations à ce niveau s'appliquent à chaque article de marchandise.

- Niveau SI (données article) : contient toutes les informations propres à chaque article, détaillées sur un seul article.

Attention appelée

Les éléments saisis au niveau GS sont applicables à l'ensemble des articles. Ils ne sont donc pas à ressaisir au niveau article (SI). Un blocage est prévu, ne permettant pas de saisir deux fois exactement la même information dans une donnée à la fois au niveau GS et au niveau SI.

Par exemple, si certains documents d'accompagnement sont identiques pour les articles, ils seront à indiquer au niveau GS. Les documents spécifiques à chaque article seront à ajouter, au niveau article, pour chacun d'entre eux.

III.1 – Informations générales sur la déclaration en douane

Les informations figurant dans cette partie ont pour but de permettre l'identification de la déclaration en fonction de la nature et éventuellement du flux de l'opération (échanges avec les pays tiers ou échanges avec les parties du territoire douanier de l'Union européenne (TDU) exclues du territoire fiscal).

A) TYPE DE DÉCLARATION (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour tous types de déclarations.

Code	Descriptif
EX	Échange avec les pays et territoires situés hors du TDU : placement de marchandises sous un régime douanier d'exportation, y compris régimes particuliers. Avitaillement de marchandises dont le navire, ou l'aéronef, n'est pas français.
CO	Échange de marchandises Union entre des parties du TDU couvertes par les directives 2006/112/CE (directive TVA) ou la directive (UE) 2020/262 (directive Accises) et des parties du TDU non couvertes par ces mêmes directives. Échange de marchandises Union entre des parties du TDU non couvertes par les directives 2006/112/CE ou (UE) 2020/262. Avitaillement de marchandises dont le navire, ou l'aéronef, est français.

Nota : en raison de la disparition du code 'EU', les déclarations d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation ou de mise à la consommation de marchandises de statut Union avec des pays de l'AELE sont désormais couvertes soit par les codes 'IM' ou 'EX' ou 'CO' selon la nature du flux et la situation de la marchandise.

B) TYPE DE DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

Code	Descriptif
------	------------

A	Déclaration standard
C	Déclaration simplifiée, sous couvert d'une autorisation (article 166§2 CDU)
D	Déclaration standard anticipée (article 171 CDU)
F	Déclaration simplifiée anticipée (article 171 CDU)
Y	Déclaration complémentaire générale ou périodique (déclaration simplifiée C ou F)

Nota : en France, à l'exportation, les déclarations simplifiées occasionnelles (B), les déclarations complémentaires récapitulatives (U et V) et l'IED (Z) ne sont pas disponibles dans la version actuelle de DELTA IE.

C) RÉGIME DOUANIER (niveau SI)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations. La simulation des combinaisons de régimes possibles est accessible sur RITA Encyclopédie (Expert > Données de référence).

La description exhaustive des régimes douaniers se situe dans la **fiche I. La déclaration en douane à l'importation (paragraphe I.1.C-Régimes douaniers/Liste des régimes et règles d'utilisation)**.

Régime sollicité

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations. La simulation des combinaisons de régimes possibles est accessible sur RITA Encyclopédie (Expert > Données de référence).

Le régime sollicité est le régime douanier demandé lors du dépôt de la déclaration. Il précise la procédure douanière appliquée à la marchandise.

À l'exportation seuls les codes 10, 11, 21, 22, 23, 31, 76 et 77 sont applicables aux déclarations déposées dans le cadre des échanges de marchandises Union avec les pays tiers et avec les territoires fiscaux spéciaux.

Code	Descriptif
10	Exportation définitive
11	Exportation de produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cas du perfectionnement actif
21	Exportation temporaire dans le cadre du perfectionnement passif
22	Exportation temporaire autre que dans le cadre du perfectionnement passif
23	Exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état
31	Réexportation
76	Mise sous le régime de l'entrepôt douanier ou en zone franche avec paiement anticipé des restitutions à l'exportation des produits
77	Mise en entrepôt d'exportation, zone franche ou entrepôt franc avec paiement anticipé des restitutions à l'exportation des produits transformés

Régime précédent

Il s'agit du régime qui a été utilisé sur une déclaration en douane déposée dans un stade antérieur et relatif à la même marchandise. Certains régimes ne

peuvent être utilisés que comme « régime précédent » (ex. régime 71 à l'exportation).

Lorsque la marchandise est présentée au service des douanes pour la première fois, et n'a pas été placée dans un autre État membre sous l'un des régimes douaniers suivants : perfectionnement actif ou perfectionnement passif, le régime précédent est égal à 00. Par exemple le régime 10.00 sera utilisé dans le cas d'une exportation définitive sans régime précédent.

Lorsque la marchandise a été présentée au service des douanes dans un stade antérieur et a fait l'objet d'une déclaration en douane

ou

lorsque la marchandise a été placée dans un autre État membre (y compris les territoires fiscaux spéciaux) sous le régime du perfectionnement actif ou du perfectionnement passif, alors le régime précédent est différent de 00.

Par exemple :

- le régime 10.71 sera utilisé pour les exportations définitives en suite de placement sous le régime de l'entrepôt douanier ;
- le régime 31.51 sera utilisé pour les réexportations de marchandises en suite de placement sous le régime du perfectionnement actif.

En règle générale, le régime précédent prend en compte la précédente opération de dédouanement.

Toutefois, lorsqu'il y a pluralité de régimes précédents, il convient de respecter l'ordre suivant, en :

1. privilégiant les régimes de transformation (perfectionnement actif, perfectionnement passif) par rapport aux autres régimes particuliers (entrepôt, admission temporaire) ;
2. prenant en compte, le cas échéant, le régime de transformation réalisé dans un autre État membre ;
3. retenant, en cas de pluralité de régimes de transformation le dernier de ces régimes ;
4. retenant, en cas de pluralité d'autres régimes (entrepôt, admission temporaire) le dernier de ces régimes.

Régime complémentaire

Cette donnée est utilisée pour préciser le couple régime sollicité/régime précédent. Elle permet notamment de préciser le cadre réglementaire de l'utilisation des régimes, ainsi que pour la sollicitation de franchises de droits.

Pour les codes régimes complémentaires de l'Union, le premier caractère du code identifie une catégorie de mesures selon la ventilation suivante :

Perfectionnement actif	Axx
Perfectionnement passif	Bxx
Franchises	Cxx
Admission temporaire	Dxx
Produits agricoles	Exx
Autres	Fxx

La liste complète des régimes complémentaires se situe à partir de la page 18.

À l'exportation, hormis le code « 000 », signifiant l'absence de régime complémentaire, il n'y a aucun régime complémentaire national. Si la code régime complémentaire est « 000 » dans Delta-E il ne faut pas servir le groupe de données « Additional procedure »,

Remarques importantes :

- Tous les articles d'une déclaration doivent comporter le même couple régime sollicité/régime précédent.
- Un article ne peut avoir qu'un seul code régime complémentaire, mais pour chaque article figurant dans la déclaration en douane le code régime complémentaire peut être différent, sous réserve de règles spécifiques applicables.

D) SÉCURITÉ (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour toutes les déclarations d'exportation de type EX. Elle ne doit pas être saisie pour les déclarations de type CO.

DELTA Export n'accepte que la valeur « 2 ». La valeur « 0 » n'est pas utilisée en France.

Sécurité = 0	Déclaration d'exportation seule
Sécurité = 2	Déclaration combinée sûreté-sécurité

E) INDICATEUR DE CIRCONSTANCE SPÉCIFIQUE (niveau D)

L'indicateur de circonstance spécifique « A20 » concerne les envois express dans le cadre des déclarations sommaires de sortie.

La déclaration sommaire de sortie n'est à ce stade pas utilisée en France, ce code ne doit donc pas être saisi.

III.2 – Références des messages, documents, certificats et autorisations

Les informations figurant dans cette partie ont pour but de permettre l'identification :

- des documents, mentions spéciales, certificats et autorisations produits à l'appui d'une déclaration ;
- du numéro d'identification unique de la déclaration (LRN) ;
- de la modalité de paiement (report de paiement ou paiement comptant).

Il est précisé que les mentions spéciales, les documents, certificats et autorisations produits et les dispositions tarifaires particulières sont consultables dans l'encyclopédie tarifaire de RITA, qui reprend la réglementation tarifaire européenne et nationale liée à la marchandise.

A) DOCUMENT(S) PRÉCÉDENT(S) (niveaux GS et SI)

À l'exportation, cette donnée n'est pas obligatoire, sauf dans les cas particuliers suivants :

- S'il s'agit d'une déclaration complémentaire : indiquer le MRN de la déclaration simplifiée dans « numéro de référence », précédé de la mention « NMRN ».
- S'il s'agit d'une déclaration d'exportation a posteriori de régularisation d'exportation temporaire en exportation définitive, alors indiquer le MRN, à l'aide de la mention « NMRN » de la déclaration d'exportation temporaire, ou le numéro de DAU (à l'aide de la mention « 1DAU ») seulement si la déclaration d'exportation temporaire a été déposée dans DELTA G ou X (c'est-à-dire jusqu'au 14/12/2025, date de fermeture du dépôt des déclarations dans DELTA G/X) et qu'elle ne s'est pas vue attribué de MRN (cas des sorties immédiates ou du contrat de transport unique).
- S'il s'agit d'une déclaration d'apurement de régime particulier, deux cas de figure existent :
 - apurement d'un régime particulier dont la déclaration de placement sous le régime a été déposée dans DELTA IE : indiquer le numéro MRN de la déclaration de placement dans « numéro de référence », précédé du « type » de document NMRN ;
 - apurement d'un régime particulier dont la déclaration de placement sous le régime a été déposée dans DELTA G ou X : indiquer le numéro douane de la déclaration de placement dans « numéro de référence », précédé du « type » de document 1DAU.

B) MENTION SPÉCIALE (niveaux GS et SI)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

En effet, au moins une mention spéciale « A0010 » ou « A0020 » est à servir au niveau général de la déclaration pour signaler le type de flux :

- A0010 : fret cargo. Tous les flux qui ne sont pas du fret express.

- A0020 : fret express. L'opérateur de fret express est défini à l'article 1^{er} de l'acte délégué du CDU comme « *un opérateur fournissant des services intégrés, accélérés et dans des délais précis, de collecte, de transport, de dédouanement et de livraison de colis, tout en assurant la localisation et le contrôle de ces articles tout au long de la prestation du service* ».

Attention appelée :

- Le Contrat de Transport Unique (CTU)⁵⁷

Les Contrats de Transport Unique (CTU) devront être sollicités avec la mention spéciale « 30500 ». La référence du contrat devra être obligatoirement saisie dans la donnée « Texte ».

Les marchandises soumises à accises ne peuvent pas sortir du TDU sous CTU. De plus, un CTU n'est pas compatible avec un mode de transport à la frontière égal à 3 (routier).

- Cargo Community System (CCS)⁵⁸

La mention spéciale E1108 permet l'indication de la référence logistique de la marchandise pour assurer le lien entre DELTA IE et les CCS.

Si le CCS le requiert, cette donnée peut être obligatoire pour obtenir le bon de sortie. Le code de la mention spéciale (E1108) devra alors être accompagné du numéro de la référence logistique de la marchandise dans la sous-donnée « Texte ».

- L'export suivi de transit

Dans le cas d'un export suivi de transport la mention spéciale S3000 doit être indiquée.

- L'avitaillement en produits énergétiques

Dans le cas d'un avitaillement en produits énergétiques, la mention spéciale S4000 doit être indiquée.

- L'exportation par installations de transport énergétique fixes

Dans le cas d'une exportation par installation de transport énergétique fixe, la mention spéciale S5000 doit être indiquée.

⁵⁷ Le contrat de transport unique (CTU) est régi par les dispositions de l'article 329 (7) du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 du 28 juillet 2015. D'après le 7 de l'article 329 des actes d'exécution « sur demande, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique assurant leur sortie du territoire douanier de l'Union par les sociétés de chemin de fer, les opérateurs postaux, les compagnies aériennes ou les compagnies maritimes, pour autant que les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union par voie ferrée, par poste, par voie aérienne ou par voie maritime. »

⁵⁸ Le Cargo Community System (CCS) - ou système de gestion commun du fret - est un système d'information mis en commun par les opérateurs utilisateurs de plates-formes portuaires ou aéroportuaires pour le traitement des flux logistiques de marchandises (importations et exportations).

Les deux mentions spéciales suivantes sont relatives à des cas spécifiques relatifs aux frontières terrestres de la France⁵⁹ :

- La sortie par un point de passage gardé (PPG)

Dans le cas d'une sortie par un PPG (commerce transfrontalier avec la Suisse, Andorre, le Suriname et le Brésil pour les opérateurs dont le bureau de douane d'exportation est frontalier de ces États et qui présentent les marchandises aux points de passage gardés frontaliers), la mention spéciale S6000 doit être indiquée.

L'utilisation de cette mention spéciale est conditionnée par les éléments suivants :

- le bureau d'exportation soit aussi bureau de sortie et bureau de présentation le cas échéant et qu'il s'agisse de l'un des bureaux suivants : Saint-Louis Autoroute (FR004050), Bâle Mulhouse aéroport (FR000340), Delle (FR001140), Morteau (FR002970), Pontarlier (FR003550), Besançon (FR000460), Lons-le-Saunier (FR005260), Ferney Voltaire (FR001400), Saint-Julien Bardonnex (FR004020), Vallard

Thonex (FR006670), Porta (FR002510), Saint-Laurent du Maroni (FR006390), Saint-Georges de l'Oyapok (FR006750) ;

- le pays de destination est la Suisse, Andorre, le Brésil ou le Suriname ;

- la déclaration d'exportation indique une localisation des marchandises au bureau de douane (type de lieu : A (lieu désigné), Qualifiant : V (bureau de douane) + code Europa du bureau de douane à indiquer).

Attention appelée : pour les points de passage Col de France (bureau de Morteau) et La Ferrière (bureau de Pontarlier), les opérateurs effectuent une exportation suivie d'une sortie sous transit en reprenant la mention spéciale S3000 (transit) dans la déclaration d'exportation.

- la sortie par un point de passage non gardé (PPNG)

Dans le cas d'une sortie par un PPNG (commerce transfrontalier de pondéreux (gravier, grumes, sable...), réservé aux opérateurs autorisés par les DR frontalières de la Suisse), la mention spéciale S7000 doit être utilisée.

L'utilisation de cette mention spéciale est conditionnée par les éléments suivants :

- le bureau d'exportation soit aussi bureau de sortie et bureau de présentation le cas échéant et qu'il s'agisse de l'un des bureaux suivants Saint-Louis Autoroute (FR004050), Bâle Mulhouse aéroport (FR000340), Delle (FR001140), Morteau (FR002970), Pontarlier (FR003550), Besançon (FR000460), Lons-le-Saunier (FR005260), Ferney Voltaire (FR001400), Saint-Julien Bardonnex (FR004020), Vallard

Thonex (FR006670) ;

- le pays de destination est la Suisse ;

⁵⁹ Le système DELTA IE-Volet Export/SDS a été adapté pour être compatible avec la réalité opérationnelle en frontière terrestre dans certains cas précis. Ainsi, pour les cas de sorties immédiates du TDU par un point de passage où la surveillance douanière en frontière terrestre garantit la sortie effective des marchandises du TDU, la sortie est gérée dans DELTA IE-Volet Export (dispense d'annonce de sortie dans SDS).

- l'opérateur déposant la déclaration dispose d'un numéro EORI valide et est un opérateur autorisé à bénéficier des accords locaux.

- Cas particuliers

La mention spéciale E9010 est réservée aux exclusions statistiques suivantes (définies par le règlement d'exécution (UE) n° 2020/1197 Annexe V Appendice) :

a) l'or monétaire ;

b) les moyens de paiement ayant cours légal et les valeurs, y compris ceux servant à payer des services, tels que l'affranchissement, les impôts ou les redevances ;

c) les biens destinés à un usage temporaire (par exemple, location, prêt, location-achat), pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- aucune transformation n'est ou n'a été prévue ou effectuée,
- la durée prévue de l'usage temporaire ne doit pas ou ne devait pas dépasser les vingt-quatre mois,
- l'exportation/importation intra-Union ne doit pas être déclarée comme livraison/acquisition intra-Union aux fins de la TVA ou aucun changement de propriété n'a eu lieu ou n'est envisagé pour l'exportation/importation extra-Union.

d) les biens circulant entre :

- un État membre et ses enclaves territoriales dans d'autres États membres ou pays tiers, et
- l'État membre hôte et les enclaves territoriales d'autres États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales.

Les enclaves territoriales comprennent les ambassades, les consulats, les bases militaires et les bases scientifiques en dehors du territoire du pays d'origine ;

e) les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels ;

f) les données et logiciels téléchargés de l'internet ;

g) les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que :

- matériel publicitaire,
- échantillons commerciaux ;

h) les biens destinés à être réparés et après réparation ou maintenance et les pièces de rechange associées, ainsi que les pièces défectueuses remplacées ;

i) les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment du lancement dans l'espace ;

j) les biens déclarés oralement aux autorités douanières qui sont soit de nature commerciale, à condition que leur valeur ne dépasse pas le seuil statistique

pour le commerce extra-Union de 1 000 EUR en valeur ou 1 000 kg en masse nette, soit de nature non commerciale ;

k) les biens mis en libre circulation après avoir été soumis au régime douanier du perfectionnement actif sont exclus du commerce extra-Union de biens ;

l) les périodiques par abonnement ;

m) les biens personnels de personnes physiques transférant leur lieu de résidence habituel ; les trousseaux et objets mobiliers appartenant à une personne transférant son lieu de résidence habituel à l'occasion de son mariage ; les biens personnels acquis par héritage ; les uniformes scolaires, matériels éducatifs et objets ménagers connexes ; les cercueils contenant des corps, les urnes funéraires contenant les cendres de personnes décédées et les objets funéraires ornementaux transportés avec les cercueils et les urnes ; les biens destinés à des organisations caritatives ou philanthropiques et les biens destinés aux victimes de désastres.

C) DOCUMENT(S) D'ACCOMPAGNEMENT (niveau GS et SI)

Dans ce champ doivent être mentionnées les références des documents, certificats et autorisations produits à l'appui de la déclaration. Ces mentions incluent la référence à l'autorité qui a délivré le document concerné, la période de validité du document concerné, le montant ou la quantité mise en non-valeur et l'unité de mesure respective.

Les documents à indiquer dans ce champ sont :

- les documents commerciaux : par exemple, les factures *pro forma* et commerciales ;
- les certificats, permis et autorisations : par exemple, les certificats d'origine, les permis d'exportation CITES, les autorisations d'exportation de produits explosifs (AEPE), les licences d'exportation de matériels de guerre (LEMG).

Selon la nomenclature de la marchandise déclarée, l'encyclopédie tarifaire RITA indique les documents obligatoires pour valider la déclaration.

Pour un permis ou un certificat (document d'ordre public) dématérialisé via le guichet unique national (GUN), donnant lieu à imputation, cette imputation est réalisée au niveau SI.

De même, si un document d'ordre public s'applique à certains articles seulement, il convient de le mentionner au niveau SI.

Numéro de référence du document

Il est obligatoire. Si le document est un contrat de vente des marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'identification de celui-ci et, le cas échéant, la date du contrat de vente.

Type

Il s'agit du code qui indique le type de document.

Par exemple, pour une facture commerciale il convient d'indiquer le code N380 ; pour un certificat phytosanitaire, le code N851.

Nom de l'autorité de délivrance

Il est servi uniquement dans le cas de documents ayant donné lieu à une autorisation des autorités compétentes.

Unité de mesure et qualificateur (niveau SI uniquement)

Indiquer les unités de mesure définies dans la législation de l'Union, telle que publiée dans le TARIC. Un qualifiant supplémentaire peut être utilisé, le cas échéant.

Cette donnée est à saisir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du Guichet unique national du dédouanement (GUN).

Quantité (niveau SI uniquement)

Cette donnée est à saisir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du GUN.

Date de validité

- pour les contrats de vente/facture : indiquer la date de la facture ou de signature du contrat ;
- pour les certificats : indiquer la date de fin de validité.

Monnaie (niveau SI uniquement)

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le code de la devise.

Numéro de ligne de l'article dans le document

Indiquer le numéro séquentiel présent dans le document d'accompagnement (par exemple, certificat, permis, document d'entrée, etc.) correspondant à l'article en question. Ce numéro de ligne est issu du document d'accompagnement et peut donc être différent du numéro de l'article dans la déclaration en douane.

Cette donnée est à servir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du GUN.

Montant (niveau SI uniquement)

Indiquer le montant si nécessaire. Par exemple, il est possible d'indiquer le montant d'une facture.

Complément d'information (niveau SI uniquement)

Indiquer la référence du produit ou la description du bien telle que mentionnée dans le document d'accompagnement.

Cette donnée est à saisir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du GUN.

D) RÉFÉRENCE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) (niveaux GS et SI)

Cette donnée contient tous les numéros de référence ou autres références reconnaissables non couvertes par un document d'accompagnement, un document de transport ou des informations complémentaires, comme les dispositions tarifaires particulières (DTP).

Cette rubrique permet d'intégrer également le code port si une redevance sur les marchandises est due.

Pour cela il convient de servir la donnée « Type » avec le code « 1CPT » et la donnée « Référence » avec le code du port.

E) DOCUMENT(S) DE TRANSPORT (niveau GS et SI)

Indiquer le type de document et le numéro de référence associé, pour le document de transport avec lequel les marchandises vont sortir du TDU. Les codes utilisables sont consultables dans l'encyclopédie tarifaire de RITA.

Par exemple, en cas de transport par fret aérien, indiquer le code N740 pour la lettre de transport aérien (LTA).

F) NUMÉRO DE RÉFÉRENCE/RUE-référence unique de l'envoi (niveau GS et SI)

Cette indication concerne le numéro de référence unique de l'envoi attribué par le déclarant. Elle peut prendre la forme de codes OMD (ISO 15459) ou équivalents.

G) LRN (local reference number) (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

Le déclarant choisit un numéro d'identification unique pour le suivi interne de sa déclaration en douane. Un numéro LRN ne peut pas être réutilisé dans plusieurs déclarations.

Le format de l'identifiant est libre dans la limite de 22 caractères alphanumériques.

H) REPORT DE PAIEMENT (niveau D)

Si le déclarant souhaite bénéficier du report de paiement des montants de dettes nées repris sur la déclaration, cette donnée doit être valorisée avec le même numéro d'identification que celui prévu pour la donnée GRN (cf. point I.10.c ci-dessous), au format « 00DN[n° CREG]000000000 ».

À défaut, le système déduit que le déclarant sollicite le paiement au comptant.

Cette donnée est obligatoire pour le dépôt d'une déclaration simplifiée⁶⁰.

Élément de données	Garantie (numéro de référence GRN)	- Un numéro « 00DN[n°CREG]000000000 » pour les dettes nées (DN) exigibles et non exigibles - Un numéro « 00DA[n°CREG]000000000 » pour les dettes à naître (DA)	- Un numéro « 00DN[n°CREG]000000000 » pour les dettes nées (DN) exigibles et non exigibles - Un numéro « 00DA[n°CREG]000000000 » pour les dettes à naître (DA)
	Report de paiement	Un numéro « 00DN[n°CREG]000000000 »	Groupe de données non valorisé
Mode de paiement identifié		GARANTIE	COMPTANT

Attention appelée : le paiement au comptant est le seul mode de paiement autorisé pour les déclarations standard de régularisation, déposées :

- lorsque le délai de dépôt de la déclaration complémentaire est dépassé ; ou
- lorsque les déclarations complémentaires sont annulées par le système parce que le crédit est insuffisant et que la date limite de prise en compte est atteinte (le 14^e jour qui suit la fin de la période de globalisation).

I) ENTREPÔT (niveau GS)

À l'export, cette donnée est obligatoire lorsque l'opérateur dépose une déclaration d'apurement de l'entrepôt douanier (régime précédent 71).

Type

Indiquer le type d'installation selon la codification suivante :

Code	Description
R	Entrepôt douanier public de type I
S	Entrepôt douanier public de type II
T	Entrepôt douanier public de type III
U	Entrepôt douanier privé

⁶⁰ DA n° 24-054 du 13/08/2024 : déclaration simplifiée et complémentaire

V	Installation de stockage temporaire de marchandises
Y	Entrepôt autre que douanier
Z	Zone Franche

Identifiant de l'entrepôt

Indiquer le numéro d'autorisation de l'entrepôt ou de l'installation de stockage temporaire concerné.

Pour les entrepôts de type R, S, T, U, le format de cette donnée est :

- Code Europa du bureau de douane
- Type d'entrepôt (CW1 ou CW2 ou CWP pour public de type 1 ou 2 ou privé)
- Année de délivrance
- Suite incrémentale du 1er janvier au 31 décembre (001, 002, 003...)

Ce numéro d'identification est repris sur les autorisations délivrées dans l'appliquatif CDS (*Customs Decisions System*).

Exemple de numéro : FFR003020-CW1-2021-001

Exemple : apurement du régime de l'entrepôt douanier par une réexportation. Dépôt d'une déclaration en régime 31 71 avec le code R, S, T ou U suivi de l'identifiant de l'entrepôt au format désigné ci-dessus.

J) AUTORISATION(S) (niveaux D et SI)

Ce groupe de données permet au déclarant de renseigner toutes les autorisations délivrées par les autorités douanières et relevant de l'annexe A du règlement délégué (UE) 2015/2446, antérieurement au dépôt de la déclaration et en cours de validité au moment de ce dépôt, dont le déclarant souhaite bénéficier pour la déclaration en douane considérée.

Les autorisations applicables à l'ensemble des articles de marchandise de la déclaration en douane sont renseignées au niveau général (D) (exemple : déclaration simplifiée – DS, dédouanement centralisé communautaire – DCC). Les autorisations applicables à un ou certains des articles de marchandises de la déclaration sont renseignées au niveau article (SI) (exemple : renseignement tarifaire contraignant – RTC).

Ainsi, certaines autorisations ne peuvent pas être saisies au niveau SI mais uniquement au niveau D.

Pour une liste complète des autorisations, voir fiche I.2 -J.

Numéro de référence de l'autorisation

Indiquer le numéro de référence de l'autorisation délivré par le service en ligne CDS, ou par le service douanier compétent en l'attente de la bascule de l'autorisation correspondante dans CDS.

Titulaire de l'autorisation

Cette donnée est obligatoire dans les cas suivants :

- Recours à l'autorisation de déclaration simplifiée – SDE, avec un EORI SIREN ou SIRET ;
- Recours au renseignement tarifaire contraignant – RTC ;
- Recours au renseignement contraignant sur l'origine – RCO.

Le numéro EORI du titulaire de l'autorisation considérée est renseigné.

Cas particulier : l'autorisation OEA

Afin de bénéficier des avantages liés à l'autorisation OEA, le titulaire de l'autorisation doit correspondre à un des intervenants de la déclaration en douane selon les modalités suivantes :

	Compte propre	Représentation directe	Représentation indirecte
Intervenants de la déclaration en douane	Le titulaire de l'autorisation d'OEA = le déclarant (qui a la qualité de déclarant)	Le titulaire de l'autorisation d'OEA = à la fois l'exportateur et le déclarant	Le titulaire de l'autorisation d'OEA = à la fois l'exportateur et le représentant

III.3 – Intervenants

Les informations figurant dans cette partie ont pour but de permettre l'identification des différents intervenants selon leurs rôles.

A) *EXPORTATEUR (niveau GS et SI)*

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations à l'exportation.

Pour plus de détails concernant la définition de l'exportateur lors de l'établissement d'une déclaration d'exportation, les déclarants doivent se référer à la note aux opérateurs sur la définition de l'exportateur⁶¹.

L'exportateur s'identifie avec, soit un numéro EORI s'il existe, soit un autre numéro d'identification délivré par les autorités douanières tierces (Third

⁶¹ Note sur la définition de l'exportateur est actuellement la note aux opérateurs 20000071 du 3 mars 2020 des bureaux COMINT1 et FID2 sur la **Nouvelle définition de l'exportateur**.

Country Unique Identification Number - TCUIN par exemple), et à défaut, avec ses nom et adresse. L'adresse est composée du numéro de rue, du nom de la rue, du code postal, de la ville et du code pays.

B) *DESTINATAIRE (niveau GS et SI)*

Le destinataire est la partie à laquelle les marchandises sont effectivement destinées.

Le destinataire s'identifie soit avec son numéro EORI soit, s'il n'est pas immatriculé, avec ses nom et adresse. L'adresse est composée du numéro de rue, du nom de la rue, du code postal, de la ville et du code pays. Cette donnée est obligatoire à partir du 15/12/2025.

C) *DÉCLARANT (niveau D)*

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

3 cas de figure sont prévus :

- compte propre : le déclarant doit être identique à l'exportateur ;
- représentation directe : le déclarant doit être identique à l'exportateur ;
- représentation indirecte : le déclarant doit être différent de l'exportateur et correspondre au représentant en douane.

Le déclarant s'identifie obligatoirement avec son numéro EORI.

Les coordonnées de la personne de contact sont également obligatoires (nom, numéro de téléphone et courriel). Il doit s'agir d'une personne physique en mesure d'apporter des précisions aux services des douanes, en cas de blocage sur la déclaration.

D) *EXPÉDITEUR (niveau GS et SI)*

Le destinataire est la partie expéditrice des marchandises telle que stipulée dans le contrat de transport par la partie commanditaire du transport. à laquelle les marchandises sont effectivement destinées.

L'expéditeur s'identifie soit avec son numéro EORI soit, s'il n'est pas immatriculé, avec ses nom et adresse. L'adresse est composée du numéro de rue, du nom de la rue, du code postal, de la ville et du code pays.

La donnée « expéditeur » doit être renseignée lorsque l'expéditeur est différent du déclarant.

E) REPRÉSENTANT (niveau D)

Le représentant n'est à servir que s'il est différent du déclarant. Cette donnée n'est donc saisissable qu'en cas de représentation directe.

Type de représentation	Exportateur	Déclarant	Représentant
Compte propre	Obligatoire	Obligatoire = Exportateur	À ne pas remplir
Représentation directe	Obligatoire	Obligatoire = Exportateur	Obligatoire Donnée « mode de représentation » = 2
Représentation indirecte	Obligatoire	Obligatoire = représentant	À ne pas remplir

Le représentant s'identifie obligatoirement avec son numéro EORI.

Les coordonnées de la personne de contact sont également obligatoires (nom, numéro de téléphone et courriel). Il doit s'agir d'une personne physique en mesure d'apporter des précisions aux services des douanes, en cas de blocage sur la déclaration.

Statut

Seul le code « 2 » (représentant direct) est accepté dans la déclaration en douane.

F) AUTRE(S) ACTEUR(S) DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE (niveau GS et SI)

D'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent être indiqués.

Le remplissage de cette donnée peut notamment démontrer que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement était couvert par des opérateurs économiques titulaires du statut d'opérateur économique agréé (OEA).

Si ce groupe de données est utilisé, le rôle et le numéro d'identification doivent être servis.

Rôle

Code	Intervenant	Descriptif
CS	Groupeur	Transitaire combinant des plus petits envois en un seul envoi plus important (dans le cadre d'un processus de groupage) qui est envoyé à une contrepartie qui reproduit l'activité du groupeur en divisant l'envoi groupé en ses éléments initiaux.
FW	Transitaire	Intervenant organisant l'expédition des marchandises.
MF	Fabricant	Intervenant fabriquant les marchandises.
WH	Entrepositaire	Intervenant prenant en charge la responsabilité des marchandises

		entrant en entrepôt.
--	--	----------------------

Numéro d'identification

Indiquer le numéro EORI de la personne concernée.

Attention appelée : dans le cas spécifique des *cargo community systems* (CCS), il faut utiliser la mention spéciale E1108 à l'export (voir *Fiche III. 1.2.B-Mentions spéciales*) et non le rôle FW.

III.4 – Conditions de livraison, monnaie, facture, calcul des impositions

Les informations figurant dans cette partie permettent de calculer les droits et impositions.

A) CONDITION(S) DE LIVRAISON (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non.

Code INCOTERM

Les Incoterms, contraction des termes anglais « International Commercial Terms », constituent un ensemble codifié des dispositions contractuelles standards relatives au transport des marchandises.

Indiquer l'un des incoterms internationaux (3 caractères alphabétiques) complété, le cas échéant, soit du LOCODE-ONU, soit du pays et du lieu indiqués dans le contrat de transport.

Code	Conditions de vente	Lieu
EXW	A L'USINE	Lieu de livraison convenu
FCA	FRANCO TRANSPORTEUR	Lieu de livraison convenu
FAS	FRANCO LE LONG DU NAVIRE	Port d'embarquement convenu
FOB	FRANCO BORD	Port d'embarquement convenu
CFR	COUT ET FRET (C et F)	Port de destination convenu
CIF	COUT, ASSURANCE, FRET (CAF)	Port de destination convenu
CPT	PORT PAYE JUSQU'A	Lieu de destination convenu
CIP	PORT PAYE, ASSURANCE COMPRISE JUSQU'A	Lieu de destination convenu
DDP	RENDU DROITS ACQUITTES	Lieu de destination convenu
DAT	RENDU AU TERMINAL	Terminal au port ou lieu de destination convenu
DAP	RENDU AU LIEU DE DESTINATION	Lieu de destination convenu
DPU	RENDU AU LIEU DE DESTINATION DECHARGE	Lieu de destination convenu
XXX	CONDITIONS DE LIVRAISON AUTRES QUE CELLES REPRISES CI-DESSUS	Indication des conditions reprises dans le contrat

Les modalités relatives aux INCOTERM sont disponibles sur le site internet de la douane⁶².

LOCODE-ONU

Le LOCODE-ONU est un répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés dans le commerce et les transports internationaux⁶³. Il permet de suivre les mouvements de marchandises et d'échanger des informations entre les participants au commerce international.

En cas de trafic maritime, indiquer le LOCODE-ONU du lieu où intervient la livraison au-delà du port de déchargement.

En cas de trafic aérien, indiquer la destination des marchandises à l'aide du LOCODE-ONU.

Pays et lieu INCOTERM

Indiquer le code du pays (2 lettres) où intervient la livraison au-delà du port de déchargement. En cas de trafic aérien, indiquer le code pays correspondant au lieu de destination.

Cette donnée est complétée avec le **lieu de l'INCOTERM**, dans le pays indiqué pour préciser la localité annoncée au contrat de transport.

Si nécessaire les informations peuvent être complétées dans la donnée « **Texte** ».

À noter : la saisie de cette donnée « Texte » est obligatoire si le code INCOTERM « XXX » est servi, pour préciser les conditions énoncées dans le contrat.

B) UNITÉ MONÉTAIRE (niveau D)

Unité monétaire interne

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non. Elle est obligatoire dans tous les autres cas.
Seule la valeur « EUR » est acceptée.

Taux de change

Cette donnée n'est pas à remplir dans une déclaration d'exportation.

C) DEVISE FACTURE (niveau GS)

⁶² Les nouvelles règles Incoterms® 2020 et la valeur en douane | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

⁶³ [UN/LOCODE Code List by Country and Territory | UNECE](#)

Si le prix facturé est renseigné pour au moins un des articles, alors la devise facture doit être saisie. Cette donnée est à renseigner au niveau des données communes (GS).

Indiquer, selon le code prévu à cet effet (3 lettres), la monnaie dans laquelle la facture est libellée.

D) *MONTANT TOTAL FACTURÉ (niveau GS)*

Indiquer le montant total facturé pour toutes les marchandises de la déclaration d'exportation dans la devise indiquée dans « Devise facture ».

E) *CALCUL DES IMPOSITIONS (niveau SI)*

Ce groupe de données n'est jamais saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non.

Pour les déclarations standard ou complémentaires, les données présentées infra doivent être remplies uniquement dans les cas ci-dessous : [\[91\]](#)

- pour indiquer les taxes pré-calculées (par exemple les redevances sur les marchandises) ;
- lorsque la mention spéciale « K0001 » est saisie, indiquant la volonté de passer hors moteur. Le calcul de tous les droits et taxes en jeu est alors à la charge de l'opérateur. "

Montant total des droits et impositions

Dans le cas où des droits et taxes sont dus mais ne sont pas calculés automatiquement par DELTA IE, indiquer le montant total dû, en faisant la somme totale des montants des taxes nationales sollicitées.

- Code taxe national

Indiquer le code taxe national à utiliser. Par exemple le code A445 pour la TVA de droit commun (20%).

- Type de taxe

Indiquer le type de taxe du code taxe national utilisé.

- Montant dû

Pour le code taxe national utilisé, indiquer le montant dû.

- Moyen de paiement

Indiquer le moyen de paiement utilisé pour payer la taxe.

Base d'imposition

Indiquer la base applicable en matière de droit ou d'imposition (ad valorem, spécifique ou autre). Pour ces calculs, les données à saisir sont les suivantes :

- Quotité de la taxe :

Indiquer le taux d'imposition.

- Unité de mesure et qualificateur :

Les unités de mesure définies dans la législation de l'Union, telle que publiée dans le TARIC, sont utilisées. Un qualifiant supplémentaire peut être utilisé, le cas échéant.

Par exemple, si l'opérateur souhaite indiquer une quantité en hectokilogramme, il doit saisir le code « DTN ». S'il souhaite indiquer des hectokilogrammes de blé tendre, il doit indiquer « DTNF ».

- Quantité :

Indiquer la quantité concernée.

- Devise :

La devise obligatoire est « EUR ».

- Montant :

Indiquer le montant.

- Montant de l'imposition :

Indiquer le montant calculé/séparé des droits et/ou impositions pour chaque base d'imposition, pour les cas où il existe plusieurs bases d'imposition par type d'imposition.

III.5 – Dates

A) DATE D'ACCEPTATION (niveau GS)

Cette donnée est à servir dans les cas suivants :

- Déclaration standard de régularisation : la date du BAE de la déclaration simplifiée est à servir⁶⁴.
- Procédure de secours/réintégration : la date du BAE de la déclaration hors système est à servir.

B) DATE D'ARRIVÉE PRÉVISIONNELLE DE LA MARCHANDISE (niveau D)

Cette donnée est obligatoire dans le cas d'une déclaration en douane anticipée, aussi bien standard que simplifiée. En cas de dédouanement non anticipé, cette donnée ne doit pas être servie.

⁶⁴ DA n° 24-054 du 13/08/2024 : déclaration simplifiée et complémentaire

Le déclarant indique la date et l'heure à laquelle la marchandise devrait arriver sur le TDU. La date et l'heure saisies doivent donc être postérieures ou égales à celles du dépôt de la déclaration en douane anticipée et l'arrivée des marchandises doit intervenir au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la déclaration.

C) DATE ET HEURE DE PRÉSENTATION DES MARCHANDISES (niveau D)

Si le déclarant en a la connaissance, indiquer l'heure et la date à laquelle les marchandises seront présentées au bureau d'exportation, ou au bureau de présentation dans le cas d'un DCN/DCC. En EDI il faut respecter le format AAAA-MM-JJTHH:MM:SS) en heure UTC. Cette donnée est optionnelle.

III.6 – Lieux/Pays/régions

Les codes pays sont toujours indiqués sous le format de deux lettres majuscules.

A) PAYS DE DESTINATION (niveau GS et SI)

Cette donnée doit être saisie soit au niveau GS, soit au niveau SI. Indiquer le pays dans lequel les marchandises sont destinées à être exportées.

B) RÉGION DE DESTINATION (niveau GS)

Cette donnée doit être saisie au niveau GS. Indiquer la région du pays de destination dans laquelle les marchandises sont destinées à être exportées. Elle sera exigée en cas de déclaration CO pour préciser les régions et départements ultra-marins (codes : 971, 972, 973, 974 ou 976).

C) PAYS D'EXPORTATION (niveau GS ou SI)

Cette donnée doit être saisie soit au niveau GS, soit au niveau SI. Indiquer le code pays de l'État membre dans lequel les marchandises sont situées lorsque la déclaration d'exportation est déposée.

Toutefois, lorsque les marchandises sont déplacées d'un autre État membre vers la France et que la déclaration d'exportation est ensuite déposée en France, alors indiquer le code pays de cet État membre, sous les conditions suivantes :

- Les marchandises ont été déplacées en France dans le seul but de leur exportation ;
- L'exportateur n'est pas établi en France lorsque la déclaration d'exportation est déposée ;
- L'entrée des marchandises dans le pays dans lequel la déclaration d'exportation est déposée, c'est-à-dire la France, n'est pas une

acquisition de marchandises dans le cadre d'un échange intra-Union ou une transaction traitée de telle manière par le règlement (UE) 2006/112/EC.

Exemple : une marchandise est déplacée d'Allemagne (DE) vers le port du Havre (FR) en vue de son exportation. La déclaration d'exportation est déposée au Havre. Indiquer « DE » en pays d'exportation.

Cette donnée est sans relation avec la situation géographique du siège social de la société exportatrice concernée.

D) RÉGION D'EXPÉDITION (niveau SI)

Quand un pays d'exportation est saisi au niveau GS ou SI et possède des régions d'expédition listées dans la liste de code appropriée⁶⁵, comme la France, alors le code de la région d'expédition doit être indiqué.

Si le pays d'exportation est la France (FR), alors la région d'expédition doit inclure le code du département à partir duquel la marchandise est expédiée. Par exemple, si une marchandise est expédiée depuis Grenoble pour sortir du territoire douanier de l'Union par Le Havre, alors le pays d'exportation sera « FR », le code de la région d'expédition correspondra au code du département « 38 » (Isère).

Cette donnée est sans relation avec la situation géographique du siège social de la société exportatrice concernée.

Le contrôle entre les données « pays d'exportation » et « région d'expédition » ne sera pas effectué pour les pays qui n'ont pas encore soumis leurs codes région à la Commission européenne, par exemple le Luxembourg (LU) ou les Pays-Bas (NL).

E) PAYS D'ACHEMINEMENT DE L'ENVOI (niveau GS)

La donnée est obligatoire pour les déclarations dont le code sécurité est égal à « 2 », c'est-à-dire toutes les déclarations « EX ». Doivent être indiqués tous les codes pays par lequel la marchandise est destinée à transiter. Il est demandé à ce que les codes pays soient indiqués par ordre de passage.

Par exemple, si une marchandise est exportée depuis la France pour une sortie du territoire douanier de l'Union par Rotterdam à destination des États-Unis, alors les codes pays à indiquer sont : « FR », « BE », « NL », « US ».

Une tolérance est appliquée à cette donnée. Elle doit être remplie avec les connaissances à la disposition du déclarant lors du dépôt de la déclaration.

⁶⁵ La Code List concernée est la CL CSRD2_AES_CL142.

F) PAYS D'ORIGINE (niveau SI)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclaration et sert à indiquer l'origine non préférentielle de la marchandise ⁶⁶.

Le pays à indiquer doit être déterminé conformément aux dispositions des articles 60 et 61 du CDU.

G) LOCALISATION DES MARCHANDISES

Cette rubrique est obligatoire. Il convient d'y indiquer l'endroit où les marchandises dédouanées sont disponibles aux fins de contrôle par les services douaniers.

Chaque type de lieu doit être précisé par l'un des codes d'identification listés ci-dessous. Des règles et conditions encadrent le choix du code d'identification selon le type de lieu servi.

➤ Type de lieu

Un seul type de lieu est autorisé sur la déclaration pour localiser les marchandises.

A	Lieu désigné : correspond au bureau de douane ou à un lieu désigné par les autorités douanières aux fins de présentation en douane, en application de l'article 139 (1) ou aux fins du dépôt temporaire en application de l'article 147 (1) CDU.
B	Lieu autorisé : correspond aux lieux autorisés tels que prévus dans les autorisations délivrées sur la base de l'article 22 CDU (installation de stockage temporaire – IST, entrepôt douanier ou expéditeur agréé). Il faut donc indiquer à la suite, soit un numéro d'autorisation d'entrepôt, soit le numéro d'autorisation de l'IST.
C	Lieu agréé : correspond aux endroits agréés pour la présentation des marchandises en application des articles 139 (1) UCC et 115 (1) de l'AD CDU ou aux fins du dépôt temporaire en application des articles 147 (1) CDU et article 115 (2) AD CDU. Il faut donc indiquer à la suite soit un numéro d'autorisation du choix du lieu de contrôle, soit le numéro d'autorisation du lieu agréé pour le dépôt temporaire (LADT), soit le numéro d'autorisation fourni par le CCS le cas échéant.
D	Autre : lieux inscrits dans les anciennes relations MADT, PDCI, PDDE, PDXE

Les 4 types de lieux sont utilisés à l'export.

➤ Code d'identification

Ce code précise le type de lieu et les modalités de remplissage

Code	Identifiant	Description
V	Code bureau de douane	Indiquer le code du bureau de douane
Y	Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du lieu en question, c'est-à-dire de l'entrepôt où les marchandises peuvent être examinées. Si l'autorisation porte sur plusieurs locaux, le numéro d'autorisation est complété par un

⁶⁶ L'origine non préférentielle | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

		identifiant unique pour le lieu en question
Z	Adresse	Indiquer l'adresse du lieu

Tableau récapitulatif des associations type de lieu/code d'identification possibles

Ce tableau précise les associations possibles entre le type de lieu et le code à servir.

Type de lieu	Code d'identification	Identifiant supplémentaire
A (lieu désigné)	V	Compléter avec le code EUROPE du bureau de douane
	Z	Renseigner l'adresse postale
B (lieu autorisé)	Y	Le cas échéant, Y est complété avec un identifiant unique pour désigner le lieu autorisé Ex. FRTST-2020-3808 ou FRTST-2020-3808-AV1 pour les IST
C (lieu agréé)	Y	Le cas échéant, Y est complété avec un identifiant unique pour désigner le lieu autorisé Ex. LADT-2019-1059 ou LADT-2019-1059-AV1 Ex. indication de l'identification CCS du code magasin
D (Autre)	X + identifiant additionnel	Indiquer le numéro EORI et l'identifiant additionnel qui est à obtenir auprès du bureau de douane

III.7 – Bureaux de douane

La liste des bureaux de douane européens est consultable sur le site de la Commission européenne⁶⁷ ou sur le site de la douane française en ce qui concerne les bureaux nationaux et leurs points de contact⁶⁸. Ils sont identifiés sur la déclaration en douane via leur numéro EUROPA.

A) BUREAU D'EXPORTATION (niveau D)

Cette donnée doit être remplie avec le code EUROPA du bureau de douane par lequel le déclarant dépose sa déclaration. Le bureau d'exportation doit correspondre au bureau d'exportation indiqué dans la relation DECO de l'opérateur.

Une déclaration déposée dans DELTA IE étant forcément une déclaration française, seuls les codes EUROPA de bureaux de douane français sont autorisés.

⁶⁷ [Reference Data & Customs Offices List](#)

⁶⁸ [Annuaire des services douaniers en France et à l'étranger | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)

B) BUREAU DE PRÉSENTATION (niveau D)

Cette donnée doit être remplie avec le code EUROPA du bureau de douane par lequel les marchandises vont être présentées. Le bureau de présentation doit correspondre au bureau de présentation indiqué dans la relation DECO de l'opérateur.

Ce bureau est égal au bureau de douane d'exportation lorsque la relation DECO est hors-Dédouanement Centralisé National (DCN).

Dans le cas d'un DCN ou d'un DCC, Il peut être différent du bureau d'exportation, tout en restant un bureau de douane français.

Il est différent du bureau d'exportation dans le cas d'un Dédouanement Centralisé Communautaire et ne peut pas être un bureau de douane français.

C) BUREAU DE SORTIE (niveau D)

Cette donnée doit être remplie avec le code EUROPA du bureau de douane par lequel les marchandises vont sortir du territoire douanier de l'Union.

Elle peut être remplie avec le code EUROPA d'un bureau de douane français ou d'un bureau de douane d'un autre État membre.

Le choix du bureau de sortie est libre et n'est pas restreint par la relation DECO. Toutefois, le bureau de sortie doit correspondre à la liste des bureaux de douane inscrits dans la liste de code appropriée.⁶⁹

D) BUREAU D'APUREMENT (niveau D)

Cette donnée ne doit être renseignée que dans le cas d'une demande d'autorisation de régime particulier sur déclaration (mention spéciale 00100). Elle doit être remplie avec le code EUROPA du bureau de douane où sera déposée la déclaration en douane d'apurement du régime. Elle peut être remplie avec le code EUROPA d'un bureau de douane français ou d'un autre État membre. Le choix du bureau d'apurement est libre.

E) BUREAU DE CONTRÔLE (niveau D)

Elle doit être remplie avec le code EUROPA du bureau de douane en charge du contrôle du régime particulier concerné, dans le ressort duquel le demandeur réalise les principales activités reprises dans la demande d'autorisation et où il tient ses écritures de suivi.

III.8 – Identification des marchandises

⁶⁹ La Code List concernée est la CL CSRD2_AES_CL194.

A) MASSE NETTE (niveau SI)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages (matériaux et composants utilisés pour emballer, contenir ou protéger des marchandises ou des substances pendant le transport⁷⁰) La masse nette ne peut être inférieure à 0,000001 kg. Elle doit être inférieure ou égale à la masse brute.

Lorsque la masse nette est supérieure à 1 kg, et comporte une fraction d'unité (kg), il est permis de procéder à l'arrondissement suivant :

- de 0,001 à 0,499 : arrondi à l'unité inférieure (kg),
- de 0,5 à 0,999 : arrondi à l'unité supérieure (kg).

Lorsque la masse nette est inférieure à 1 kg, il convient de l'indiquer sous la forme « 0, » suivie de jusqu'à 6 décimales, en éliminant tous les « 0 » à la fin de la quantité (par exemple 0,123 pour un paquet de 123 grammes, 0,00304 pour un paquet de 3 grammes et 40 milligrammes ou 0,000654 pour un paquet de 654 milligrammes).

B) MASSE BRUTE (niveau GS et SI)

La masse brute doit être obligatoirement servie au niveau des données communes et correspond à la masse brute de tous les articles de la déclaration. Au niveau article, elle correspond à la masse brute de l'article. Cette donnée est valable pour tous les types de déclarations. Elle est exprimée en kilogrammes pour les marchandises concernées par l'article de marchandise en question.

La masse brute est le poids des marchandises de la totalité de l'envoi correspondant à la déclaration, y compris l'emballage mais à l'exclusion du matériel de transport.

Lorsque le poids des palettes figure dans les documents de transport, le poids des palettes est également pris en compte dans le calcul de la masse brute, sauf dans les cas suivants :

- a) la palette constitue un article à part dans la déclaration en douane ;
- b) le taux de droits pour l'article en question est fondé sur le poids brut et/ou le contingent tarifaire pour l'article en question est géré en unité de mesure « poids brut ».

Si la déclaration comporte plusieurs articles de marchandises, qui concernent des marchandises conditionnées ensemble d'une manière telle qu'il est impossible de déterminer la masse brute des marchandises relevant de tout

⁷⁰ UN/ECE Recommendation 21

article de marchandise, alors la masse brute totale doit uniquement être saisie au niveau des données communes.

Lorsque la masse brute est supérieure à 1 kg, et comporte une fraction d'unité (kg), il est permis de procéder à l'arrondissement suivant :

- de 0,001 à 0,499 : arrondissement à l'unité inférieure (kg),
- de 0,5 à 0,999 : arrondissement à l'unité supérieure (kg).

Lorsque la masse brute est inférieure à 1 kg, il convient de l'indiquer sous la forme « 0, » suivie de jusqu'à 6 décimales, en éliminant tous les « 0 » à la fin de la quantité (par exemple 0,123 pour un paquet de 123 grammes, 0,00304 pour un paquet de 3 grammes et 40 milligrammes ou 0,000654 pour un paquet de 654 milligrammes).

C) UNITÉ SUPPLÉMENTAIRE (niveau SI)

Unités supplémentaires (nombre)

Le cas échéant, indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la législation de l'Union, telle que publiée dans le TARIC.

Unités supplémentaires nationales

À servir en tant que de besoin conformément aux indications de la nomenclature des marchandises.

On entend par « unité supplémentaire » les unités de mesure autres que les unités de mesure du poids exprimées en kilogramme. Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale et l'arrondissement se fait à l'unité la plus proche. Par dérogation, les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 sont toujours codifiées à 1.

Exemple : 1,499 litre s'écrit 1.

Machines et appareils acheminés par envois échelonnés

Lorsque la machine ou l'appareil complet est acheminé(e) en envois échelonnés et fait l'objet de plusieurs déclarations en douane relatives à la même position du TARIC pour laquelle il est prévu l'indication d'une unité supplémentaire, la rubrique correspondante ne doit être servie qu'une fois, en principe dans la première déclaration présentée au service. Dans les autres déclarations, cette rubrique doit être valorisée avec « 0 ».

Alcools et boissons alcooliques

Ces produits supportent selon le cas une taxation :

- à l’hectolitre d’alcool pur ;
- à l’hectolitre en volume ;
- à l’hectolitre en volume par degré alcoolique.

Les unités supplémentaires portant sur les alcools et boissons alcooliques doivent comporter 2 décimales.

D) *DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (niveau SI)*

Cette rubrique doit être servie dans tous les cas.

La désignation des marchandises s’entend de la description de la nature (composition) de celles-ci en termes commerciaux suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification immédiate et certaine.

L’indication du seul nom de la marque sous lequel le produit est commercialisé ne peut pas être admise. De même, des termes généraux (ex. « marchandises de groupage », « fret général », « pièces » ou « fret de tous types ») ne sont pas des termes suffisamment précis pour pouvoir désigner des marchandises.

Dans l’hypothèse où des sigles, abréviations ou formules chimiques sont utilisés, ils ne peuvent l’être qu’en complément de la désignation commerciale telle que définie ci-dessus.

La Commission européenne a publié des « *Orientations sur les termes acceptables et non acceptables pour la description des marchandises* » ⁷¹ consultables en ligne.

E) *CONDITIONNEMENT (niveau SI)*

Cette donnée est obligatoire dans tous les cas.

Il convient d’indiquer les types, nombre et marques ou numéros des colis.

La codification à utiliser pour indiquer le type de colis est précisée dans la liste de codes reprise dans RECORD.

Le colis se définit comme la plus petite unité d’emballage extérieur.

Le nombre de colis correspond par exemple au nombre de pièces dans le cas de marchandises non emballées. Dans l’hypothèse où un conteneur (ou une caisse) contient plusieurs colis, il y a lieu de faire figurer le nombre de ces colis.

⁷¹ [CDU - Documents d'orientation - Commission européenne](#)

F) CODE CUS

Cette donnée correspond au code CUS (*customs Union and Statistics*) attribué à la marchandise dans l'inventaire douanier européen des substances chimiques ([ECICS](#)).

Ce code est exigé uniquement si la marchandise est reprise dans l'inventaire précité.

G) CODE DES MARCHANDISES (niveau SI)

La nomenclature des marchandises est un code chiffré repris dans RITA qui reprend l'ensemble de la réglementation tarifaire nationale et communautaire liée à une marchandise. L'outil RITA permet de donner des indications sur la nomenclature du produit concerné, les droits et taxes qui lui sont associés, les mesures du commerce extérieur ainsi que les documents exigibles.

Code de nomenclature combinée

La NC8 ou Nomenclature Combinée se compose de 8 chiffres (le Système Harmonisé SH⁷² + 2), utilisée au niveau communautaire.

Les systèmes européens d'exportation se basent sur la nomenclature combinée NC8.

En conséquence, contrairement à la déclaration d'importation, la NC8+2 (code TARIC⁷³) n'est pas utilisée.

Code additionnel TARIC

Le code additionnel communautaire (CACO) précise la réglementation applicable à une marchandise lors du dédouanement.

Lorsqu'il existe un Code additionnel TARIC, un renvoi figure dans RITA (CACO).

Code additionnel national

⁷² Terminologie mondiale pour la classification des articles. Code à six chiffres permettant de regrouper et de catégoriser les différentes marchandises et biens exportés.

⁷³ Le TARIC ou Tarif Intégré des Communautés se compose de 10 chiffres (la NC + 2). Ces deux caractères concernent l'application de mesures communautaires spécifiques pour l'application des formalités à destination. Le code TARIC peut être complété par un ou deux codes additionnels TARIC, au maximum. Ces codes additionnels ont une longueur de 4 chiffres ou caractères. Le premier caractère ou chiffre est le type du code (par exemple, le chiffre 4 pour les restrictions).

Les codes additionnels nationaux sont consultables dans l'encyclopédie tarifaire RITA. Les CANA apportent notamment de multiples précisions qui peuvent porter sur le fabricant de la marchandise (antidumping), sur le moyen de transport (droits préférentiels), la composition du produit (meursing) etc.

La nomenclature est complétée dans certains cas par un CANA statistique détaillant certaines NC8 à des fins de publication des statistiques du commerce extérieur. Par exemple, s'agissant des vins, des CANA statistiques permettent de faire la différence entre les diverses indications géographiques protégées (IGP). Des CANA statistiques permettent également pour certaines NC8 (ex : véhicules aériens) de distinguer les biens civils des biens militaires.

III.9 – Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements)

A) INDICATEUR DE TRANSPORT EN CONTENEUR (niveau GS)

Cette donnée permet d'indiquer si la marchandise est transportée ou pas dans un conteneur.

0 : pas de conteneur ;

1 : transport en conteneur. Dans ce cas, le numéro du conteneur doit nécessairement être indiqué.

Remarque : dans le cas des déclarations simplifiées anticipées cette rubrique ne doit pas être saisie.

B) MODE DE TRANSPORT A LA FRONTIÈRE (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non.

Pour les déclarations d'exportation ou d'expédition, indiquer la nature du mode de transport avec lequel les marchandises sont présumées quitter le TDU.

La codification à utiliser est la suivante :

Code	Description
1	Transport maritime
2	Transport ferroviaire
3	Transport routier
4	Transport aérien
5	Envoi postal
7	Installations de transport fixes
8	Transport fluvial
9	Propulsion propre

Une cohérence entre le mode de transport et les modes d'identification est attendue comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Mode de transport à la frontière		Type d'identification			
Descriptif	Code	Descriptif	Code	Descriptif	Code
Transport maritime	1	Numéro d'identification OMI du navire	10	Numéro européen d'identification du navire (code ENI)	80
Transport ferroviaire	2	Numéro du wagon	20	Numéro du train	21
Transport routier	3	Numéro d'immatriculation du véhicule routier	30	Numéro d'immatriculation de la remorque	31
Transport aérien	4	Numéro du vol IATA	40	Numéro immatriculation de l'aéronef	41
Transport fluvial	8	Numéro d'identification OMI du navire	10	Nom du bateau de navigation intérieure	81

C) MODE DE TRANSPORT INTÉRIEUR (niveau GS)

Indiquer la nature du mode de transport au départ selon le code repris dans le tableau ci-dessous :

Code	Description
1	Transport maritime
2	Transport ferroviaire
3	Transport routier
4	Transport aérien
5	Envoi postal
7	Installations de transport fixes
8	Transport fluvial
9	Propulsion propre

Indiquer le mode de transport au départ. Par exemple, une marchandise destinée à l'exportation peut être acheminée avec un camion auprès d'un hub aéroportuaire (moyen de transport intérieur) et quitter le TDU par transport aérien (moyen de transport à la frontière).

D) ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non. Dans le cas d'une déclaration qui n'est pas simplifiée, elle est obligatoire lorsque l'opérateur a indiqué que la marchandise était transportée en conteneur.

Numéro du conteneur

Marques (lettres et/ou numéros) d'identification du conteneur.

Pour les modes de transport autres que le transport aérien, un conteneur est une boîte conçue pour le transport de marchandises, renforcée, empilable et pouvant être transbordée horizontalement ou verticalement.

Pour le transport aérien, les conteneurs sont des boîtes spéciales conçues pour le transport de marchandises, renforcées et pouvant être transbordées horizontalement ou verticalement.

Dans le cadre du présent élément de donnée, les caisses mobiles et semi-remorques utilisées pour le transport routier et ferroviaire sont considérées comme des conteneurs.

S'il y a lieu, pour les conteneurs couverts par la norme ISO 6346, l'identifiant (préfixe) attribué par le Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC) est également fourni en plus du numéro d'identification des conteneurs.

Pour les caisses mobiles et les semi-remorques, le code des unités de chargement intermodales (UCI) est fourni.

Nombre de scellés

Indiquer le nombre de scellés apposés sur le conteneur.

Scellé

Indiquer l'identifiant du scellé.

Référence des marchandises

Pour chaque conteneur, indiquer le(s) numéro(s) d'article de marchandise correspondant aux marchandises transportées dans ce conteneur.

E) MOYEN DE TRANSPORT AU DÉPART (niveau GS)

Cette donnée n'est pas saisissable si le mode de transport au départ n'est pas saisi.

Cette donnée peut être obligatoire, optionnelle ou non-requise selon la combinaison entre le type de déclaration (EX, CO), le régime et le mode de transport intérieur choisi.

Le moyen de transport au départ est le moyen de transport utilisé pour rejoindre le point de sortie du TDU. Plusieurs moyens de transport au départ peuvent être saisis.

Indiquer le type d'identification du moyen de transport au départ à l'aide des codes suivants :

Type d'identification			
Descriptif	Code	Descriptif	Code
Numéro d'identification OMI du navire	10	Nom du navire de mer	11
Numéro du wagon	20	Numéro du train	21
Numéro d'immatriculation du véhicule routier	30	Numéro d'immatriculation de la remorque	31
Numéro du vol IATA	40	Numéro immatriculation de l'aéronef	41
Numéro européen d'identification du navire (code ENI)	80	Nom du bateau de navigation intérieure	81

Indiquer la nationalité du moyen de transport au départ (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport au départ). Il s'agit d'un code à deux lettres majuscules.

Indiquer le numéro d'identification du moyen de transport au départ.

Remarque : les types d'identification 10, 20, 21, 30, 31, 40, 41, 80 interdisent les lettres minuscules dans leur numéro d'identification.

F) MOYEN DE TRANSPORT ACTIF A LA FRONTIÈRE (niveau GS)

Cette donnée n'est pas saisissable si le mode de transport au départ n'est pas saisi.

Cette donnée peut être obligatoire, optionnelle ou non-requise selon la combinaison entre le type de déclaration (EX, CO), le régime et le mode de transport à la frontière choisis.

Indiquer le type d'identification du moyen de transport actif à la frontière à l'aide des codes suivants :

Type d'identification			
Descriptif	Code	Descriptif	Code
Numéro d'identification OMI du	10	Nom du navire de mer	11

navire			
		Numéro du train	21
Numéro d'immatriculation du véhicule routier	30		
Numéro du vol IATA	40	Numéro immatriculation de l'aéronef	41
Numéro européen d'identification du navire (code ENI)	80	Nom du bateau de navigation intérieure	81

Indiquer la nationalité du moyen de transport actif à la frontière sur lequel les marchandises sont directement chargées lorsqu'elles quitteront le TDU. Il s'agit d'un code à deux lettres majuscules.

Indiquer le numéro d'identification du moyen de transport actif à la frontière.
Remarque : les types d'identification 10, 21, 30, 40, 41, 80 interdisent les lettres minuscules dans leur numéro d'identification.

S'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque de nationalités différentes, indiquer la nationalité du véhicule tracteur. Lorsque les marchandises sont transportées au moyen d'un véhicule tracteur et d'une remorque de même nationalité, indiquer la nationalité du véhicule tracteur et celle de la remorque. Si la nationalité du véhicule tracteur n'est pas connue, indiquer la nationalité de la remorque.

III.10 – Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)

A) NATURE DE LA TRANSACTION (niveau GS et SI)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non.

Il s'agit d'un code à 2 chiffres, prévu par le règlement (UE) n° 2020/1197, Annexe I, Partie C, tableau 1, correspondant à une information économique sur le type de transaction lié au mouvement physique de la marchandise.

Voir **Fiche I.10.D Nature de la transaction** pour une liste exhaustive des codes et leurs renvois.

B) VALEUR STATISTIQUE (niveau SI)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non.

Indiquer dans cette rubrique la **valeur franco-frontière nationale**. Elle est exprimée en euros sans décimale et arrondie, le cas échéant, à l'euro supérieur ou inférieur.

La valeur statistique est définie à l'annexe V, chapitre II, section 10 du règlement UE n° 2020/1197 comme « la valeur des biens au moment et à l'endroit où ils franchissent la frontière de l'État membre d'exportation, à l'exportation, et de l'État membre d'importation, à l'importation ».

La valeur des biens est établie comme suit :

- a) dans le cas d'une vente ou d'un achat, le prix effectivement payé ou à payer pour les biens importés ou exportés, à l'exclusion de valeurs arbitraires ou fictives ;
- b) dans les autres cas, le prix qui aurait été payé en cas de vente ou d'achat.

Dans le cas d'une transformation ou d'autres opérations qui ne sont pas facturées, la valeur des biens est déterminée sur une base brute, de la manière suivante :

- a) la valeur des biens destinés à être transformés, ou dans le cas d'autres opérations qui ne sont pas facturées, est le montant total qui serait facturé en cas de vente ou d'achat ;
- b) la valeur des biens après transformation est la valeur des biens destinés à être transformés plus la valeur ajoutée de l'activité de transformation.

La valeur statistique contient les frais accessoires tels que les coûts de transport et d'assurance, occasionnés pour livrer les biens depuis le lieu de leur départ :

- a) jusqu'à la frontière française à l'exportation ; il s'agit d'une valeur FAB (Franco A Bord) ;
- b) jusqu'à la frontière française, à l'importation ; il s'agit d'une valeur CAF (Coût Assurance Fret).

Remarque : il n'y a pas de valeur en douane à l'export.

FICHE IV : LA DÉCLARATION DE PLACEMENT SOUS UN RÉGIME PARTICULIER A L'EXPORT

IV.1 – Placement sous régime particulier sous couvert d'une autorisation préalable (perfectionnement actif EX/IM, perfectionnement passif)

Lors du dépôt d'une déclaration pour le placement sous régime particulier, la saisie du numéro d'autorisation est obligatoire dans la donnée « Autorisation »⁷⁴. Cette autorisation doit obligatoirement être saisie au niveau D de la déclaration et donc concerner tous les articles.

La donnée suivante est impactée par une demande de régime particulier et doit être valorisée spécifiquement :

- « Autorisation » pour indiquer la référence de l'autorisation utilisée ;

La référence à indiquer est le numéro de référence attribué à l'autorisation dans TP-CDS.

IV.2 – Placement sous régime particulier avec demande d'autorisation sur déclaration

Cette demande de placement est faite en application de l'article 163 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Le régime particulier concerné par cette demande simplifiée de placement est le perfectionnement passif (article 163 §1 d).

La demande de régime particulier sur déclaration est matérialisée par la mention spéciale « 00100 ». Cette demande simplifiée n'est autorisée que sur les déclarations standard (type de déclaration supplémentaire = A).

Les données qui doivent être valorisées dans ce cadre spécifique sont exposées ci-après.

A) NIVEAU GÉNÉRAL (D)

Bureau de douane d'apurement

Indiquer le code bureau du ou des bureaux de douane d'apurement. Cette donnée est obligatoire quel que soit le régime particulier sollicité.

Elle doit être remplie avec le code EUROPA du bureau de douane où est déposée la déclaration en douane d'apurement du régime.

⁷⁴ Conformément au point j du I.2 de la fiche I

Elle peut être remplie avec le code EUROPA d'un bureau de douane français ou d'un bureau de douane d'un État membre. Le choix du bureau d'apurement est libre.

Bureau de contrôle

Elle doit être remplie avec le code EUROPA du bureau de douane en charge du contrôle du régime particulier concerné, dans le ressort duquel le demandeur réalise les principales activités reprises dans la demande d'autorisation et où il tient ses écritures de suivi.

B) NIVEAU DONNÉES COMMUNES (GS)

Délai d'apurement

Cette donnée permet d'indiquer le délai estimé nécessaire aux fins de l'exécution des opérations ou de l'utilisation demandée dans le cadre du régime douanier particulier, exprimé en mois pour le perfectionnement passif (OPO⁷⁵).

Ce délai est exprimé en mois avec au maximum 2 caractères.

Dans le cas où une prolongation automatique du délai est sollicitée, il convient de servir « 1 » dans la donnée « Indicateur » et de préciser en commentaire la date prévisionnelle d'apurement, ainsi que toute autre information utile.

Le prolongement du délai d'apurement est applicable à l'intégralité des marchandises qui se trouveraient encore sous le régime, lorsque le délai initial touche à sa fin.

À défaut de prolongement automatique, servir « 0 » dans la donnée « Indicateur ».

Détail des activités envisagées

Cette rubrique permet de décrire la nature des activités ou de l'utilisation envisagées (par ex. détails des opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ou type de manipulation usuelle sous le régime du perfectionnement passif) à effectuer concernant les marchandises dans le cadre du régime particulier.

Le cas échéant, indiquer le nom, l'adresse et la fonction d'autres personnes concernées.

⁷⁵ Sigle utilisé pour désigner le perfectionnement passif dans CDS (*Customs Decisions System*)

Les manipulations usuelles permettent d'assurer la conservation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou sous un régime de transformation, d'en améliorer la présentation ou la qualité marchande ou d'en préparer la distribution ou la revente. Lorsque des manipulations usuelles sont destinées à être réalisées dans le cadre du perfectionnement actif ou passif ou de l'entrepôt douanier, il convient de faire référence au(x) point(s) pertinent(s) de l'annexe 71-03.

Identification des marchandises

Il peut y avoir 999 identifications différentes au maximum.

Les marchandises sont identifiées au moyen d'un des codes repris dans le tableau ci-dessous :

Code	Libellé
1	Numéro de série ou de fabrication
2	Apposition de plombs, scellés, poinçons ou autres marques individuelles
4	Prise d'échantillons, illustrations ou descriptions techniques
5	Analyses
6	Fiche de renseignements pour faciliter l'exportation temporaire des marchandises envoyées d'un pays vers un autre pour transformation, ouvraison ou réparation (uniquement pour le régime du perfectionnement passif).
7	Autres moyens d'identification (fournir une explication sur les moyens d'identification à utiliser).
8	Autres moyens d'identification (fournir une explication sur les moyens d'identification à utiliser).

Produits transformés

À l'exportation, cette information n'est fournie que dans le cas où la demande concerne le régime du perfectionnement passif.

Servir la nomenclature et décrire la marchandise dans la donnée « désignation des marchandises ».

C) NIVEAU ARTICLE (SI)

Conditions économiques

Ce groupe de données n'est pas à servir à l'export.

Lieu(x) de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, l'endroit où les marchandises peuvent être examinées. La localisation doit être suffisamment précise pour permettre aux autorités douanières d'effectuer le contrôle physique des marchandises.

Il convient de servir tout d'abord le type de lieu avant de remplir le reste des données.

A	Lieu désigné >> correspond au bureau de douane ou à un lieu désigné par les autorités douanières aux fins de présentation en douane, en application de l'article 139 (1) ou aux fins du dépôt temporaire en application de l'article 147 (1) du CDU.
B	Lieu autorisé >> correspond aux lieux autorisés tels que prévus dans les autorisations délivrées sur la base de l'article 22 du CDU (dépôt temporaire, entrepôt douanier ou expéditeur agréé). Il faut donc indiquer à la suite, soit un numéro d'autorisation d'entrepôt, soit le numéro d'autorisation de l'IST.
C	Lieu agréé >> correspond aux endroits agréés pour la présentation des marchandises en application des articles 139 (1) du CDU et 115 (1) du règlement délégué (UE) 2015/2446 du CDU ou aux fins du dépôt temporaire en application des articles 147 (1) du CDU et 115 (2) du RD du CDU. Il faut donc indiquer à la suite, soit un numéro d'autorisation du choix du lieu de contrôle, soit le numéro d'autorisation du LADT.
D	Autre

➤ Code d'identification

Ce code précise le type de lieu et les modalités de complétion de la rubrique

Code	Identifiant	Description
V	Identifiant du bureau de douane	Indiquer le numéro d'identification du bureau
X	Numéro EORI	Utiliser le numéro d'identification de l'opérateur.
Y	Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du lieu en question, c'est-à-dire de l'entrepôt où les marchandises peuvent être examinées. Si l'autorisation porte sur plusieurs locaux, le numéro d'autorisation est complété par un identifiant unique pour le lieu en question.
Z	Adresse	Indiquer l'adresse postale du lieu.

Il est recommandé d'utiliser les combinaisons suivantes :

Type de lieu	Code d'identification	Identifiant supplémentaire
A (lieu désigné)	V + identifiant supplémentaire	Compléter avec un identifiant unique (4 caractères) pour désigner le lieu. Les codes des identifiants uniques sont disponibles auprès du bureau de douane de déclaration.
	Z	Renseigner l'adresse postale
B (lieu autorisé)	Y	Le cas échéant, Y est complété avec un identifiant unique pour désigner le lieu indiqué dans l'autorisation.
C (lieu agréé)	X	Renseigner le numéro EORI

Identification des marchandises

Ce groupe de données n'est à servir que s'il n'a pas été rempli au niveau GS.

Produits transformés

Ce groupe de données n'est à servir que s'il n'a pas été rempli au niveau GS.

Annexe
Tableau synthétique de la déclaration en douane

Le tableau ci-dessous reprend les groupes de données à servir par l'opérateur selon le type de déclaration avec la codification suivante :

- *obligatoire* : toutes les données obligatoirement à saisir dans la déclaration en douane ;
- *optionnelle* : ces données sont facultatives mais deviennent obligatoires selon les flux de marchandises (les modalités de remplissage pour ces données sont explicitées dans la note supra) ;
- *ne pas remplir* : la saisie de ces données entraîne le blocage de la déclaration ;
- *niveau D* : niveau général de la déclaration en douane ;
- *niveau GS* : niveau commun ;
- *niveau SI* : niveau article.

I) Import

	Déclaration simplifiée	Déclaration standard	Déclaration complémentaire
Identification (DECO) <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
LRN <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Type de déclaration <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Type de déclaration supplémentaire <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Langue <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Autorisation <i>niveau D et SI</i>	Obligatoire	Optionnelle	Optionnelle
Bureau de déclaration <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Bureau de présentation <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Importateur <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Déclarant <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Représentant <i>niveau D</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Personne fournissant la ou les garantie(s) <i>niveau D</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Personne payant les droits de douane <i>niveau D</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Garantie <i>niveau D</i>	Obligatoire	Optionnelle	Optionnelle
Unité monétaire interne <i>niveau D</i>	Ne pas remplir	Obligatoire	Obligatoire

	Déclaration simplifiée	Déclaration standard	Déclaration complémentaire
Report de paiement <i>niveau D</i>	Obligatoire	Optionnelle	Optionnelle
Nature de la transaction <i>niveau GS ou SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Montant total facturé <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Ne pas remplir	Ne pas remplir
Devise Facture <i>niveau GS</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Date d'acceptation <i>niveau GS</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Taux de change <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Exportateur <i>niveau GS ou SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Autres acteurs de la chaîne logistique <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Acheteur <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Vendeur <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Destinataire <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Conditions de livraison (incoterm) <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Obligatoire	Obligatoire
Pays d'expédition <i>niveau GS ou SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Pays et région de destination <i>niveau GS ou SI</i>	Ne pas remplir	Obligatoire	Obligatoire
Entrepôt <i>niveau GS</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Document précédent¹ <i>niveau GS ou SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Document d'accompagnement <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Référence complémentaire <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Mentions spéciales <i>niveau GS ou SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Ajouts et déductions <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle

1 Optionnelle en cas de déclaration simplifiée ou standard anticipée

	Déclaration simplifiée	Déclaration standard	Déclaration complémentaire
Référence fiscale complémentaire <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Équipement de transport <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Masse brute totale <i>niveau GS</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Localisation des marchandises <i>niveau GS</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Valeur statistique <i>niveau SI</i>	Ne pas remplir	Obligatoire	Obligatoire
Numéro de référence RUE <i>niveau SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Régime <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Origine <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Marchandises <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Masse brute <i>niveau SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Masse nette <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Unités supplémentaires <i>niveau SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Montant de l'article facturé <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Préférence <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Montant total des droits et impositions <i>niveau SI</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Droits et impositions <i>niveau SI</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Conditionnement <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Méthode d'évaluation <i>niveau SI</i>	Ne pas remplir	Obligatoire	Obligatoire
Ajustement de valeur <i>niveau SI</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Date d'arrivée prévisionnelle <i>niveau GS</i>	Obligatoire en cas de déclaration anticipée		Ne pas remplir

II) Export

	Déclaration simplifiée	Déclaration standard	Déclaration complémentaire
Identification (DECO) <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
LRN <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Type de déclaration <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Type de déclaration supplémentaire <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Autorisation <i>niveau D et SI</i>	Obligatoire	Optionnelle	Optionnelle
Bureau d'exportation <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Bureau de présentation <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Bureau de sortie <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Bureau d'apurement <i>niveau D</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Bureau de contrôle <i>niveau D</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Exportateur <i>niveau GS et SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Déclarant <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Expéditeur <i>niveau GS et SI</i>	Obligatoire	Optionnelle	Optionnelle
Représentant <i>niveau D</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Garantie <i>niveau D</i>	Obligatoire	Optionnelle	Optionnelle
Unité monétaire interne <i>niveau D</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Report de paiement <i>niveau D</i>	Obligatoire	Optionnelle	Optionnelle
Nature de la transaction <i>niveau GS ou SI</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Montant total facturé <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Devise Facture <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Date d'acceptation <i>niveau GS</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle

	Déclaration simplifiée	Déclaration standard	Déclaration complémentaire
Taux de change <i>Niveau D</i>	Ne pas remplir	Ne pas remplir	Ne pas remplir
Autres acteurs de la chaîne logistique <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Destinataire <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Conditions de livraison (incoterm) <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Pays d'acheminement de l'envoi <i>niveau GS</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Région d'expédition <i>niveau SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Pays d'exportation <i>niveau GS ou SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Pays de destination <i>niveau GS ou SI</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Région de destination <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Optionnelle ⁱ	Optionnelle
Entrepôt <i>niveau GS</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Document précédentⁱⁱ <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Obligatoire
Document d'accompagnement <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Référence complémentaire <i>niveau GS ou SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Mentions spéciales <i>niveau GS ou SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Équipement de transport <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Masse brute totale <i>niveau GS</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Localisation des marchandises <i>niveau GS</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Valeur statistique <i>niveau SI</i>	Ne pas remplir	Obligatoire	Obligatoire
Numéro de référence RUE <i>niveau SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Régime <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

	Déclaration simplifiée	Déclaration standard	Déclaration complémentaire
Origine <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Désignation des marchandises <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Code des marchandises <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Masse brute ⁱⁱⁱ <i>niveau GS et SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Masse nette <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Unités supplémentaires <i>niveau SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Code CUS	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Montant total des droits et impositions <i>niveau SI</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Calcul des impositions <i>niveau SI</i>	Ne pas remplir	Optionnelle	Optionnelle
Conditionnement <i>niveau SI</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Sécurité <i>niveau D</i>	Obligatoire	Obligatoire ^{iv}	Obligatoire
Indicateur de circonstance spécifique <i>niveau D</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Documents de transport <i>niveau GS et SI</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Date et heure de présentation des marchandises <i>niveau D</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Date d'arrivée prévisionnelle <i>niveau D</i>	Obligatoire en cas de déclaration anticipée		Ne pas remplir
Indicateur de transport en conteneur <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Obligatoire	Obligatoire
Mode de transport à la frontière <i>niveau GS</i>	Ne pas remplir	Obligatoire	Obligatoire
Mode de transport intérieur <i>niveau GS</i>	Obligatoire ^v	Obligatoire	Obligatoire ^{vi}

	Déclaration simplifiée	Déclaration standard	Déclaration complémentaire
Moyen de transport au départ <i>niveau GS</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Moyen de transport actif à la frontière <i>niveau GS</i>	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle

- i Cette donnée n'est à renseigner que dans le cadre d'échange avec les DROM.
- ii Optionnelle en cas de déclaration simplifiée ou standard anticipée.
- iii Dans le cas de régime sollicité {76, 77} ou régime précédent {71, 78} si la masse brute est présente au niveau GS elle est alors optionnelle au niveau SI. Sinon elle est obligatoire au niveau SI. Pour les autres régimes, la donnée 'masse brute' au niveau SI est optionnelle.
- iv Ne pas remplir pour les déclarations en CO.
- v Le mode de transport intérieur ne doit pas être renseigné si le bureau d'export est égal au bureau de sortie et que la déclaration est une déclaration simplifiée anticipée.
- vi Le mode de transport intérieur est obligatoire si le bureau d'export est différent du bureau de sortie et qu'il n'a pas été renseigné au niveau de la déclaration anticipée.